



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 3 - Mars 2005

du 1er avril 2005

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1. SGAR	5
05-0247-Arrêté de composition nominative du Conseil Economique et Social Régional	5
05-0284-DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT - Création d'un logiciel 'POMME' de traitement automatisé d'information.....	10
05-0292-Arrêté de composition du Comité de Coordination Régional du Travail et de la Formation Professionnelle.....	11
05-0294-Arrêté de répartition par département du fonds régional d'adaptation du commerce rural - exercice 2004.....	14
05-0311-Arrêté du périmètre du Pays d'Avre et Iton.....	14
05-0316-Arrêté portant constitution des pôles régionaux de l'Etat en Haute-Normandie	17
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	19
2.1. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances	19
05-0248-ARRÊTE RECTIFICATIF - NOMINATION DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ANNEE 2005	19
05-0262-Permis provisoire d'immersion en mer des déblais de dragage du Port du Tréport - Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport.....	20
05-0263-Application du régime forestier - Forêt communal de Tancarville	22
05-0269-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES DANS LE CADRE D'UNE ETUDE DE MODELISATION HYDRAULIQUE DES ECOULEMENTS DANS LES RIVIERES DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC DEVANT PERMETTRE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ALERTE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVIERES DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC.....	23
05-0270-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES POUR LA MISE EN PLACE D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR PLUSIEURS COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVIERES DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC.....	25
05-0271-AUTORISATION - EXTENSION DE LA ZONE COMMERCIALE DE 'LA CARBONNIERE' A BARENTIN - ROUEN SEINE AMENAGEMENT.....	27
05-0278-Commune de BOUVILLE - Approbation de la carte communale	31
05-0279- RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE	32
05-0280-Commune de Fontaine-sous-Préaux et Saint-Martin-du-Vivier - Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) déclarée d'intérêt communautaire	33
05-0285-OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE BOIS ROBERT - MARTIGNY - AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE	34
05-0286-OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DU BRENNETUIT - AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE	38

05-0287-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES DIAGNOSTICS TRAVAUX, D'EFFECTUER LA SURVEILLANCE GENERALE DES COURS D'EAU ET DE S'ASSURER DU RESPECT ET DE LA PERENNITE DES AMENAGEMENTS REALISES CHEZ LES RIVERAINS DES COURS D'EAU DE LA RANCON, DE LA FONTENELLE ET DE SES AFFLUENTS - SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE	43
05-0290- Avis de constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre (A.F.U.L.). - Acte : Acte en date du 30 et 31 juillet 2003 - Dénomination : ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE ROUEN BRETAGNE - Siège social : 44, rue de Lisbonne, 75008 PARIS	45
05-0297-DECLARATION D'INTERÊT GENERAL PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU RANCON-FONTENELLE ET AFFLUENTS - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE	46
Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 février 2003 instituant une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime.....	47
Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 février 2003 instituant une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime.....	48
05-0312-Commune de Mesnil-Panneville - Approbation de la carte communale	50
05-0313- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA LEZARDE - travaux topographiques - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	50
2.2. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	53
05-0252-Fédération des Collectivités de l'Eau - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 portant adhésion de nouvelles collectivités - Rectificatif du 1er mars 2005	53
05-0253-Syndicat Mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet - Modification des statuts	54
05-0261-Transformation en syndicat mixte du syndicat de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine.....	57
05-0268-Habilitation dans le domaine funéraire pour la commune de EU	59
05-0276-Création du Syndicat Intercommunal de Hautot-sur-Seine - Sahurs - Saint-Pierre-de-Manneville.....	59
05-0281-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Pierre les Elbeuf.....	61
05-0282-Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de Saint Pierre les Elbeuf.....	62
05-0308-Modification des statuts du SIVOS des Trois Vallées	63
05-0309-Actualisation des statuts du Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp.....	64
05-0322-Eligibilité des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Seine-Maritime à l'assistance technique de l'Etat fournie par solidarité et pour l'aménagement du territoire (ATESAT)	65
2.3. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	73
05-0295-Règlement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Rouen rive gauche	73
05-0296-ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE - REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET D'AGREMENT DE M. ERIC AHOUA	77
05-0317-création d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement local de publicité.....	78
Ville de CAUDEBEC LES ELBEUF.....	78
2.4. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	79
05-0249-Plan hébergement de la Seine-Maritime	79
05-0250-Plan de secours spécialisé du métrobus de l'agglomération rouennaise	80
05-0251-Plan de secours spécialisé 'spéléo' de la Seine-Maritime	81
05-0310-Arrêté de consultation publique du projet de plan particulier d'intervention de la zone d'Elbeuf	82
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	83
3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes.....	83
05-01-Délégation de signature à Monsieur Bernard TASTE, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest	83
4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	85
4.1. Direction.....	85
05-0266-Modificatif n° 1 de la décision n° 147/2005 portant délégation de signature.....	85
5. Agence régionale de l'hospitalisation	87
5.1. Direction.....	87
05-0256-Mise en œuvre au 1er mars 2005 de la tarification à l'activité dans les établissements privés de santé.....	87
05-0293-tarification à l'activité au 1er mars 2005	88
6. D.D.A.S.S. - 76.....	89
6.1. Etablissements	89
AVIS DE VACANCES DE POSTES D'AGENT CHEF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.....	89
avis de concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière.....	90
concours de psychomotricien de la fonction publique hospitalière.	90
7. D.D.E. - 76	90
7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	90
030069-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Monchy-sur-Eu	90

050001-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Aubin-Celloville.....	92
7.2. Subdivision d'Auffay.....	94
05-0320-Association syndicale libre du lotissement 'Résidence du Mont Landrin' à Clères.....	94
7.3. Subdivision de Lillebonne.....	95
05-0303-Association syndicale des propriétaires du lotissement 'Le Clos Saint Jean' à Saint-Jean-de-la-Neuille.....	95
8. D.D.T.E.F.P. - 76.....	96
8.1. Direction.....	96
05-0272-dispositif EDEN.....	96
05-0273-chéquiers conseil.....	97
05-0291-Délégation d'arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent concernant Monsieur Pierre-François LÉBOULANGER contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de Rouen.....	103
9. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	104
9.1. Division de l'organisation des missions.....	104
05-0318-Fermeture du CDIF du Havre pour cause de déménagement.....	104
9.2. Division Législation et contentieux.....	105
05-0275-Arrêté de prise de possession OISSEL terrain cadastré AK 320.....	105
05-0277-Arrêté de prise de possession d'un terrain cadastré AH 13 SUR CRIEL SUR MER.....	105
10. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME.....	105
10.1. Secrétariat Général.....	105
05-08-Attribution du mandat sanitaire au Dr Nicolas DUMONT.....	105
05-11-Attribution du mandat sanitaire au Dr HAMEL Caroline.....	107
05-18-Agrément d'un établissement d'expérimentation animale.....	108
05-15-Attribution du mandat sanitaire au Dr SALIER Florence.....	109
05-13-Attribution du mandat sanitaire au Dr DELVAUX Jean-Bernard.....	111
05-14-Attribution du mandat sanitaire au Dr PICARD Laure.....	112
05-17-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEHOUX Stéphane.....	114
05-12-Attribution du mandat sanitaire au Dr GREBOVAL Mélanie.....	115
05-16-Attribution du mandat sanitaire au Dr BETOUS Dorothée.....	116
05-21-Attribution du mandat sanitaire au Dr GIMARD Grégory.....	118
05-22-Attribution du mandat sanitaire au Dr LUNIS-REGNAULT Fabienne.....	119
05-23-Rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2005.....	121
11. D.R.A.C. Haute-Normandie.....	123
11.1. Conservation régionale des monuments historiques.....	123
1-Arrêté n°1 portant inscription de la chambre de visite de l'aqueduc de Carville à Rouen sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	123
11.2. Secteur théâtre, musique et danse.....	124
05-0301-Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories.....	124
12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	129
12.1. Secretariat General.....	129
34/2005-arrêté portant constitution de la commission locale de pilotage du Port du Havre.....	129
42/2005-Arrêté portant modification de la composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de DIEPPE.....	130
12.2. Service des Affaires Economiques.....	131
44/2005-Arrêté rendant obligatoire l'avenant à la délibération EXP-BU13-2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marines de Basse-Normandie, fixant pour les périodes de fêtes les jours autorisés à la pêche du bulot (Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin.....	131
50/2005-Arrêté autorisant la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche du 11 avril au 10 juin 2005.....	133
13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	135
13.1. ARH.....	135
05-0288-Délibérations du 16 février 2005 de la commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.....	135
05-0289-Délibérations du 16 février 2005 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.....	138
13.2. CROSS Sanitaire.....	142
05-0274-Arrêté du 25 février 2005 relatif à l'agrément de la Clinique dentaire d'Yvetot en tant que centre de santé dentaire.....	142
13.3. Pôle santé publique.....	143
05-0319-Agrément d'un centre de formation préparant au certificat de capacité d'ambulancier.....	143
14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	144
14.1. S.R.I.T.E.P.S.A.....	144
08/03-2005-Nomination des membres de la section à compétence régionale de la commission régionale agricole de conciliation.....	144

15.	D.R.I.R.E. Haute-Normandie	147
15.1.	Direction.....	147
	05-0259-Décision de commissionnement - CNPE de Paluel.....	147
	05-0260-Décision de commissionnement - CNPE de Penly.....	148
16.	D.R.T.E.F.P.....	150
16.1.	Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle.....	150
	05-0298-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail	150
	05-0299-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail	152
	05-0300-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail	154
17.	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE	157
17.1.	Secrétariat général	157
	213/2005-Délégation de signature à M. François BAILLY, adjoint au directeur général et directeur de l'aménagement et du développement.....	157
	216/2005-Délégation de signature à Mme Christine MUTEL, adjoint au directeur général et directeur de l'action foncière	157
18.	PORT AUTONOME DE ROUEN	158
18.1.	Service du Personnel	158
	05-0264-Décision portant subdélégation de signature donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de V.N.F. pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. Jean-Bernard KOVARIK.....	158
	05-0265-Décision portant délégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire	159
19.	RECTORAT DE ROUEN	160
19.1.	Inspection Académique - 76.....	160
	Arrêté de nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial.....	160
20.	SERVICES FISCAUX	162
20.1.	Direction des services fiscaux	162
	05-0254-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation de signature donnée par M. MERTZWEILLER à Mme FIALBARD au CDIR de Neufchâtel.....	162
	05-0255-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation de signature donnée par M. MERTZWEILLER à Mme HURST au CDIR de Neufchâtel.	162
	05-0257-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - Délégation de signature donnée par M. AUBRY à M. HUCHET à la RE de Dieppe.....	163
	05-0258-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.....	163
	Délégation de signature donnée par M. AUBRY à Mme VARIN à la RE de Dieppe.	163
	05-0302-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au CDIR de NEUFCHATEL - Délégation donnée par M. PLOUVIER à M. BEUZEBOQ.....	164
	05-0304-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au CDIR de NEUFCHATEL - Délégation donnée par M. PLOUVIER à Mme BRUMARD.....	164
	05-0305-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au CDIR de NEUFCHATEL - Délégation donnée par M. PLOUVIER à Mme ROCHE.....	165
	05-0306-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au CDIR de NEUFCHATEL - Délégation donnée par M. PLOUVIER à Mme GUICHON.....	165
21.	SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	166
21.1.	Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	166
	05-0314-syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de la région de FAUVILLE EST - élargissement de compétences au SPANC	166
	05-0315-syndicat intercommunal à vocation scolaire d'EPREVILLE- MANIQUERVILLE-TOURVILLE LES IFS... ..	168
21.2.	Service des Libertés Publiques.....	170
	05-0307-Commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire	170
22.	TRESOR PUBLIC.....	171
22.1.	Direction générale de la comptabilité publique	171
	05-0283-Avenant n° 2 - Délégations spéciales.....	171

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

05-0247-Arrêté de composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

VU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4134-2 et ses articles R. 4134-1 à R4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001,

L'arrêté préfectoral du 9 février 2005 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie

Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé modifié, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION
25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- M. Edouard LABELLE, Chambre de commerce et de l'industrie de l'Eure
- M. Vianney de CHALUS, Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Havre
- Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

- M. Michel FILLOCQUE, Président du MEDEF Haute-Normandie,
- M. Francis DA COSTA

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

- M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

- M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON
Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP –

- M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI –

- M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

- M. Eric BUTYNSKI, Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

- M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.

Port autonome de Rouen

- M. Christian HERAIL, Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

- M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

- M. Guy LETHIAIS, Président de la Chambre régionale de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

- M. Gabriel DESGROUAS, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

- M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –

- M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure

- M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

- M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

- M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

- M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne

- M. Jean-Pierre TREZEUX, Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie-Seine

Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

- Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Gilbert LE DORNER, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Denys DECLERCQ, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Alain GERBEAUD, Union départementale CGT de la Seine-maritime
- M. Patrice PAGNIEZ, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Christian VANDROMME, Union départementale CGT de l'Eure
- Mme Brigitte GARIN, Union départementale CGT de l'Eure

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
- M. Pierre-Yves GERMOND, Unions départementales des syndicats FO de l'Eure et de la Seine-Maritime
- M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure
- M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège
- Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Patrick BEZAULT
- M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

TROISIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

- M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

- M. Joël MARTINEZ, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Nicolas PLANTROU, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

- M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

Université de Rouen

- M. Jean-Luc NAHEL, Président de l'Université de Rouen

Université du Havre

- M. Pierre-Bruno RUFFINI, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

- M. Christian GOUSSE, président de la fédération des conseils de parents d'élèves

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

- M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Bernard MARETTE, Union sociale pour l'habitat

Associations culturelles

- M. Richard TURCO, directeur du pôle image

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Bernard BACOURT, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

- M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement

- M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

- M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

- M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

- Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

- M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION
3 SIEGES

- Mme Nadine BOULANGER, Masseur kinésithérapeute

- M. Jacques BRIFAUULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands

- M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 9 février 2005 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 1^{er} mars 2005

Le Préfet,
Daniel CADOUX

05-0284-DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT - Création d'un logiciel 'POMME' de traitement automatisé d'information

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Objet : Arrêté portant création d'un logiciel dénommé "POMME" intranet de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Haute-Normandie D.R.I.R.E. HAUTE-NORMANDIE

VU la convention n° 08 du 28 janvier 1981 du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, approuvée par la loi no 82-890 du 9 octobre 1982 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985,

VU la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives modifiée,

VU le décret no 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU le décret no 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1er à IV et VII de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,

VU l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant le no **883821**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Haute-Normandie (**DRIRE-HAUTE-NORMANDIE**) un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est de fournir aux personnels de cette direction, des autres directions régionales et de la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie (DARPMI) la consultation de documents professionnels y compris à caractère syndical ou social, d'organigrammes, d'annuaires, de bases de données réglementaires ou thématiques (contrôles techniques, environnement, secrétariat général), d'informations générales, des services relevant du secrétariat général (congés, temps de travail, moyens, ordres de mission), des indicateurs (activité et gestion).

Cette application est un intranet identifié sous la dénomination "POMME".

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes

- Annuaires, listes de diffusion : nom, prénom, civilité, numéros de téléphones (fixe et portable) et de télécopie professionnels, adresses professionnelles physique et électronique, fonction, attribution, éventuellement photographie des agents de la DRIRE si la personne photographiée y consent, et de personnes extérieures à ses services dont une référence peut être faite dans un texte professionnel, une note, un compte rendu, un répertoire téléphonique ;

- Notes, comptes rendus, textes, base de données : nom, prénom, civilité, éventuellement numéros de téléphones (fixe et portable) et de télécopie professionnels, adresses professionnelles physique et électronique, fonction, attribution des personnes citées dans ces documents et pour certains agents : n° cachet Cugnot attribué, activité réalisée (nombre visites réalisées, lieu de Visite Technique, taux d'observation par type de contrôle)

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont:

- les agents des DRIRE et de la DARPMI,

- quelques agents habilités d'autres directions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Article 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu au chapitre V de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Article 5 : Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à ROUEN le 11 janvier 2005

Le Préfet de la région Haute-Normandie

Signé

Daniel CADOUX

05-0292-Arrêté de composition du Comité de Coordination Régional du Travail et de la Formation Professionnelle

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRÊTÉ

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU :

- La loi n° 2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
- Le décret n° 2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
- La circulaire D.G.E.F.P. N° 2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
- L'arrêté préfectoral n°05-45 du 18 janvier 2005 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Jean-Pierre COLLIGNON, Délégué Académique à la Formation Initiale et Continue.

Représentants des Services de l'Etat

Membres Titulaires :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Madame Joëlle DI GIACOMO, Inspecteur à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- Madame Marie-Thérèse THOBIE, chargée de mission représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres Titulaires :

- Président : Monsieur Alain LE VERN
- Monsieur Michel RANGER
- Madame Emmanuelle JEANDET-MENGUAL
- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
- Monsieur Claude TALEB
- Monsieur Claude VOCHÉLET
- Madame Véronique BEREGOVOY

Membres suppléants :

- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Monsieur Gilles LE MARECHAL : Directeur de l'Action Economique et de l'Emploi
- Monsieur Hervé LE GUERN : Directeur de l'Enseignement
- Monsieur Denis HEBERT : DFPA – Chef du Service Formation Continue et Insertion Professionnelle
- Madame Annick LE MOIGNIC : DFPA – Chef du projet Plan Régional de Développement des Formations
- Monsieur Richard MAHUET : DFPA – Chef du Service Apprentissage.

MEMBRES REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires :

- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Michel ABDOU (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Jacky MASSON (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre METAYER (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Madame Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Monsieur Bertrand SINGER (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

- Monsieur Maurice COROYER (C.G.T.)
- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Pierre-Yves GERMOND (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Pierre BASCOUR (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Paul REMY (C.F.E/C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jacques TERSINIER (F.S.U.)

Membres Suppléants :

- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Alain CHAPLET (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Monsieur Michel ADJEMIAN (C.F.E/C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Pierre BELLOT (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre titulaire :

Le Président du Conseil Economique et Social :

- Monsieur Nicolas PLANTROU

Membre suppléant :

- Madame Arlet ADAM

Article 2 :

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

L'arrêté N° 05-45 du 18 janvier 2005 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 17 mars 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-0294-Arrêté de répartition par département du fonds régional d'adaptation du commerce rural - exercice 2004

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

Objet : Répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural –
Exercice 2004

VU :

La loi n° 90.1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions artisanales et commerciales, notamment son article 8

L'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 7 janvier 2005 prescrivant un reversement de 9 660.75 € au profit du fonds régional d'adaptation du commerce rural (compte 466.7271) et l'arrêté du préfet du département de l'Eure du 6 octobre 2004 prescrivant un reversement de 124,50 €,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1^{er}.

Le montant de l'attribution revenant à chacun des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural de l'Eure et de la Seine-Maritime, au titre de l'exercice 2004 s'établit ainsi qu'il suit

- département de l'Eure :	7 275,24 €
- département de la Seine-Maritime	2 510,01 €

Article 2 :

Ces montants respectifs seront imputés sur les comptes 475.72.72 « fonds départemental d'adaptation du commerce rural » de l'Eure et de la Seine-Maritime ouverts dans les écritures de MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 18 mars 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pascal SANJUAN

05-0311-Arrêté du périmètre du Pays d'Avre et Iton

Réf. : FT/OM

Affaire suivie par



02 32 76 5 98



02 32 76 55 20

✉ halvard.hervieu@haute-normandie.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Le Préfet,
de la région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Arrêté du périmètre du Pays d'Avre et Iton

VU

La loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 22 ;

La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 – Urbanisme et Habitat ;

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 portant reconnaissance du périmètre définitif du Pays d'Avre et Iton ;

L'arrêté conjoint du Préfet d'Eure et Loir et du Préfet de l'Eure du 22 décembre 2003 autorisant les communes de Rueil la Gadelière et Montigny sur Avre, à adhérer à la communauté de communes du Pays de Verneuil Sur Avre.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

Article 1^{er}

Le périmètre définitif du Pays d'Avre et Iton qui vaut reconnaissance de ce pays est constitué du territoire des groupements de communes suivants, dont la liste des communes est annexée au présent arrêté :

- la communauté de communes du Pays de Damville
- la communauté de communes rurales du Sud de l'Eure
- la communauté de communes du Canton de Breteuil sur Iton
- la communauté de communes du Pays de Verneuil sur Avre.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté sus-visé en date du 23 juillet 2002 sont abrogées.

Article 3

Le Préfet de l'Eure, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié au Pays d'Avre et Iton.

LE PREFET,

PAYS D'AVRE ET ITON

Communauté de Communes	Communes
	Bémécourt Breteuil sur Iton Cintray Condé sur Iton Dame Marie Francheville Guernanville
Communauté de communes du canton de Breteuil-sur-Iton	La Guéroulde Le Chesne Les Baux de Breteuil Saint Denis du Béhélan Saint Nicolas d'Attez Saint Ouen d'Attez Sainte Marguerite de l'Autel
Communauté de communes du pays de Damville	Avrilly Buis sur Damville Chanteloup Corneuil Damville Gouville Grandvilliers Le Roncenay-Authenay Le Sacq Les Essarts L'Hosmes Manthelon Roman Sylvains les Moulins Thomer la Sogne Villalet

Communauté de communes du pays de Verneuil sur Avre	Armentières sur Avre
	Balines
	Bourth
	Breux sur Avre
	Chennebrun
	Courteilles
	Gournay le Guérin
	Les Barils
	Mandres
	Montigny sur Avre
	Piseux
	Pullay
	Rueil la Gadelière
	Saint Christophe sur Avre
	Saint Victor sur Avre
	Tillières sur Avre
Verneuil sur Avre	
Communauté de communes rurales du sud de l'Eure	Acon
	Courdemanche
	Droisy
	Illiers l'Evêque
	La Madeleine de Nonancourt
	Louye
	Marcilly la Campagne
	Mesnil sur L'Estrée
	Moisville
	Muzy
	Saint Georges Motel
	Saint Germain sur Avre

Liste annexée à l'arrêté préfectoral du :

Le préfet,

05-0316-Arrêté portant constitution des pôles régionaux de l'Etat en Haute-Normandie

Arrêté
portant constitution des pôles régionaux de l'Etat en Haute Normandie

**Le Préfet de la Région Haute Normandie
Préfet de Seine - Maritime**

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;

VU la circulaire du Premier ministre du 13 mai 2004 relative à la préparation des projets d'action stratégique de l'Etat ;

VU la circulaire du Premier ministre du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n° 00909 du 11 juin 2004 relative au fonctionnement du comité de l'administration régionale (CAR) ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5021/SG du 19 octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat – création de pôles régionaux – organisation des préfectures de région ;

VU la circulaire du 16 novembre 2004 du Premier ministre relative à la réforme de l'administration départementale de l'Etat ;

VU le Projet d'Action Stratégique de l'Etat (PASER) en Haute Normandie adopté par arrêté du 24 octobre 2004 ;

Considérant que le préfet de région est le garant de la cohérence de l'action des services de l'Etat dans la région; qu'il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire général pour les affaires régionales, des chefs des pôles régionaux de l'Etat, des responsables des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat à compétence régionale, et des responsables des établissements publics régionaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er}

Les huit pôles régionaux de l'Etat institués dans la région Haute Normandie sont fixés ainsi :

Pôle "éducation et formation" dont le responsable est le Recteur de l'académie de Rouen, Madame Nicole BENSOUSSAN

Pôle "gestion publique et développement économique" dont le responsable est le Trésorier payeur général de région, Monsieur Jean-Pierre CONRIE

Pôle "transport, logement, aménagement, mer" dont le responsable est le Directeur général régional de l'équipement, Monsieur Thierry DUCLAUX

Pôle "santé publique et cohésion sociale" dont le responsable est le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, Monsieur Hubert VALADE

Pôle "économie agricole et monde rural" dont le responsable est le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, Monsieur Patrice GERMAIN

Pôle "environnement et développement durable" dont le responsable est le Directeur régional de l'industrie et de l'environnement, Monsieur Philippe DUCROCQ

Pôle "développement de l'emploi et insertion professionnelle" dont le responsable est le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur Roger JEAN

Pôle "culture" dont la responsable est la Directrice régionale des affaires culturelles., Madame Véronique CHATENAY-DOLTO.

Article 2

Sous l'autorité du préfet, assisté du secrétaire général pour les affaires régionales, chaque chef de pôle a pour mission :

d'animer et de coordonner l'action des services régionaux et des établissements publics de l'Etat pour les sujets les concernant constituant le pôle contribuant à la mise en œuvre des politiques de l'Etat ;

de contribuer à la préparation, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des orientations du comité de l'administration régionale (CAR). Celles-ci comprennent notamment :

- la mise en œuvre territoriale de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF),
- la mise en œuvre du Projet d'Action Stratégique de l'Etat en Région (PASER),
- la préparation et l'exécution des documents contractuels liant l'Etat et la Région, ainsi que la préparation et l'exécution des programmes nationaux ou interrégionaux.

Les chefs de pôles associent en temps que de besoin les chefs de services départementaux et le directeur régional de la jeunesse et des sports à leurs travaux, après accord du préfet de département.

Article 3

Les chefs de pôle mettent en œuvre les orientations et les objectifs fixés dans la lettre de mission que le préfet de région leur adresse. Ils lui rendent compte de leur action.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute Normandie.

Rouen, le 31 mars 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

05-0248-ARRÊTE RECTIFICATIF - NOMINATION DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ANNEE 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly

☎ 02.32.76.53.73

✉ 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE RECTIFICATIF

Objet : Nomination des commissaires enquêteurs – Année 2005

VU :

- la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques, modifiée ;
- les articles R.11-4, R.11-5, R.11-6 et R.11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret n° 98-769 du 31 Août 1998 modifiant le décret n° 98-622 du 20 Juillet 1998 ;
- l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 12 Octobre 2004.
- la délibération de la commission départementale en date du 9 Décembre 2004.
- l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2004 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2005, publié au Recueil des actes administratifs du 11 Janvier 2005.

CONSIDERANT:

que l'arrêté susvisé du 31 Décembre 2004 est entaché d'une erreur matérielle, en tant qu'il désigne M. LETENDU Philippe en lieu et place de M. LEDENTU Philippe

- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

Article 1^{er} : à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 Décembre 2004, en page 8, il convient de remplacer le nom de " LETENDU Philippe" par le nom de " LEDENTU Philippe Email : phdledentu@aol.com".

Article 2 : le reste de l'arrêté demeure inchangé.


Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté rectificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs


ROUEN, le 3 mars 2005
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Claude MOREL

05-0262-Permis provisoire d'immersion en mer des déblais de dragage du Port du Tréport - Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

 : 02.32.76.53.19

 : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr ROUEN, le 3 mars 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

PERMIS PROVISOIRE D'IMMERSION EN MER DES DEBLAIS DE DRAGAGE DU PORT DU TREPOT CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TREPOT

V U :

Le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L. 218-42 à L. 218-72,

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Le décret n°78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Le décret n°82-842 du 29 septembre 1982 relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle et en particulier son article 26,

Le décret n°74-494 du 17 mai 1974 portant publication de la convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs,

Le décret n°77-1145 du 28 septembre 1977 portant publication de la convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets,

L'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

La demande en date du 27 janvier 2005, par laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport sollicite un permis d'immersion provisoire en mer des déblais de dragage du Port du Tréport,

L'avis en date du 10 février 2005 de M. le Sous-préfet de Dieppe,
L'avis favorable en date du 8 février 2005 de M. le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,

L'avis favorable en date 2 février 2005 du directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

L'avis favorable en date du 28 février 2005 du service maritime de la Direction Départementale de l'Equipement de Seine Maritime,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Rouen.

CONSIDERANT

Que les études d'incidences relatives à la demande d'un permis d'immersion ont été retardées du fait de la nécessité de réaliser des études complémentaires,

Qu'un nouveau dossier de demande de permis d'immersion et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement incluant les compléments demandés a été déposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport le 26 janvier 2005,

Que les dragages d'entretien du port du Tréport doivent être réalisés afin d'assurer la continuité du service public portuaire dudit port,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation de ces dragages par l'application de l'article 26 du décret n°82-842 précité.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU PERMIS PROVISOIRE D'IMMERSION

Il est accordé à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport (2, quai de la République – BP 5 – 76470 LE TREPOT) un permis provisoire d'immersion en mer des déblais de dragage du port du Tréport .

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la durée des travaux de dragage qui ne pourra excéder six mois.

ARTICLE 2 : VOLUME DES DEVERSEMENTS

Le volume total de déversement des déblais de dragage doit correspondre aux volumes annuels de dragage de l'avant-port et du bassin de commerce du port du Tréport. Il ne pourra donc pas excéder 75 000 m³ de matériaux.

ARTICLE 3 : ZONE D'IMMERSION

Les déversements seront effectués dans une zone définie par les quatre points dont les coordonnées géographiques sont définies ci-après :

E : 50° 05' 30'' N
01° 20' 10'' E

F : 50° 05' 75'' N
01° 19' 40'' E

G : 50° 06' 00'' N
01° 20' 20'' E

H : 50° 05' 50'' N
01° 20' 65'' E

Les contrôles relatifs au respect de cette prescription seront réalisés par la Capitainerie du port du Tréport.

Les déversements n'auront pas lieu par vents exceptionnellement forts (supérieurs à force 6).

ARTICLE 4 : INFORMATION DES USAGERS

Afin de garantir la sécurité des usagers de la mer pendant les opérations de dragage et d'immersion, un planning des travaux sera adressé au centre des opérations maritimes de la Préfecture Maritime à Cherbourg (Tél : 02.33.92.60.40 - Fax : 02.33.92.60.77) qui se chargera alors d'assurer la diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 5 : ANALYSES

Au début de chacune des campagnes de dragage, un échantillon sera prélevé à l'aide d'une pelleuse dans les zones suivantes :
l'avant port,
le bassin de commerce.

Les échantillons seront analysés dans un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et les résultats seront envoyés au Service Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement dès réception par la chambre de commerce et d'industrie du Tréport.

Sur tous les échantillons, les analyses seront les suivantes :

Carbone organique total sur la fraction inférieure à 2 mm

% de matières sèches

Aluminium sur la fraction inférieure à 2 mm

Granulométrie

arsenic

Cadmium

Chrome

Cuivre

Mercure

Nickel

Plomb

Zinc

PCB

Azote Kjeldahl

Phosphore

Escherichia coli

Streptocoques fécaux

En plus de ces analyses, il conviendra de mesurer et de communiquer avec les relevés hebdomadaires des volumes extraits la densité des matériaux immergés.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des conventions d'Oslo et de Londres, ainsi que de leurs annexes, sur la prévention de la pollution des mers résultant des opérations d'immersion.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte a été notifié aux demandeurs ou exploitants ou publié pour les tiers.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Sous-préfet de Dieppe, le Préfet Maritime, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à la chambre de commerce et d'industrie du Tréport et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0263-Application du régime forestier - Forêt communale de Tancarville

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly

ROUEN, le 3 mars 2005

☎ 02.32.76.53.73

📠 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Application du régime forestier – Forêt communale de TANCARVILLE.

VU :

Le code forestier et notamment ses articles L 111.1 et L 141.1, R 141.1 à R 141.6,

La délibération, en date du 25 mars 2004, du Conseil Municipal de la commune de TANCARVILLE sollicitant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain boisé appartenant à la commune, pour une surface de 25 ha 42 a 93 CA,

Le procès-verbal de reconnaissance des parcelles concernées par l'application du régime forestier, établi par l'Office National des Forêts à Rouen en date du 10 mars 2004,

Le plan des lieux,

L'avis favorable du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest, en date du 27 janvier 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1^{er}

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la commune de TANCARVILLE, constituant la forêt communale de TANCARVILLE et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de **25,4293 ha**.

DESIGNATION

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
TANCARVILLE	B	89 Partie	Triage du Petit Mont	9,7453
	B	91	Triage du Petit Mont	1,7205
	B	184	Triage du Petit Mont	1,9819
	B	319	Triage du Petit Mont	11,9816
		TOTAL		25,4293

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Le Maire de la Commune de TANCARVILLE, le Directeur Territorial de L'OFFICE NATIONAL DES FORETS pour la Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à Fontainebleau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de TANCARVILLE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Claude MOREL

05-0269-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES DANS LE CADRE D'UNE ETUDE DE MODELISATION HYDRAULIQUE DES ECOULEMENTS DANS LES RIVIERES DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC DEVANT PERMETTRE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ALERTE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVIERES DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr Rouen le 7 mars 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES DANS LE CADRE D'UNE ETUDE DE MODELISATION HYDRAULIQUE DES ECOULEMENTS DANS LES RIVIERES DE L' AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC » DEVANT PERMETTRE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ALERTE.
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVIERES DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 22 février 2005 du président du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

CONSIDERANT :

Que le syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, sis à Le Bourg – 76570 Limésy a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les inondations,

Que le syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques ou privées afin de procéder à une étude de modélisation hydraulique des écoulements dans les rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec devant permettre la mise en place d'un système d'alerte,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études,

SUR :

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, ainsi que toute personne dûment mandatée par ce syndicat sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des levés topographiques sur le territoire des communes de Barentin, Duclair, Limésy Pavilly, Sainte Austreberthe, Saint Paër, Saint Pierre de Varengueville et Villers pour la réalisation de l'étude de modélisation hydraulique des écoulements dans les rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec » devant permettre la mise en place d'un système d'alerte.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes dont les parcelles sont visées dans les annexes jointes au présent arrêté et localisées sur une cartographie également jointe en annexes:

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, sis à Le Bourg – 76570 Limésy.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

05-0270-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES POUR LA MISE EN PLACE D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR PLUSIEURS COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVIERES DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr Rouen le 7mars 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES POUR LA MISE EN PLACE D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR PLUSIEURS COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE L' AUSTREBERTHE.
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVIERES DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 22 février 2005 du président du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

CONSIDERANT :

Que le syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, sis à Le Bourg – 76570 Limésy a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les inondations,

Que le syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques ou privées afin de réaliser des levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de l'Austreberthe,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

SUR :

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, ainsi que toute personne dûment mandatée par ce syndicat sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des levés topographiques sur le territoire des communes de Ancretiéville Saint Victor, Emanville, Fresquiennes, Goupillières, Hugleville en Caux, Pavilly, Saint Paër et Sierville pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes suivantes:

➤ **Ancretiéville Saint Victor :**

sections :

- ♦ C n^{os} 29 & 234

➤ **Emanville :**

sections :

- ♦ AB n^{os} 148 & 149

➤ **Fresquienne :**

sections :

- ♦ AL n^{os} 4, 6, 8 & 10
- ♦ AB n^{os} 1 & 6
- ♦ ZE n^o 42

➤ **Goupillières :**

sections :

- ♦ AC n^o 99

➤ **Hugleville en Caux :**

sections :

- ♦ A n^o 158
- ♦ B n^{os} 123 & 124
- ♦ ZB n^o 27 & 38

➤ **Pavilly:**

section :

- ♦ AP n^o 8,23 & 57

➤ **Saint Paër:**

sections :

- ♦ ZL n^o 1

➤ **Sierville:**

section :

- ♦ F n^o 316
- ♦ ZL n^o 13

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable dix mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, sis à Le Bourg – 76570 Limésy.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

05-0271-AUTORISATION - EXTENSION DE LA ZONE COMMERCIALE DE 'LA CARBONNIERE' A BARENTIN - ROUEN SEINE AMENAGEMENT

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 8 mars 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION

**EXTENSION DE LA ZONE COMMERCIALE DE « LA CARBONNIERE » A BARENTIN
ROUEN SEINE AMENAGEMENT**

YU :

La demande en date du 31 juillet 2003 complétée les 11 mai et 4 juin 2004 par laquelle la société Rouen Seine Aménagement – Montmorency II – 65 avenue de Bretagne – BP 1137 – 76175 ROUEN Cedex, a sollicité l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative au projet d'extension commerciale « La Carbonnière » sur le territoire de la commune de BARENTIN,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'avis émis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 28 juillet 2004,

L'avis émis par la direction régionale de l'environnement du 23 juin 2004,

L'avis émis par la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie du 7 juillet 2004

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 annonçant l'ouverture du 23 août 2004 au 23 septembre 2004 inclus, d'une enquête publique sur la demande susvisée,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter services de l'eau du 22 décembre 2004 et le rapport modifié du 27 janvier 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 8 février 2005,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté faite le 15 février 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE I

Monsieur le directeur de Rouen Seine Aménagement est autorisé à faire procéder aux travaux consistant en la création d'ouvrages d'assainissement d'eaux pluviales, d'aménagement des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite et des surverses de ces ouvrages, en vue d'assainir l'extension commerciale sur la commune de Barentin.

ARTICLE II - CLASSEMENT DES OPERATIONS

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement annexée au décret n°93.743 du 29 mars 1993 aux rubriques :

5.3.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :
2°) supérieure à 20 ha,

☞ *autorisation*

6.4.0. : Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation :

☞ *autorisation*

ARTICLE III

Les travaux d'assainissement pluvial de l'extension seront réalisés conformément aux dossier et plans joints à la demande.

ARTICLE IV - NATURE, VOLUME, OBJET DES OUVRAGES PROJETES

Le dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales (ouvrages de collecte et de stockage du domaine public et privé) sera réalisé sur les bases suivantes :

pluie centennale : - durée totale = 12h,

- hauteur totale = 64,8 mm,

débit de fuite : 2 l/s,

coefficient de ruissellement : - 0,9 surface imperméable,

- 0,3 espaces verts

- 0,1 prairie,

minimum de 15 % d'espaces verts pour chaque parcelle privée, qualité de rejet conforme à l'objectif de qualité de classe IB de l'Austreberthe.

Ceci devra être inscrit dans le règlement du lotissement.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement de l'ouvrage au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur de l'ouvrage, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition de risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiées et recensées. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les bassins de rétention seront conçus et fonctionneront sur le principe des schémas joints en annexe. Les bassins seront équipés d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet ainsi que d'une surverse par canalisation pour organiser le débordement en cas d'événement exceptionnel.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

Domaine public :

Type d'ouvrage : bassin de retenue BV1
 Surface drainée : 39.02 ha
 Profondeur : 1 m
 Volume : 1412 m³
 Débit de fuite maximale : 78 l/s
 Exutoire : rejet dans talweg avec busage dimensionné pour ce débit
 Ouvrage de surverse : par canalisation limitée à 300 l/s

Type d'ouvrage : bassin de retenue BV3
 Surface drainée : 5.88 ha
 Longueur : 180 m
 Profondeur : 80 cm
 Volume : 220 m³
 Débit de fuite maximale : 11,8 l/s
 Exutoire : rejet dans réseau avec busage dimensionné pour ce débit
 Ouvrage de surverse : par canalisation limitée à 300 l/s

Ces bassins seront enherbés et plantés. Le bassin BV1 sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures.

Domaine privé

Les ouvrages de stockage des espaces privés devront respecter les volumes calculés sur la base d'une pluie centennale joint en annexe. Ces bassins de rétention seront équipés d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne manuelle pour gérer les flux hydrauliques en fonction des conditions rencontrées sur le projet.

Caractéristiques des ouvrages de collectes :

Domaine public :

Les 3 noues engazonnées de bord de voirie (identifiées A, B et C sur le plan joint en annexe) devront respecter les caractéristiques suivantes :

	Coupe A	Coupe B	Coupe C
Débit de pointe centenal (m ³ /s)	1,4	1,5	0,1
Largeur (L en m)	4,8	3,9	2,5
Profondeur (p en m)	0,50	0,50	0,20
Largeur au fond (l en m)	1,00	1,50	1
Pente des berges	1 pour 5	1 pour 3	1 pour 5

Des vannes de sécurité (étanches et manuelles) seront positionnées sur les parcelles avant rejet dans les bassins de stockage.

ARTICLE V : PERIODE DES TRAVAUX

Lors de la phase chantier, l'assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES. Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et sur rétention. La maintenance des engins (vidanges...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

ARTICLE VI - ENTRETIEN DES OUVRAGES

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage du bassin qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

ARTICLE VII : DESTINATION DES PRODUITS

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

s'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles,

le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur,

les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE VIII - SURVEILLANCE DES OUVRAGES

- surveillance courante :

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable, corps de digue,...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.

Type d'intervention (curage, fauchage, réparations...).

Destination des déchets et produits de curage.

Date et heure des observations.

Niveau, temps de remplissage des bassins.

Débit de fuite des bassins, surverse.

Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages..

- En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, stopper et isoler des pollutions,...

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement, de pollution accidentelle ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte et d'intervention départementale sera établi par le maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SDIS (Service Départementaux d'Incendie et de Secours) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE IX - SECURITE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

ARTICLE X : INTERDICTION GENERALE

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

ARTICLE XI : POLLUTIONS

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE XII : CONTROLES

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Les 2 points de rejet du site seront équipés d'un regard. Des mesures de débit et de qualité seront réalisées annuellement par la ville de Barentin. Le résultat des mesures sera communiqué à la police de l'eau.

ARTICLE XIII - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE XIV- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article 29 de la loi n°92.3. du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE XV : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE XVI : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

ARTICLE XVII - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, monsieur le président du Conseil Général de Seine Maritime, le responsable de la Délégation InterServices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée aux :


- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».


Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

05-0278-Commune de BOUVILLE - Approbation de la carte communale

Affaire suivie par : Nicolas SORNIN-PETIT – SAT-PEG

 02 35 58.54.03

 02 35 58.55.63

mél : nicolas.sornin-petit@equipement.gouv.fr

ROUEN, le 23 février 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de BOUVILLE
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,
La délibération du conseil municipal de Bouville en date du 16 décembre 2004 approuvant le projet de carte communale,

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de la carte communale de Bouville jointe en annexe sont approuvées.

Article 2 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 :

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, un plan d'occupation des sols ayant été antérieurement approuvé et le transfert de compétence au maire au nom de la commune étant définitif, les permis de construire seront délivrés au nom de la commune.

Article 4 :

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Équipement subdivision de Pavilly.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Madame le Maire de Bouville,
- à monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Bouville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Madame le Maire de la commune de Bouville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0279- RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE

DIRECTION DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme


RENOUVELLEMENT DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE


Par arrêté préfectoral du 14 mars 2005, la Commission Départementale de l'Action Touristique a été renouvelée pour une période de 3 ans.

Le texte de cette convention peut être consultée en Préfecture

05-0280-Commune de Fontaine-sous-Préaux et Saint-Martin-du-Vivier - Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) déclarée d'intérêt communautaire

Affaire suivie par : Audrey LEFRERE- SAT-PEG

 02 35 58.54.02

 02 35 58.55.63

mél : audrey.lefrere@equipement.gouv.fr

ROUEN, le 25 février 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **Commune de Fontaine-sous-Préaux et Saint-Martin-du-Vivier
Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) déclarée d'intérêt communautaire**

P.J. : **Plan en annexe**

VU :

Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210.1, L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants,

La délibération de la communauté de l'agglomération rouennaise (CAR) du 24 mai 2004 sollicitant la création par le Préfet d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire des communes de Saint-Martin-du-Vivier et de Fontaine-sous-Préaux,

Les courriers des communes de Saint-Martin-du-Vivier et de Fontaine-sous-Préaux en date des 9 juillet et 24 septembre 2004 donnant avis favorable sur la création telle que sollicitée par la CAR.

CONSIDERANT:

Que le schéma directeur de Rouen-Elbeuf approuvé le 2 février 2001, a caractérisé comme grand site de développement stratégique le site de Coplanord situé sur une partie du territoire de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine-sous-Préaux et Saint-Martin-du-Vivier.

Que la création d'une zone d'activités économiques sur les Plateaux Nord et concernant les communes de Bois Guillaume, Isneauville, Fontaine-sous-Préaux et Saint-Martin-du-Vivier, a été déclarée d'intérêt communautaire par délibération du Conseil du 7 juillet 2003.

Qu'en conséquence, des phénomènes de spéculation foncière ou de développement non maîtrisés sont susceptibles d'intervenir sur les communes de Fontaine-sous-Préaux et de Saint-Martin-du-Vivier,

Que la Zone d'Aménagement Différé est un outil adapté à la maîtrise de ces phénomènes.

Qu'il a été créée par arrêté préfectoral du 7 avril 1995 une Zone d'Aménagement Différé au bénéfice du syndicat COPLANORD sur le territoire de la commune d'Isneauville,

Que les terrains concernés par la zone d'activités économiques de la commune de Bois-Guillaume sont soumis au droit de préemption urbain au bénéfice du syndicat COPLANORD,

Sur proposition de M. le Directeur Département de l'Equipement.

ARRETE

Article 1 :

Il est créé sur les communes de Saint-Martin-du-Vivier et Fontaine-sous-Préaux, une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dite « ZAD de la Plaine de la Ronce » délimitée par le périmètre reporté sur le plan au 1/8000^e ci-annexé.

Article 2 :

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise est titulaire du droit de préemption urbain à l'intérieur de ce périmètre.

Article 3 :

Le droit de préemption peut être exercé dans la Zone d'Aménagement Différé, pendant une période de 14 ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral créant la ZAD.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, fera l'objet d'une mention paraissant dans deux journaux publiés dans le département et sera déposé avec le plan annexé, en mairie de Saint-Martin-du-Vivier et de Fontaine-sous-Préaux.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée avec un exemplaire du plan périmétral à :

M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat
M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires
M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance de Rouen
M. le greffier auprès du Tribunal de Grande Instance de Rouen

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Vivier, Monsieur le Maire de Fontaine-sous-Préaux, Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0285-OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE BOIS ROBERT – MARTIGNY - AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 11 mars 2005

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE BOIS ROBERT – MARTIGNY
AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE**

VU :

La délibération, en date du 28 octobre 2002, du comité syndical du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne dont le siège social est mairie de BELLENCOMBRE - 76680, sollicitant d'une part, au titre du Code de l'Environnement, l'autorisation administrative relative à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de BOIS ROBERT – MARTIGNY et d'autre part la déclaration d'utilité publique des ouvrages,

La demande déposée le 2 avril 2004 par le Syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Varenne en vue d'obtenir les autorisations administratives concernant le projet susmentionné,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n °s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 annonçant l'ouverture du 15 octobre au 16 novembre 2004 inclus des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la Déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet cité.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 1^{er} décembre 2004,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 21 juillet 2004,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 10 mai 2004,

L'avis de la Direction départemental de l'Equipement en date 18 mai 2004,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} octobre 2004,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 18 janvier 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 8 février 2005,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 14 février 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne, dont le siège social est en Mairie de BELLENCOMBRE (76680), est autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le sous-bassin versant de Bois Robert – Martigny, sur le territoire des communes de BOIS ROBERT et MARTIGNY, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées à la rubrique suivante de la nomenclature :

2.7.0.2° Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux ne s'écoulent pas directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 000 m², mais inférieure à 3 ha : **DECLARATION**

5.3.0.1° Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha : **AUTORISATION**.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux envisagés par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne et visant à faire procéder sur le sous bassin versant de Bois Robert – Martigny, sur le territoire des communes de BOIS ROBERT et MARTIGNY, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront dans la création des aménagements figurant dans le tableau ci-après :

ouvrage	B	C
principe	bassin végétalisé non étanche, 3 poches en cascade	prairie inondable
exutoire	prairie permanente	bande enherbée (voire prairie à long terme)
volume utile	2 700 m ³	8 300 m ³
débit de fuite	60 L/s	179 L/s

Des conventions seront établies par le pétitionnaire avec les propriétaires des parcelles situées en aval des retenues afin de les conserver en herbage.

ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des Matières En Suspension.

ARTICLE 5 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

5.1. Stabilité

Préalablement à l'installation des ouvrages, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Etanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention (mares ou bassins, à l'exclusion des prairies inondables) devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bêtoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bêtoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

5.4. Déversoirs de crue

Le dimensionnement définitif des déversoirs de crue des ouvrages devra faire l'objet d'un document complémentaire qui sera soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau. Il devra de toute façon être basé au minimum sur le débit centennal transitant par les ouvrages.

5.5. Mesures pendant la période des travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

5.5.1. ECOULEMENT DES EAUX : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

5.5.2. TENUE DU CHANTIER : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.

5.5.3. EMPLOI D'ENGINS : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

5.5.4. NETTOYAGE DU CHANTIER ET DES ABORDS : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

5.5.5. RESPECT DE LA VEGETATION ET DU MILIEU NATUREL : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

5.5.6. LIMITATION DES APPORTS EN MES : Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

5.5.7. LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE : Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

5.5.8. INTERDICTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE VIDANGE : Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

5.5.9. LIMITATION DES VITESSES DE TRANSIT : La vitesse des engins de chantier sera limitée.

5.5.10. PREVENTION DES INCIDENTS : Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

5.5.11. SIGNALISATION : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

6.1. Barrages, bassins et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

6.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

6.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

6.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

6.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

6.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

6.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

ARTICLE 7 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 8 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

ARTICLE 9 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 10 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 11 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes de BOIS ROBERT et MARTIGNY, le Délégué Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ↳ Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- ↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- ↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ↳ Directeur Régional de l'Environnement,
- ↳ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0286-OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DU BRENNETUIT - AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 11 mars 2005

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DU BRENNETUIT – AUTORISATION ET DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA VARENNE**

VU :

La délibération, en date du 15 mars 2004, du comité syndical du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Varenne dont le siège social est mairie de BELLENCOMBRE - 76680, sollicitant d'une part, au titre du Code de l'Environnement, l'autorisation administrative relative à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de Brennetuit d'autre part la déclaration d'utilité publique des ouvrages,

La demande déposée le 18 mai 2004 par le Syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Varenne en vue d'obtenir les autorisations administratives concernant le projet susmentionné,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 annonçant l'ouverture du 22 octobre au 22 novembre 2004 inclus des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la Déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet cité.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2004,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 juillet 2004,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 14 juin 2004,

L'avis de la Direction départementale de l'Équipement en date du 9 juin 2004,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 19 janvier 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 8 février 2005,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 14 février 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne, dont le siège social est en Mairie de BELLENCOMBRE (76680), est autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le sous-bassin versant de Brennetuit, sur le territoire des communes de CRESSY et SAINT HELLIER, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées à la rubrique suivante de la nomenclature :

2.7.0.2°Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux ne s'écoulent pas directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 000 m², mais inférieure à 3 ha (superficie inondable : 3 810 m²) : **DECLARATION**

5.3.0.1°Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (superficie desservie : 243 ha) : **AUTORISATION**

6.1.0 Travaux prévus à l'article 31 de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau (art. L 211-7 du Code de l'Environnement), le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 €, mais inférieur à 1 900 000 € (210 000 € HT) **DECLARATION**.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux envisagés par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne et visant à faire procéder sur le sous bassin versant de Brennetuit, sur le territoire des communes de CRESSY et SAINT HELLIER, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Les travaux consisteront en la création d'un ouvrage de stockage implanté sur la commune de Saint Hellier et préservé par la mise en place de mesures annexes.

Caractéristiques du bassin/digue :

Mesures annexes :

	commune	nature de l'aménagement	objectifs
n° 1	Cressy	Fossé	Gestion des ruissellements en direction du Mont-Roty
n° 2	Cressy	Mare tampon avec ouvrage de fuite	Gestion des eaux pluviales de la rue de la Dame Blanche
n° 3	Cressy	Bande enherbée ; fossé cloisonné	Gestion des ruissellements en direction du Mont-Roty ; décantation des matières en suspension MES
n° 4	Saint Hellier	Bande enherbée ; fossé cloisonné	Gestion des ruissellements en direction du Mont-Roty
n° 5	Cressy	Bande enherbée ; fossé	Gestion des ruissellements en direction de la RD 296 ; décantation des MES
n° 6	Saint Hellier	Bande enherbée ; fossé cloisonné ; saignées ; fossé d'évitement	Gestion des ruissellements en direction de Saint Hellier

Des conventions seront établies par le pétitionnaire avec les propriétaires des parcelles situées en aval des retenues afin de les conserver en herbage.

ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de rétention devront assurer une décantation suffisante des Matières En Suspension.

ARTICLE 5 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

5.1. Stabilité

Préalablement à l'installation des ouvrages, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Etanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention (mares ou bassins, à l'exclusion des prairies inondables) devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bêtoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bêtoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

5.4. Déversoirs de crue

Le dimensionnement définitif des déversoirs de crue des ouvrages devra faire l'objet d'un document complémentaire qui sera soumis à l'approbation préalable du service de police de l'eau. Il devra de toute façon être basé au minimum sur le débit centennal transitant par les ouvrages.

5.5. Mesures pendant la période des travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

5.5.1. ECOULEMENT DES EAUX : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

5.5.2. TENUE DU CHANTIER : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.

5.5.3. EMPLOI D'ENGINS : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

5.5.4. NETTOYAGE DU CHANTIER ET DES ABORDS : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

5.5.5. RESPECT DE LA VEGETATION ET DU MILIEU NATUREL : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

5.5.6. LIMITATION DES APPORTS EN MES : Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

5.5.7. LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE : Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

5.5.8. INTERDICTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN ET DE VIDANGE : Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

5.5.9. LIMITATION DES VITESSES DE TRANSIT : La vitesse des engins de chantier sera limitée.

5.5.10. PREVENTION DES INCIDENTS : Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

5.5.11. SIGNALISATION : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

6.1. Barrages, bassins et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

6.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêtoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

6.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

6.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

6.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

6.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

6.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

ARTICLE 7 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épanchés, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 8 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

ARTICLE 9 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 10 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 11 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes de CRESSY et SAINT HELLIER, le Délégué Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

↳ Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
↳ Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
↳ Directeur Régional de l'Environnement,
↳ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0287-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES DIAGNOSTICS TRAVAUX, D'EFFECTUER LA SURVEILLANCE GENERALE DES COURS D'EAU ET DE S'ASSURER DU RESPECT ET DE LA PERENNITE DES AMENAGEMENTS REALISES CHEZ LES RIVERAINS DES COURS D'EAU DE LA RANCON, DE LA FONTENELLE ET DE SES AFFLUENTS - SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr Rouen le 14 mars 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN de réaliser des diagnostics travaux, d'effectuer la surveillance générale des cours d'eau et de s'assurer du respect et de la pérennité des aménagements réalisés chez les riverains des cours d'eau de la Rançon, de la Fontenelle et de ses affluents.
SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE.

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 22 février 2005 du président du syndicat des bassins versants Caux Seine

CONSIDERANT :

Que le syndicat des bassins versants Caux Seine, sis à Le Bourg – 76190 Fréville a compétence en matière de restauration et d'entretien du lit et des berges des rivières Sainte Gertrude, Ambion, Rançon et Fontenelle et de leurs affluents,

Que le syndicat des bassins versants Caux Seine sollicite l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées riveraines des cours d'eau de la Rançon, de la Fontenelle et de ses affluents dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien, de restauration et d'aménagement.

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

SUR :

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du syndicat des bassins versants Caux Seine, ainsi que toute personne dûment mandatée par ce syndicat sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser des diagnostics travaux, à s'assurer du respect et de la pérennité des aménagements réalisés chez les riverains des cours d'eau de la Rançon, de la Fontenelle et de ses affluents sur le territoire de la commune de Saint Wandrille Rançon dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien, de restauration et d'aménagement desdits cours d'eau.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant sur les états et le plan de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du syndicat des bassins versants Caux Seine, sis à Le Bourg – 76190 Fréville.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat des bassins versants Caux Seine, le maire de [Saint Wandrille Rançon](#), le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

05-0290- Avis de constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre (A.F.U.L.). - Acte : Acte en date du 30 et 31 juillet 2003 - Dénomination : ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE ROUEN BRETAGNE - Siège social : 44, rue de Lisbonne, 75008 PARIS.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Avis de constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre (A.F.U.L.).

Acte : Acte en date du 30 et 31 juillet 2003.

Dénomination : ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE ROUEN BRETAGNE

Siège social : 44, rue de Lisbonne, 75008 PARIS.

Objet :

Gestion et entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci.

Création de tous éléments d'équipements nouveaux, sous réserve du respect des prescriptions imposées par l'arrêté de lotir délivré le 26 octobre 2001 en ce qui concerne la zone centrale.

Cession éventuelle à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des biens et équipements du lotissement à toute collectivité publique ou organisme concessionnaire intéressé.

Exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

Gestion et police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association.

Répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association, sous réserve des dispositions du a) de l'article R 315.6 du code de l'urbanisme suivant lequel « seuls le lotisseur et les membres de l'association attributaires des lots qui ont donné lieu à l'obtention du certificat prévu à l'article R 315.36 a) participeront aux dépenses de gestion des équipements communs »

Recouvrement auprès des membres de l'association foncière urbaine libre des charges entraînées par la gestion des éléments communs du programme.

Durée : illimitée

Les statuts de cette AFUL peuvent être consultés :

à l'étude Me Nicolas THIBIERGE, notaire associé : 9 Rue d'Astorg 75008 PARIS
à la préfecture de la Seine-Maritime : D.A.T.E.F. / B.U.C.T. 7 place de la Madeleine 76036 ROUEN

05-0297-DECLARATION D'INTERÊT GENERAL PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU RANCON-FONTENELLE ET AFFLUENTS - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier

☎: 02.32.76.53.92 ☎: 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 18 janvier 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**DECLARATION D'INTERET GENERAL PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DES COURS D'EAU RANCON-FONTENELLE ET AFFLUENTS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE**

YU :

La demande déposée le 20 juillet 2004 par le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants Caux Seine – Le Bourg – 76190 FREVILLE, pour obtenir la déclaration d'Intérêt général portant sur les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau Rançon-Fontenelle et affluents sur la commune de SAINT WANDRILLE RANCON,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et en particulier son article L 211.7,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau du 4 août 2004,

L'arrêté préfectoral du 9 août 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur du 9 novembre 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 –

Les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau Rançon Fontenelle et affluents sont déclarés d'intérêt général sur la commune de Saint Wandrille Rançon.

ARTICLE 2 –

Le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants Caux Seine est autorisé à réaliser les travaux susvisés conformément aux éléments figurant dans le dossier technique ayant fait l'objet d'une enquête publique.

ARTICLE 3 –

Toute intervention fera l'objet d'une visite préalable des lieux et d'une convention entre le propriétaire riverain et le syndicat. Celle-ci précisera la nature des travaux et la participation financière de chacune des parties concernées.

ARTICLE 4 –

Les travaux seront réalisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Le Service Gestion et Police de l'Eau sera tenu informé préalablement à tous travaux, du type et des dates d'interventions.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté est valable pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 –

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte au milieu aquatique devra être immédiatement portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes les mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

ARTICLE 7 –

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 –

En application de l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 9 –

Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal des bassins versants Caux Seine, le maire de la commune de Saint Wandrille Rançon, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et sera notifié au président du syndicat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie de Saint Wandrille Rançon et insérée par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressé aux :

Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Directeur régional de l'environnement,
Directeur régional de l'industrie, de la recherche de l'environnement de Haute-Normandie,
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
Président de la fédération des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
Chef de la brigade de la Seine-Maritime du conseil supérieur de la pêche.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 février 2003 instituant une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne/LB

☎ : 02.32.76.53.87

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 février 2003 instituant une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

VU :

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976

Le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret ° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents ;

L'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

L'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor ;

L'arrêté du 17 février 2003 portant création d'une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 euros.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} avril 2005

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen , le 10 mars 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 février 2003 instituant une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne/LB

☎ : 02.32.76.53.87

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 février 2003 instituant une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

VU :

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret ° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents;

L'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

L'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor ;

L'arrêté du 17 février 2003 relatif à la désignation d'un régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : Mme Sylviane LECACHEUR est désignée en qualité de régisseur d'avance suppléant auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} avril 2005.


Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen le 10 mars 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Claude Morel

05-0312-Commune de Mesnil-Panneville - Approbation de la carte communale

Affaire suivie par : Christophe KERVELLA – SAT-PEG

 02 35 58.53.97

ROUEN, le 24 mars 2005

 02 35 58.55.63

mél : Christophe.Kervella@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Mesnil-Panneville
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,
La délibération du conseil municipal de Mesnil-Panneville en date du 20 janvier 2005 approuvant le projet de carte communale,

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Mesnil-Panneville jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la direction départementale de l'Equipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Equipement - subdivision de Pavilly.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Mesnil-Panneville,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Equipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Mesnil-Panneville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le maire de la commune de Mesnil-Panneville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0313- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA LEZARDE - travaux topographiques - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

affaire suivie par Denis LEROUX
02 35 58 54 18 fax 02 35 58 55 63
e-mail Denis.Leroux@equipement.gouv.fr

**Objet : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
DU BASSIN VERSANT DE LA LEZARDE**
travaux topographiques - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

VU :

L'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 12 Mars 1965, relatif aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi du 28 Mars 1957,

Le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement relatif aux travaux topographiques et visites de terrain à exécuter sur le territoire des communes concernées par le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lézarde

ARRETE

ARTICLE 1

Les agents de la Direction Départementale de l'Equipement ou les personnes mandatées par elle pour l'exécution d'un lever topographique sont autorisés à pénétrer dans les propriétés situées sur le territoire des communes citées dans le rapport du directeur régional et départemental de l'équipement ci-dessus visé, ceci dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de la Lézarde.

Cette autorisation d'une durée de trois ans dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892, ainsi que celles des lois du 6 Juillet 1943, du 29 Mars 1957 et du 1^{er} Mars 1994 intéresse les communes de :

Angerville l'Orcher
Anglesqueville l'Esneval
Cauville
Criquetot l'Esneval
Epouville
Epretot
Etainhus
Fontaine la Mallet
Harlfuer
Hermeville
Heuqueville
Le Havre
Manéglise
Mannevillette
Montivilliers
Notre Dame du Bec
Octeville sur Mer
Rolleville
Rogerville
Sainneville
Saint Aubin Routot
Saint Jouin Bruneval
Saint Laurent de Brevedent
Saint Martin du Bec
Saint Martin du Manoir
Saint Romain de Colbosc
Turretot
Vergetot

Les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y effectuer des opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

ARTICLE 2

Chacun des Ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des Ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 17 Mars 1965 et par les lois du 6 Juillet 1943 et 29 Mars 1957.

Le Maire, les Brigades de Gendarmerie, les gardes-champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux Ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux, en cas de besoin.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels servant aux levés topographiques.

La destruction, la détérioration ou le déplacement de ces matériels donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

ARTICLE 3

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études ou travaux seront à la charge du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date d'effet.

ARTICLE 4

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée et affichée dans les mairies concernées.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Maires des communes de Angerville l'Orcher, Anglesqueville l'Esneval, Cauville, Criquetot l'Esneval, Epouville, Epretot, Etainhus, Fontaine la Mallet, Fontenay, Gainneville, Gommerville, Gonfreville l'Orcher, Gonneville la Mallet, Harfleur, Hermeville, Heuqueville, Le Havre, Manéglise, Mannevillette, Montivilliers, Notre Dame du Bec, Octeville sur Mer, Rolleville, Rogerville, Sainneville, Saint Aubin Routot, Saint Jouin Bruneval, Saint Laurent de Brévedent, Saint Martin du Bec, Saint Martin du Manoir, Saint Romain de Colbosc, Turretot, Vergetot, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, dans les communes intéressées à la diligence du Maire, publié dans un journal du Département par les soins de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A ROUEN, le 24 mars 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

2.2. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

05-0252-Fédération des Collectivités de l'Eau - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 portant adhésion de nouvelles collectivités - Rectificatif du 1er mars 2005

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau – Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 1^{er} mars 2005

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime – Adhésion de nouvelles collectivités.
Arrêté rectificatif.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5211-18,
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 1961 portant création d'une « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'adduction d'eau de Seine-Maritime »,
- les arrêtés préfectoraux des 21 août 1963, 14 novembre 1966, 22 mars 1968, 4 août 1970 et 16 septembre 1981 autorisant l'adhésion de nouveaux syndicats à la « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'adduction d'eau de Seine-Maritime »,
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1981 autorisant l'extension des compétences de la Fédération à l'assainissement et le changement de sa dénomination en « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'eau et d'assainissement de la Seine-Maritime »,
- les arrêtés préfectoraux des 8 décembre 1982, 25 février 1986, 3 février 1986, 31 août 1987 autorisant l'adhésion de nouveaux syndicats à la « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'eau et d'assainissement de la Seine-Maritime »,
- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 autorisant la modification des statuts de la Fédération et le changement de sa dénomination en « Fédération départementale des collectivités responsable des services d'eau et d'assainissement »,
- les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2001, 20 juin 2002 et 23 octobre 2003 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités (communes et syndicats) et le changement de dénomination en « Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime »,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, autorisant la prise de compétence optionnelle « Eau » par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise à compter du 1^{er} janvier 2005,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités à la Fédération des Collectivités de l'Eau,

CONSIDERANT :

- que, par arrêté du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise a été autorisée à exercer la compétence « Eau » sur le territoire de toutes ses communes membres,
- que la Ville de Rouen est membre de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise et qu'à ce titre elle lui a délégué sa compétence dans le domaine de l'Eau,
- que, par conséquent, l'adhésion de la Ville de Rouen à la Fédération des Collectivités de l'Eau n'est plus justifiée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005 autorisant l'adhésion de nouvelles structures à la Fédération des Collectivités de l'Eau est modifié comme suit

« Article 1 :

Est autorisée l'adhésion à la Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime, des collectivités suivantes :

- Communes de *BOSC-LE-HARD, ENVERMEU et LE TRAIT,*
- *Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable (S.I.U.A.E.P.) de la BASSE BRESLE,*

- Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien des Bassins Versants de l'ANDELLE et du Crevon,
- Syndicat Mixte des Bassins Versants de la DURDENT, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes-sur-Mer,
- Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l'EPTÉ,
- Syndicat Mixte d'Etudes et de Coordination pour la lutte contre les inondations du Bassin Versant de la LEZARDE,
- Syndicat du Bassin Versant du VAL DES NOYERS,
- Syndicat Mixte de la VALLEE DU CAILLY,
- Communauté de communes de la COTE D'ALBATRE,
- Syndicat Mixte de PORT-JEROME. »

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 2 :

Le paragraphe 4 de l'article 1^{er} des nouveaux statuts de la Fédération est modifié comme suit :

«

4. Communes :	
BOSC-LE-HARD	LONGUEVILLE-SUR-SCIE
CAUDEBEC-EN-CAUX	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
CLERES	SAINT-CRESPIN
ENVERMEU	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
FAUVILLE-EN-CAUX	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
FORGES-LES-EAUX	SERQUEUX
GAILLEFONTAINE	LE TRAIT
GODERVILLE	YAINVILLE
LILLEBONNE	YVETOT

»

Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts (modifiés) est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Dieppe et du Havre, Monsieur le Président de la Fédération des Collectivités de l'Eau de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales et Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0253-Syndicat Mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet - Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 3 mars 2005

D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

- l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1998 autorisant la création du Syndicat Mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet, et les statuts annexés,
- la délibération du comité syndical en date du 25 janvier 2005, approuvant à l'unanimité les nouveaux statuts du Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet,

CONSIDERANT :

- que l'article 9 des statuts du Syndicat mixte prévoit que le comité syndical « décide de toute modification des statuts »,
- qu'en dehors de procédure spécifique prévue par les dits statuts, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales,
- que, par délibération du 25 janvier 2005, les nouveaux statuts du Syndicat mixte ont été approuvés par les membres du comité syndical à l'unanimité,
- qu'ainsi les conditions requises pour la modification des statuts du Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet.

Article 2 :

Les nouveaux statuts du Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet sont libellés comme suit :

« ARTICLE 1^{ER} : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

- Le Département de la Seine Maritime
- La Communauté de l'Agglomération Rouennaise

*un syndicat mixte qui prend la dénomination « **Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion du Technopôle du Madrillet** ».*

D'autres collectivités locales pourront adhérer au syndicat, sous réserve d'un accord conjoint des membres ci-dessus désignés. Les conditions de leur adhésion au syndicat et de leur participation au comité syndical seront négociées d'un commun accord et feront l'objet d'une modification des présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU TECHNOPOLE DU MADRILLET ET DU SYNDICAT MIXTE

Le Technopôle du Madrillet a vocation à rassembler, mobiliser, développer, diffuser et soutenir toutes les compétences scientifiques, industrielles et commerciales disponibles ou souhaitables, autour d'un pôle des sciences de l'Ingénieur. Celui-ci s'appuie sur les compétences locales en mécanique, matériaux, énergétique et propulsion, sécurité, environnement, acoustique, instrumentation et mesures, électronique et nouvelles technologies de communication appliquées. Il vise, en particulier, les domaines d'activités de l'automobile et de l'aéronautique.

Le syndicat exprime une volonté d'action concertée entre les collectivités locales, les compagnies consulaires, les partenaires publics et privés pour affirmer la vocation du technopôle.

L'objectif du syndicat mixte est d'implanter des activités industrielles ou tertiaires liées à sa vocation originelle de Technopôle. Celles-ci sont en relation avec les compétences des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que des activités connexes ou complémentaires de services aux entreprises ou aux personnels salariés ou étudiants qui y vivent et y travaillent.

Soucieux de mettre en œuvre une démarche de qualité, le Syndicat Mixte favorise le plus large partenariat et s'inscrit dans une démarche de développement durable.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte a pour objet la conception, la réalisation, la commercialisation, la gestion du Technopôle du Madrillet.

- *Il assure à ce titre la coordination des actions, la planification, la programmation et le développement de l'opération.*
- *Il peut être à l'initiative ou participer à toute action d'intérêt général pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet du syndicat ou susceptible d'en faciliter la réalisation et de contribuer au développement local.*

Article 4 : CONTENU DE LA MAITRISE D'OUVRAGE SYNDICALE

Le Syndicat mixte procède à toute acquisition, location et cession immobilière nécessaire à la réalisation de son objet. Le Syndicat Mixte assure la maîtrise d'ouvrage, notamment :

- ↳ *de toutes études techniques, financières, juridiques... nécessaires au développement du Technopôle ;*
 - ↳ *de tous les travaux d'aménagements et de réalisations d'équipements utiles à la réalisation du Technopôle ;*
- Il peut assurer également l'exploitation de tout équipement utile à la réalisation du Technopole.*

Article 5 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : ASSIETTE FONCIERE DU TECHNOPOLE.

Le Technopôle du Madrillet comprend tous les terrains aménagés ou en voie d'être aménagés regroupés sous la dénomination « Technopôle du Madrillet » dont l'assiette foncière est définie par le plan annexé aux présents statuts et dont l'essentiel provient des propriétés du Département de la Seine-Maritime.

Cette assiette foncière comprend exclusivement :

❧ d'une part la ZAC dite « du Madrillet » d'une superficie de 125 hectares, dont la réalisation a été engagée par le Département sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray. La compétence du Syndicat Mixte est limitée aux 92 hectares aménageables définis par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 approuvant le dossier de réalisation de ZAC. Afin d'assurer la cohérence des projets sur ce secteur, notamment en fonction de l'emprise de la rocade sud, du périmètre de protection de la forêt dite « urbaine » située à l'est de la ZAC et de la percée sur la rue de la Chênaie, le périmètre de la ZAC pourra être modifié en conséquence.

❧ d'autre part, le projet de ZAC dite « ZAC d'extension du Madrillet » portant sur les terrains, situés de part et d'autre de la RN 138 sur le territoire de la commune de Petit-Couronne.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Pour toute question relative au fonctionnement du Syndicat Mixte non prévue aux articles L. 5721-1 à L. 5721-8, L. 5722-1 à L. 5722-7, R 5722-1 et R. 5721-1 et 2 du code général des collectivités territoriales et aux présents statuts ou dans le règlement intérieur du comité syndical, il sera fait application des dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II de la cinquième partie du code précité.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

Pour la réalisation des missions du Syndicat Mixte, le Département de Seine Maritime et la Communauté de l'Agglomération Rouennaise apporteront leurs cotisations respectives à parité afin de couvrir les charges résultant du fonctionnement du Syndicat, des concessions et conventions publiques qu'il a consenties et de la réalisation de son programme d'investissement. Un programme global de réalisation, sur l'assiette foncière définie, faisant ressortir les dépenses et les recettes des opérations et un échéancier prévisionnel seront établis et adaptés en tant que de besoin.

Les collectivités adhérentes participeront à parité au financement des investissements relatifs à l'immobilier d'entreprise. Les membres adhérents conviennent d'un accord de répartition des charges liées aux opérations foncières menées dans le cadre des contreparties forestières. Celles-ci résultent des défrichements nécessaires à la réalisation du projet et peuvent être implantées en dehors du périmètre syndical.

Le protocole d'accord du 28 mai 1999 élaboré entre le Département de Seine-Maritime et le District de l'Agglomération Rouennaise fixe notamment les engagements financiers initiaux des deux membres fondateurs. Il peut être modifié en tant que de besoin par avenant.

ARTICLE 9 : SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'INSA, avenue de l'Université à Saint-Etienne-du-Rouvray.

ARTICLE 10 : LES REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL

Il est fixé à raison de :

- six membres pour le Département de la Seine Maritime,
- six membres pour la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Ceux-ci sont élus par délibération de leur collectivité respective pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat mixte, notamment :

- Il établit son règlement intérieur,
- Il approuve les documents budgétaires,
- Il contracte tout emprunt, sollicite et accepte toute subvention,
- Il intente toute action contentieuse et accepte toute transaction,
- Il décide de toute modification des statuts,
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau,
- Il peut confier un mandat spécifique et limité à l'un de ses membres adhérents.

ARTICLE 12 : QUORUM DU COMITE SYNDICAL ET REGLE DE MAJORITE

Le quorum est atteint dès lors que la majorité absolue des membres en exercice est présente. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 : CONSTITUTION DU BUREAU

Le bureau est composé de six membres du comité syndical, issus pour moitié des représentants du Département et pour l'autre moitié des représentants de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

Le comité syndical élit parmi ses membres et à bulletin secret :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- trois membres.

Il peut être procédé à des élections partielles du bureau après le changement d'un des représentants de chacun des membres du syndicat mixte avant la fin du mandat initial que lui a donné sa collectivité.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU BUREAU

Il est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a confié délégation.

ARTICLE 15 : FONCTIONS DU PRESIDENT

Il convoque les réunions du comité syndical et du bureau.

Il dirige les débats, contrôle les votes et suit l'exécution des décisions prises.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à un membre du comité syndical.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Une convention entre les deux membres fondateurs sera établie en tant que de besoin pour la répartition, à parité, des responsabilités du pilotage des actions et de la mobilisation des moyens qui y sont affectés.

Afin de veiller à la bonne information et à la cohérence de l'action du syndicat mixte, un comité technique regroupant les fonctionnaires concernés de chaque collectivité est mis en place ; il se réunit régulièrement au moins deux fois par trimestre.

Il prépare les décisions à prendre par le comité syndical ou le bureau, assure le contrôle du suivi comptable et des procédures à mettre en place.

Il rend compte régulièrement au Président.

ARTICLE 17 : MEMBRES INVITES ET PARTENARIAT

Pour la réussite de ses objectifs propres et de ceux du technopôle, le Syndicat Mixte met en œuvre un large partenariat. A ce titre, le Président peut inviter à assister aux séances du comité syndical un représentant de l'Etat, de la Région de Haute-Normandie ainsi que toute personnalité qualifiée. Celles-ci peuvent être invitées à exprimer leur avis pour éclairer les membres du comité syndical.

ARTICLE 18 : COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE

Le Payeur Départemental de la Seine-Maritime est désigné comme comptable du syndicat mixte.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution est possible dans les conditions fixées par l'article L. 5721.7 du code général des collectivités territoriales. »

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet, Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime et Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0261-Transformation en syndicat mixte du syndicat de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / CL

ROUEN, le 3 MARS 2005

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Transformation en syndicat mixte du syndicat de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine - actualisation des statuts.

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5721-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1979 autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine et les arrêtés s'y rapportant,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant le périmètre préalable à la constitution de la communauté de communes Le Trait -Yainville,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes Le Trait - Yainville,
- ⇒ Les statuts de la communauté de communes Le Trait - Yainville annexés à cet arrêté,

CONSIDERANT:

- ⇒ que les communes de Le Trait et Yainville sont membres du syndicat de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine
- ⇒ que la communauté de communes a pris la compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs",
- qu'en conséquence il doit être fait application, pour ces communes, du mécanisme de représentation - substitution prévu à l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ que, de ce fait, le syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école du Val au Seine devient un syndicat mixte conformément aux dispositions de l' article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}: Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2005, la transformation du Syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine en syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 2 : Le conseil de la communauté de communes Le Trait - Yainville devra élire en son sein les délégués communautaires qui siégeront au Comité du syndicat mixte de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine.

Article 3: Les nouveaux statuts du Syndicat sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : *En application des articles L-5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TRAIT - YAINVILLE et les communes de :CAUDEBEC EN CAUX, DUCLAIR, SAINT PAER, SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE, SAINT WANDRILLE RANCON*

*un syndicat qui prend la dénomination de « **syndicat mixte de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine** ».*

Article 2 : *Le syndicat a pour objet la gestion et le fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine. Il est compétent pour procéder à l'acquisition d'instruments de musique et du matériel nécessaire à son fonctionnement.*

Article 3 : *Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Duclair.*

Article 4 : *Le syndicat est institué pour une durée illimitée.*

Article 5 : *Les charges financières du syndicat seront réparties annuellement par le comité syndical de la manière suivante :*

salaires et charges du personnel permanent (directeur, président, receveur syndical) au prorata du nombre d'habitants toutes les autres dépenses de fonctionnement et d'investissement au nombre d'élèves.

Article 6 : *La communauté de communes est représentée au conseil du syndicat par six membres titulaires ou six membres suppléants élus par le conseil communautaire, et chaque commune est représentée par trois membres titulaires ou trois membres suppléants élus par les conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat.*

Article 7 : *Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Duclair.*

Article 8 : *Les présents statuts annulent et remplacent ceux tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004.*

Article 3:

Un exemplaire des nouveaux statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Messieurs les présidents du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de SEine et de la communauté de communes Le Trait -Yainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la

présidente de la chambre régionale des comptes et Monsieur le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

05-0268-Habilitation dans le domaine funéraire pour la commune de EU

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen le 1^{er} mars 2005

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- ↳ le Code Général des Collectivités Territoriales
- ↳ la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- ↳ le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire la demande formulée le 9 août 2004

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune d' EU
est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

*Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **05 76 204**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée **pour une durée d'un an**

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ♦ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ♦ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ♦ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ♦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le chef du 1er bureau de la DRCLE

Rémi DEMAREST

05-0276-Création du Syndicat Intercommunal de Hautot-sur-Seine - Sahurs - Saint-Pierre-de-Manneville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 11 mars 2005

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Création du Syndicat Intercommunal de Hautot-sur-Seine – Sahurs – Saint-Pierre-de-Manneville.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5212-1 et suivants,
- le projet de statuts du « Syndicat Intercommunal de Hautot-sur-Seine – Sahurs – Saint-Pierre de Manneville », pour l'étude, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien d'une crèche intercommunale,
- les délibérations des Conseils municipaux des communes de Hautot-sur-Seine (28 janvier 2005), Sahurs (11 janvier 2005) et Saint-Pierre-de-Manneville (28 janvier 2005), acceptant les statuts dudit syndicat,

CONSIDERANT :

- que les Conseils municipaux des communes concernées, en acceptant les statuts proposés, ont exprimé leur volonté unanime de créer le « Syndicat Intercommunal de Hautot-sur-Seine – Sahurs – Saint-Pierre de Manneville »,
- qu'ainsi les conditions prévues à l'article L. 5212-2 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la création, entre les communes de Hautot-sur-Seine, Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville, d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « **Syndicat Intercommunal de Hautot-sur-Seine – Sahurs – Saint-Pierre-de-Manneville** » pour l'étude, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien d'une crèche intercommunale.

Article 2 :

Les statuts du syndicat sont libellés comme suit :

« **Article 1^{er} :**

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

HAUTOT-SUR-SEINE,

SAHURS,

SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

un Syndicat Intercommunal de la crèche de :

Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville

Article 2 :

Le Syndicat Intercommunal d'Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville a pour objet l'étude, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien d'une crèche intercommunale située sur le territoire de la commune de Hautot-sur-Seine.

Article 3 :

Le siège du Syndicat Intercommunal d'Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville est fixé à la Mairie de la commune d'Hautot-sur-Seine.

Article 4 :

Le Syndicat Intercommunal d'Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Les ressources du Syndicat sont constituées conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

Les coûts liés à l'étude et à la réalisation sont répartis au prorata du nombre de places attribuées à chaque commune, à savoir :

Hautot-sur-Seine :	2,5
Sahurs :	7
Saint-Pierre-de-Manneville :	4,5

Les coûts liés à la gestion, au fonctionnement et à l'entretien sont répartis, pour la première année au prorata du nombre de places décrit précédemment ; pour les années suivantes à 50 % au prorata du nombre de places attribuées à chaque commune et à 50 % au prorata du nombre d'heures consommées, à l'exercice précédent, par les usagers de chaque village.

Article 6 :

Le Syndicat est administré par un comité syndical constitué de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune. Le directeur ou la directrice de la crèche sera invité(e) aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative.

Article 7 :

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président et deux vice-présidents.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le receveur-percepteur désigné par le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime.

Article 9 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés. »

Article 6 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Madame et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame

la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0281-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Pierre les Elbeuf

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 7 mars 2005

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 18 février 2005

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Caudebec-lès-Elbeuf pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0282-Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de Saint Pierre les Elbeuf

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 7 mars 2005

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Daniel DALPRAT, brigadier chef principal de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jean-François BACHELET est désigné suppléant.

Article 3 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0308-Modification des statuts du SIVOS des Trois Vallées

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 21 MARS 2005

1^{er} Bureau – Pôle intercommunalité

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des statuts du SIVOS des Trois Vallées.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1975 autorisant la création du Syndicat de regroupement scolaire des Trois Vallées,
- l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 autorisant la modification des statuts et portant nouvelle dénomination du syndicat : " Syndicat intercommunal à vocation scolaire des Trois Vallées",
- la délibération du comité syndical du 23 septembre 2004 décidant la modification de l'article 2 des statuts,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Catenay (14 octobre 2004), Ernemont sur Buchy (22 octobre 2005), Saint Aignan sur Ry (29 octobre 2004), Saint Germain des Essourts (16 novembre 2004),
- l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Boissay ,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence de délibération de la commune de Boissay dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision du conseil municipal de cette commune est réputée favorable,
- que, de ce fait, les conditions de majorité fixées par l'article précité sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 2 des statuts du SIVOS des Trois Vallées :

« **Article 2** : *Le syndicat a pour objet* :

.../...

5: Nettoyage des locaux scolaires et périscolaires.

6: Gestion du personnel relevant des compétences du SIVOS

.../... »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Madame la Présidente du SIVOS des Trois Vallées, Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

05-0309-Actualisation des statuts du Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 24 mars 2005

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Actualisation des statuts du Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp.

VU :

- ⇒ le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-21, L. 5711-1 et L. 5212-1 et suivants,
- ⇒ l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp,
- ⇒ les arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1963, 11 janvier 1973 et 27 juin 1974, portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire et la prise en charge du financement de réalisation et de fonctionnement des C.E.G.-C.E.S. et de leurs équipements sportifs de la région de Fécamp,
- ⇒ l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 portant extension des compétences de la Communauté de communes du canton de Valmont,
- ⇒ l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 portant modification des statuts et de la dénomination du syndicat en « Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp »,
- ⇒ les délibérations des organes délibérants des structures ci-après, adoptant la nouvelle rédaction des statuts du « Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp » :

Criquebeuf-en-Caux	27 mai 2004	Saint-Léonard	25 mai 2004
Epreville	28 mai 2004	Senneville-sur-Fécamp	18 juin 2004
Fécamp	14 avril 2004	Tourville-les-Ifs	25 juin 2004
Froberville	17 mai 2004	Vattetot-sur-Mer	7 juillet 2004
Ganzeville	24 mai 2004	Yport	3 juin 2004
Les Loges	10 juin 2004	CC du canton de Valmont	24 septembre 2004
Maniquerville	7 mai 2004	-	-

- ⇒ l'absence de délibération du Conseil municipal de la commune de Gerville,

CONSIDERANT :

- ⇒ qu'en application de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, les collectivités concernées se sont, à la majorité, prononcées favorablement sur l'actualisation des statuts du Syndicat,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts du Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp sont rédigés comme suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée la création, entre les communes de :

- | | | |
|----------------------|-------------------------|---------------------|
| - CRIQUEBEUF-EN-CAUX | - GERVILLE | - TOURVILLE-LES-IFS |
| - EPREVILLE | - LES LOGES | - VATTETOT-SUR-MER |
| - FECAMP | - MANIQUERVILLE | - YPORT |
| - FROBERVILLE | - SAINT-LEONARD | |
| - GANZEVILLE | - SENNEVILLE-SUR-FECAMP | |

et la Communauté de communes du canton de Valmont pour les communes de :

- | | |
|-----------------|----------------------------|
| - COLLEVILLE | - SAINT-PIERRE-EN-PORT |
| - CONTREMOULINS | - SAINTE-HELENE-BONDEVILLE |
| - ELETOT | - TOUSSAINT |

d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de : **"Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp"**.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet l'organisation et le financement du ramassage scolaire des enfants des collectivités adhérentes au syndicat mixte ainsi que la prise en charge des frais de gestion du cycle d'observation de Fécamp (dépenses de personnel et de matériel incombant normalement aux collectivités locales) et participera au financement de la réalisation et du fonctionnement des collèges et de leurs équipements sportifs.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fécamp.

Article 4 : La durée du syndicat est de 50 ans à compter du 1^{er} juin 1962.

Article 5 : Le comité chargé d'administrer le syndicat est composé des délégués titulaires et suppléants désignés par les organes délibérants des collectivités intéressées :
2 titulaires et un suppléant par commune adhérente,
5 titulaires et 4 suppléants pour la Ville de Fécamp,
12 titulaires et 6 suppléants pour la Communauté de communes de Valmont.

Article 6 : Pendant la durée du syndicat, les organes délibérants des collectivités membres s'engagent à inscrire chaque année au budget de leur collectivité, à titre de dépenses obligatoires la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la collectivité, telle qu'elle est déterminée par le comité syndical.

Article 7 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003.

Article 2 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Madame la Présidente du Syndicat mixte de ramassage scolaire des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Fécamp, Monsieur le Président de la Communauté de communes du canton de Valmont, Madame et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0322-Eligibilité des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Seine-Maritime à l'assistance technique de l'Etat fournie par solidarité et pour l'aménagement du territoire (ATESAT)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 29 mars 2005

DRCLE 1 / Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Eligibilité des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Seine-Maritime à l'assistance technique de l'Etat fournie par solidarité et pour l'aménagement du territoire (ATESAT).

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2334-4,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURECF),
- le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,
- l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT),

CONSIDERANT :

- que la liste des collectivités éligibles à l'ATESAT doit être publiée chaque année par le Préfet,
- que le seuil d'éligibilité des communes est fixé à 10 000 habitants avec 3 strates :
de 1 à 1 999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 1 108 194 euros,
de 2 000 à 4 999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 1 667 805 euros,
de 5 000 à 9 999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 2 754 050 euros,

- que le seuil d'éligibilité des groupements de communes est fixé à 15 000 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à un million d'euros,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont déclarées éligibles à l'ATESAT, à compter du 1^{er} janvier 2005 et pour une durée d'un an, les communes inscrites sur la liste annexée (cf. annexe 1) au présent arrêté.

Article 2 :

Sont déclarés éligibles à l'ATESAT, à compter du 1^{er} janvier 2005 et pour une durée d'un an, les groupements de communes inscrits sur la liste annexée (cf. annexe 2) au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des collectivités éligibles et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

ANNEXE 1

Liste des **communes** de Seine-Maritime éligibles à l'ATESAT

ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
ALVIMARE
AMBRUMESNIL
AMFREVILLE-LES-CHAMPS
ANCEAUMEVILLE
ANCOURT
ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR
ANCRETTEVILLE-SUR-MER
ANGERVILLE-BAILLEUL
ANGERVILLE-LA-MARTEL
ANGERVILLE-L'ORCHER
ANGIENS
ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
ANNEVILLE-AMBOURVILLE
ANNEVILLE-SUR-SCIE
ANNOUVILLE-VILMESNIL
ANQUETIERVILLE
ANVEVILLE
ARDOUVAL
ARGUEIL
ARQUES-LA-BATAILLE
ASSIGNY
AUBEGUIMONT
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
AUBERMESNIL-BEAUMAIS
AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE
AUBERVILLE-LA-MANUEL
AUBERVILLE-LA-RENAULT
AUFFAY
AUMALE
AUPPEGARD
AUQUEMESNIL
AUTHIEUX-RATIEVILLE
AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN (LES)

AUTIGNY
AUTRETOT
AUVILLIERS
AUZEBOSC
AUZOUVILLE-AUBERBOSC
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL
AUZOUVILLE-SUR-RY
AUZOUVILLE-SUR-SAANE
AVESNES-EN-BRAY
AVESNES-EN-VAL
AVREMESNIL
BACQUEVILLE-EN-CAUX
BAILLEUL-NEUVILLE
BAILLOLET
BAILLY-EN-RIVIERE
BAONS-LE-COMTE
BARDOUVILLE
BAROMESNIL
BAZINVAL
BEAUBEC-LA-ROSIERE
BEAUMONT-LE-HARENG
BEAUREPAIRE
BEAUSSAULT
BEAUTOT
BEAUVAL-EN-CAUX
BEAUVOIR-EN-LYONS
BEC-DE-MORTAGNE
BELBEUF
BELLENCOMBRE
BELLENGREVILLE
BELLEVILLE-EN-CAUX
BELLEVILLE-SUR-MER
BELLIERE (LA)
BELMESNIL
BENARVILLE
BENESVILLE

BENNETOT
BENOUVILLE
BERMONVILLE
BERNEVAL-LE-GRAND
BERNIERES
BERTHEAUVILLE
BERTREVILLE
BERTREVILLE-SAINT-OUEN
BERTRIMONT
BERVILLE
BERVILLE-SUR-SEINE
BETTEVILLE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER
BEUZEVILLE-LA-GUERARD
BEUZEVILLETTE
BEZANCOURT
BIERVILLE
BIVILLE-LA-BAIGNARDE
BIVILLE-LA-RIVIERE
BIVILLE-SUR-MER
BLACQUEVILLE
BLAINVILLE-CREVON
BLOSSEVILLE
BOCASSE (LE)
BOIS-D'ENNEBOURG
BOIS-GUILBERT
BOIS-HEROULT
BOIS-HIMONT
BOIS-L'EVEQUE
BOIS-ROBERT (LE)
BOISSAY
BOLLEVILLE
BOOS
BORDEAUX-SAINT-CLAIR
BORNAMBUSC
BOSC-BERENGER

BOSC-BORDEL
BOSC-EDELINE
BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
BOSC-HYONS
BOSC-LE-HARD
BOSC-MESNIL
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
BOSVILLE
BOUDEVILLE
BOUELLES
BOUILLE (LA)
BOURDAINVILLE
BOURG-DUN (LE)
BOURVILLE
BOUVILLE
BRACHY
BRACQUEMONT
BRACQUETUIT
BRADIANCOURT
BRAMETOT
BREAUTE
BREMONTIER-MERVAL
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
BRUNVILLE
BUCHY
BULLY
BURES-EN-BRAY
BUTOT
BUTOT-VENESVILLE
CAILLEVILLE
CAILLY
CALLENGEVILLE
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES
CAMPNEUSEVILLE
CANEHAN
CANOUVILLE
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES
CANY-BARVILLE

CARVILLE-LA-FOLLETIERE
CARVILLE-POT-DE-FER
CATELIER (LE)
CATENAY
CAULE-SAINTE-BEUVE (LE)
CAUVILLE
CENT-ACRES (LES)
CERLANGUE (LA)
CHAPELLE-DU-BOURGAY (LA)
CHAPELLE-SAINT-OUEN (LA)
CHAPELLE-SUR-DUN (LA)
CHAUSSEE (LA)
CIDEVILLE
CLAIS
CLASVILLE
CLAVILLE-MOTTEVILLE
CLERES
CLEUVILLE
CLEVILLE
CLIPONVILLE
COLLEVILLE
COLMESNIL-MANNEVILLE
COMPAINVILLE
CONTEVILLE
CONTREMOULINS
COTTEVRARD
CRASVILLE-LA-MALLET
CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT
CRESSY
CRIEL-SUR-MER
CRIQUE (LA)
CRIQUEBEUF-EN-CAUX
CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT
CRIQUETOT-L'ESNEVAL
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
CRIQUETOT-SUR-OUVILLE
CRIQUIERS
CRITOT
CROISY-SUR-ANDELLE

CROIXDALLE
CROIX-MARE
CROPUS
CROSVILLE-SUR-SCIE
CUVERVILLE
CUVERVILLE-SUR-YERES
CUY-SAINT-FIACRE
DAMPIERRE-EN-BRAY
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS
DANCOURT
DAUBEUF-SERVILLE
DENESTANVILLE
DERCHIGNY
DOUDEAUVILLE
DOUDEVILLE
DOUVREND
DROSAY
DUCLAIR
ECALLES-ALIX
ECRAINVILLE
ECRETTEVILLE-LES-BAONS
ECRETTEVILLE-SUR-MER
ECTOT-L'AUBER
ECTOT-LES-BAONS
ELBEUF-EN-BRAY
ELBEUF-SUR-ANDELLE
ELETOT
ELLECOURT
EMANVILLE
ENVERMEU
ENVRONVILLE
EPINAY-SUR-DUCLAIR
EPOUVILLE
EPRETOT
EPREVILLE
ERMENOUVILLE
ERNEMONT-LA-VILLETTE
ERNEMONT-SUR-BUCHY
ESCLAVELLES

ESLETTES
ESTEVILLE
ESTOUTEVILLE-ECALLES
ETAIMPUIS
ETAINHUS
ETALLEVILLE
ETALONDES
ETOUTTEVILLE
ETRETAT
FALLENCOURT
FAUVILLE-EN-CAUX
FERTE-SAINT-SAMSON (LA)
FESQUES
FEUILLIE (LA)
FLAMANVILLE
FLAMETS-FRETILS
FLOCQUES
FOLLETIERE (LA)
FONGUEUSEMARE
FONTAINE-EN-BRAY
FONTAINE-LA-MALLET
FONTAINE-LE-DUN
FONTAINE-SOUS-PREAUX
FONTELAYE (LA)
FONTENAY
FOSSE (LE)
FOUCARMONT
FOUCART
FREAUVILLE
FRENAYE (LA)
FRENEUSE
FRESLES
FRESNAY-LE-LONG
FRESNE-LE-PLAN
FRESNOY-FOLNY
FRESQUIENNES
FREULLEVILLE
FREVILLE
FRICHEMESNIL

FROBERVILLE
FRY
FULTOT
GAILLARDE (LA)
GAILLEFONTAINE
GAINNEVILLE
GANCOURT-SAINT-ETIENNE
GANZEVILLE
GERPONVILLE
GERVILLE
GLICOURT
GODERVILLE
GOMMERVILLE
GONFREVILLE-CAILLOT
GONNETOT
GONNEVILLE-LA-MALLET
GONNEVILLE-SUR-SCIE
GONZEVILLE
GOUCHAUPRE
GOUPILLIERES
GOUY
GRAIMBOUVILLE
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
GRAINVILLE-SUR-RY
GRAINVILLE-YMAUVILLE
GRAND-CAMP
GRANDCOURT
GRANDES-VENTES (LES)
GRAVAL
GREGES
GREMONVILLE
GRENY
GREUVILLE
GRIGNEUSEVILLE
GRUCHET-SAINT-SIMEON
GRUGNY
GRUMESNIL
GUERVILLE
GUEURES

GUEUTTEVILLE
GUEUTTEVILLE-LES-GRES
GUILMECOURT
HALLOTIERE (LA)
HANOUARD (LE)
HARCANVILLE
HATTENVILLE
HAUCOURT
HAUDRICOURT
HAUSSEZ
HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-LE-VATOIS
HAUTOT-SAINT-SULPICE
HAUTOT-SUR-MER
HAUTOT-SUR-SEINE
HAYE (LA)
HEBERVILLE
HENOUVILLE
HERICOURT-EN-CAUX
HERMANVILLE
HERMEVILLE
HERON (LE)
HERONCELLES
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
HEUQUEVILLE
HEURTEAUVILLE
HODENG-AU-BOSC
HODENG-HODENGER
HOUDETOT
HOUPEVILLE
HOUQUETOT
HOUSSAYE-BERANGER (LA)
HUGLEVILLE-EN-CAUX
IFS (LES)
ILLOIS
IMBLEVILLE
INCHEVILLE
INGOUVILLE
INTRAVILLE

ISNEAUVILLE
JUMIEGES
LAMBERVILLE
LAMMERVILLE
LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES (LES)
LANQUETOT
LESTANVILLE
LIMESY
LIMPIVILLE
LINDEBEUF
LINTOT
LINTOT-LES-BOIS
LOGES (LES)
LONDE (LA)
LONDINIERES
LONGMESNIL
LONGROY
LONGUEIL
LONGUERUE
LONGUEVILLE-SUR-SCIE
LOUVETOT
LUCY
LUNERAY
MAILLERAYE-SUR-SEINE (LA)
MALLEVILLE-LES-GRES
MANEGLISE
MANEHOUVILLE
MANIQUERVILLE
MANNEVILLE-ES-PLAINS
MANNEVILLE-LA-GOUPIL
MANNEVILLETTE
MARQUES
MARTAINVILLE-EPREVILLE
MARTIGNY
MASSY
MATHONVILLE
MAUCOMBLE
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
MAUNY

MAUQUENCHY
MELAMARE
MELLEVILLE
MENERVAL
MENONVAL
MENTHEVILLE
MESANGUEVILLE
MESNIERES-EN-BRAY
MESNIL-DURDENT (LE)
MESNIL-FOLLEMPRISE
MESNIL-LIEUBRAY (LE)
MESNIL-MAUGER
MESNIL-PANNEVILLE
MESNIL-RAOUL
MESNIL-REAUME (LE)
MESNIL-SOUS-JUMIEGES (LE)
MEULERS
MILLEBOSC
MIRVILLE
MOLAGNIES
MONCHAUX-SORENG
MONCHY-SUR-EU
MONT-CAUVAIRE
MONT-DE-L'IF
MONTEROLIER
MONTIGNY
MONTMAIN
MONTREUIL-EN-CAUX
MONTROT
MORGNY-LA-POMMERAYE
MORIENNE
MORTEMER
MORVILLE-SUR-ANDELLE
MOTTEVILLE
MOULINEAUX
MUCHEDENT
NESLE-HODENG
NESLE-NORMANDEUSE
NEUFBOSC

NEUF-MARCHE
NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (LA)
NEUVILLE-FERRIERES
NEVILLE
NOINTOT
NOLLEVAL
NORMANVILLE
NORVILLE
NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
NOTRE-DAME-DU-BEC
NOTRE-DAME-DU-PARC
NULLEMONT
OCQUEVILLE
OHERVILLE
OMONVILLE
ORIVAL
OSMOY-SAINTE-VALERY
OUAINVILLE
OURVILLE-EN-CAUX
OUILLE-L'ABBAYE
OUILLE-LA-RIVIERE
PARC-D'ANXTOT
PAVILLY
PENLY
PIERRECOURT
PIERREFIQUES
PIERREVAL
PISSY-POVILLE
PLEINE-SEVE
POMMEREUX
POMMEREVAL
PONTS-ET-MARAIS
POTERIE-CAP-D'ANTIFER (LA)
PREAUX
PRETOT-VICQUEMARE
PREUSEVILLE
PUISENVAL
QUEVILLON

QUEVREVILLE-LA-POTERIE
QUIBERVILLE
QUIEVRECOURT
QUINCAMPOIX
RAFFETOT
RAINFREVILLE
REALCAMP
REBETS
REMUEE (LA)
RETONVAL
REUVILLE
RICARVILLE
RICARVILLE-DU-VAL
RICHEMONT
RIEUX
RIVILLE
ROBERTOT
ROCQUEFORT
ROCQUEMONT
ROLLEVILLE
RONCHEROLLES-EN-BRAY
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
RONCHOIS
ROSAY
ROUMARE
ROUTES
ROUVILLE
ROUVRAY-CATILLON
ROYVILLE
RUE-SAINT-PIERRE (LA)
RY
SAANE-SAINT-JUST
SAHURS
SAINNEVILLE
SAINT-AIGNAN-SUR-RY
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
SAINT-ANTOINE-LA-FORET
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE

SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
SAINT-AUBIN-EPINAY
SAINT-AUBIN-LE-CAUF
SAINT-AUBIN-ROUTOT
SAINT-AUBIN-SUR-MER
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
SAINT-CRESPIN
SAINT-DENIS-D'ACLON
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
SAINT-DENIS-SUR-SCIE
SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
SAINTE-AUSTREBERTHE
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
SAINTE-COLOMBE
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
SAINTE-FOY
SAINTE-GENEVIEVE
SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
SAINTE-MARIE-AU-BOSC
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
SAINT-EUSTACHE-LA-FORET
SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE
SAINT-GILLES-DE-CRETOT
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-HELLIER
SAINT-HONORE
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY

SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
SAINT-LAURENT-EN-CAUX
SAINT-LEGER-AUX-BOIS
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
SAINT-LEONARD
SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
SAINT-MARDS
SAINT-MARTIN-AU-BOSC
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-MARTIN-DU-BEC
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
SAINT-MARTIN-L'HORTIER
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
SAINT-MAURICE-D'ETELAN
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
SAINT-OUEN-DU-BREUIL
SAINT-OUEN-LE-MAUGER
SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY
SAINT-PAER
SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE
SAINT-PIERRE-EN-PORT
SAINT-PIERRE-EN-VAL
SAINT-PIERRE-LAVIS
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
SAINT-PIERRE-LE-VIGER
SAINT-QUENTIN-AU-BOSC
SAINT-REMY-BOSCROCOURT
SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE

SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS
SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
SAINT-SAENS
SAINT-SAIRE
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
SAINT-SYLVAIN
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
SAINT-VAAST-DU-VAL
SAINT-VALERY-EN-CAUX
SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
SAINT-WANDRILLE-RANCON
SASSETOT-LE-MALGARDE
SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
SASSEVILLE
SAUCHAY
SAUMONT-LA-POTERIE
SAUQUEVILLE
SAUSSAY
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
SENNEVILLE-SUR-FECAMP
SEPT-MEULES
SERQUEUX
SERVAVILLE-SALMONVILLE
SEVIS
SIERVILLE
SIGY-EN-BRAY
SMERMESNIL
SOMMERY
SOMMESNIL
SORQUAINVILLE
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
YQUEBEUF
YVECRIQUE
YVILLE-SUR-SEINE

SOTTEVILLE-SUR-MER
TANCARVILLE
THEROULDEVILLE
THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
THIERGEVILLE
THIETREVILLE
THIL-MANNEVILLE
THIL-RIBERPRE (LE)
THIOUVILLE
TILLEUL (LE)
TOCQUEVILLE-EN-CAUX
TOCQUEVILLE-LES-MURS
TOCQUEVILLE-SUR-EU
TORCY-LE-GRAND
TORCY-LE-PETIT
TORP-MESNIL (LE)
TOTES
TOUFFREVILLE-LA-CABLE
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
TOUFFREVILLE-SUR-EU
TOURVILLE-LA-CHAPELLE
TOURVILLE-LES-IFS
TOURVILLE-SUR-ARQUES
TOUSSAINT
TREMAUVILLE
TRINITE-DU-MONT (LA)
TRIQUERVILLE
TROIS-PIERRES (LES)
TROUVILLE
TURRETOT
VAL-DE-LA-HAYE
VAL-DE-SAANE
VALLIQUERVILLE

VALMONT
VARENDEVILLE-SUR-MER
VARNEVILLE-BRETTEVILLE
VASSONVILLE
VATIERVILLE
VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
VATTETOT-SUR-MER
VATTEVILLE-LA-RUE
VAUPALIERE (LA)
VEAUVILLE-LES-BAONS
VEAUVILLE-LES-QUELLES
VENESTANVILLE
VENTES-SAINT-REMY
VERGETOT
VEULES-LES-ROSES
VEULETTES-SUR-MER
VIBEUF
VIEUX-MANOIR
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
VIEUX-RUE (LA)
VILLAINVILLE
VILLEQUIER
VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
VILLY-SUR-YERES
VINNEMERVILLE
VIRVILLE
VITTEFLEUR
WANCHY-CAPVAL
YEBLERON
YERVILLE
YMARE
YPORT
YPREVILLE-BIVILLE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

ANNEXE 2

Liste des **groupements de communes** éligibles à l'ATESAT

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Communauté de communes du canton d'**Aumale**
Communauté de communes de **Blangy-sur-Bresle**
Communauté de communes du **Bosc d'Eawy**
Communauté de communes **Campagne de Caux**
Communauté de communes de la région de **Caudebec-en-Caux-Brotonne**
Communauté de communes **Cœur de Caux**
Communauté de communes **Entre Mer et Lin**
Communauté de communes du canton de **Forges-les-Eaux**
Communauté de communes de **Londinières**
Communauté de communes des **Monts de l'Andelle**
Communauté de communes du **Moulin d'Ecalles**
Communauté de communes **Plateau de Caux - Fleur de Lin**
Communauté de communes du **Plateau de Martainville**
Communauté de communes du **Plateau Vert**
Communauté de communes du canton de **Saint-Saëns**
Communauté de communes des **Trois Rivières**
Communauté de communes du canton de **Valmont**
Communauté de communes **Varenne et Scie**
Communauté de communes **Yères et Plateaux**
Communauté de communes d'**Yerville - Plateau de Caux**

Syndicats intercommunaux :

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) entre les communes de **Bouelles, Graval et Nesle-Hodeng**,
Syndicat Intercommunal de voirie de **Saint Nicolas-de-Bliquetuit, Vatteville-la-Rue**,
Syndicat Intercommunal de voirie de **Valmont sud**.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

2.3. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

05-0295-Réglement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Rouen rive gauche

DIRECTION DE la REGLEMENTATION ET DES liberté S PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Affaire suivie par GYS Chantal
☐☐ 02.32.76.53.10 fax 02.32.76.54.62 mél : chantal.gys@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Objet : Règlement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de ROUEN rive gauche

VU :

- le code des ports maritimes Livret IV – Voies ferrées des quais (première partie : législative et deuxième partie : réglementaire) ;
- le code de la route et notamment les articles R422-3 ;
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- les arrêtés approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1997 ;

- les arrêtés préfectoraux en date des 15 décembre 1935, 23 juin 1966, 11 avril 1974 et 24 mars 1977 portant règlement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Rouen rive gauche ;

- la demande présentée le 2 avril 2004 par le Directeur de la région de Rouen, Société Nationale des Chemins de Fer Français (Direction de Rouen – 19, rue de l'Avalasse – Rouen) ;

- l'avis du Directeur du Port de Rouen ;

- l'avis du Maire de Rouen ;

- l'avis du Maire de Petit-Couronne ;

- l'avis du Maire de Grand-Couronne ;

- l'avis du Maire de Petit-Quevilly ;

- l'avis du Maire de Grand-Quevilly ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : DOMAINE ET CONDITIONS D'APPLICATION

Les voies ferrées des quais des ports concernées par le présent arrêté sont celles qui font l'objet du livre IV du code des ports maritimes et du livre V (titre II, article 182) du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Elles comprennent, les voies ferrées situées sur les quais et les terre pleins, les voies ferrées de desserte des zones industrielles portuaires, ainsi que les premières parties d'installation terminale embranchée (ITE) établies sur le domaine portuaire.

Un plan annexé décrit la consistance et les caractéristiques principales de ces infrastructures ferroviaires à la date du présent arrêté.

Article 2 : MOYENS DE TRACTION AUTORISES

La traction des wagons sur les voies ferrées des quais du port de Rouen rive gauche peut être faite au moyen de tracteurs mécaniques sur routes ou sur rails, ou des appareils fixes installés à cet effet ou d'engins pousse-wagons.

Article 3 : WAGONS MANOEUVRES PAR TRACTEURS MECANIQUES SUR ROUTES OU APPAREILS FIXES DE TRACTION OU ENGIN POUSSE-WAGONS

Pour les wagons manœuvrés par engins moteurs sur route, ou par engins autrement non ferroviaires (appareils fixes de traction ou engins pousse-wagons), les dispositifs fixes de freinage utilisés doivent permettre de modérer la marche de chaque rame de wagons attelés, ou de chaque wagon manœuvré isolément, et de les arrêter.

Sur les voies en déclivité, les wagons doivent être poussés ou retenus par l'arrière et parallèlement à la voie, lorsque la propulsion est produite par des engins moteurs sur route.

Les agents chargés de l'exécution des manœuvres doivent s'assurer que la voie est libre, qu'il n'existe aucun obstacle au mouvement des wagons et avertir, s'il y a lieu, le public à l'aide du dispositif sonore de l'engin propulseur ; cet avertissement est répété en cas de besoin pendant la manœuvre pour écarter les piétons et les véhicules de la voie que doit suivre la rame ou le wagon manœuvré. En outre, ils doivent se tenir prêts à faire agir, en cas de besoin, le dispositif de freinage de l'engin moteur.

Les engins moteurs sur route ne doivent pas dépasser la vitesse de 6 km/h environ. Pendant toute la durée de la manœuvre, un agent doit se tenir à la hauteur des wagons manœuvrés de manière à être visible du conducteur pour pouvoir commander l'arrêt au conducteur.

Lorsqu'il est fait usage de liaisons radio, l'agent chargé de diriger la manœuvre donne directement au conducteur de l'engin propulseur les ordres nécessaires. Cette dernière disposition ne dispense pas de l'application des règles de sécurité mentionnées aux paragraphes ci-dessus ; toutefois, en pareil cas, il n'est pas nécessaire que l'agent soit visible du conducteur.

En cas de dérangement présumé ou de fonctionnement défectueux de la liaison radio au cours d'une manœuvre, le conducteur de l'engin doit s'arrêter et demander des instructions à l'agent chargé de l'exécution de la manœuvre.

De son côté, ce dernier, s'il constate que la circulation s'arrête sans motif apparent, doit placer son appareil sur réception, s'il n'y est déjà. S'il ne reçoit aucune communication du conducteur de l'engin, il doit, après avoir tenté de l'appeler par radio, se rendre auprès de lui ou lui envoyer un agent pour réaliser les ententes nécessaires.

Article 4 : WAGONS MANOEUVRES PAR TRACTEURS MECANIQUES SUR RAILS

Pour les wagons manœuvrés par engins moteurs sur rails, sauf sur les portions de voies et conditions définies aux articles 4 bis, 10 et 11 du présent arrêté, les conditions d'utilisation sont les suivantes :

Lorsque le déplacement des wagons est assuré à l'aide d'engins moteurs sur rails, l'agent chargé de diriger la manœuvre doit, avant de donner dans les conditions prévues par les consignes de l'exploitant l'ordre de mise en marche, s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacle au mouvement des wagons et avertir, s'il y a lieu, le public à l'aide du dispositif sonore de l'engin ; cet avertissement est répété en cas de besoin pendant la manœuvre pour écarter les piétons et les véhicules de la voie que doit suivre le convoi.

Si le premier véhicule du convoi (engin moteur, wagon, ...) est équipé d'un feu clignotant, son approche est signalée au public au moyen de ce feu.

Pendant la marche, si l'engin moteur n'est pas en tête, un agent chargé d'observer la portion de voie devant être suivie par le convoi doit être en mesure de commander l'arrêt au mécanicien.

Si le premier véhicule du convoi (engin moteur, wagon, ...) n'est pas équipé d'un feu clignotant, un agent porteur d'un signal à main doit précéder le convoi et être en mesure de commander l'arrêt au mécanicien.

Si un obstacle quelconque s'opposait à la perception normale des signaux faits par l'agent chargé de commander l'arrêt, d'autres agents, en nombre suffisant et convenablement placés, les répèteraient au mécanicien en cas de panne.

L'arrêt est commandé dans les conditions prévues par les règlements de l'exploitant.

La vitesse du convoi ne doit pas dépasser 6 km/h. Toutefois des dérogations à cette limite pourront être accordées sur demande motivée des autorités portuaires et de l'exploitant.

Lorsqu'il est fait usage de liaisons radio, l'agent chargé de diriger la manœuvre donne directement au conducteur de l'engin propulseur les ordres nécessaires. Cette dernière disposition ne dispense pas de l'application des autres règles de sécurité mentionnées aux paragraphes ci-dessus ; toutefois en pareil cas, il n'est pas nécessaire que l'agent soit visible du conducteur.

En cas de dérangement présumé ou des fonctionnements défectueux de la liaison radio au cours d'une manœuvre, le conducteur de l'engin doit s'arrêter et demander des instructions à l'agent chargé de l'exécution de la manœuvre.

De son côté, ce dernier, s'il constate que la circulation s'arrête sans motif apparent, doit placer son appareil sur réception, s'il n'y est déjà. S'il ne reçoit aucune communication du conducteur de l'engin, il doit, après avoir tenté de l'appeler par radio, se rendre auprès de lui ou lui envoyer un agent pour réaliser les ententes nécessaires.

Le refoulement ne doit pas être effectué à une vitesse supérieure à 6 km/h. Tous les wagons doivent être attelés, entre-eux et à l'engin moteur, avant d'être mis en mouvement.

Article 4 Bis : CONDITIONS DANS LESQUELLES LA VITESSE DE 12 KILOMETRES A L'HEURE POURRA ÊTRE AUTORISEE

Sur les voies ferrées de circulation, les rames ayant leur tracteur mécanique sur rails attelé en tête et les tracteurs circulant isolément pourront, par dérogation à l'article 4, atteindre une vitesse supérieure à 6 km/h, dans la limite d'un maximum de 12 km/h hors traversée de route, dans les zones définies ci-dessous (cf. plan annexé) et aux heures indiquées ci après :

De jour et de nuit :

- Sur les voies de circulation placées sur les quais du bassin au Bois, de la presqu'île Elie et de Rouen Quevilly.
- Sur la voie de circulation comprise entre l'angle aval de la partie Est de la darse des docks et l'angle aval de la berge Est du bassin aux pétroles de Petit Couronne, à l'exception d'une zone de 50 m de part et d'autre du chemin aboutissant au passage d'eau de Petit Couronne ;

De nuit seulement, c'est à dire entre 19 et 7 heures :

- Sur les voies de circulations de la presqu'île Elie, à l'exclusion des portions de voies reliant les voies de circulation à la gare de Rouen Orléans, dans la traversée du boulevard Maritime ;

Lorsque en vertu des alinéas ci dessus, la vitesse dépassera 6 km/h, les prescriptions des 3ème et 4ème alinéas de l'article 4 seront modifiées de la manière suivante :

- L'agent protecteur sera autorisé à se tenir sur le tracteur, il se placera de manière à surveiller le terrain en avant du convoi, tout en restant en vue du mécanicien.
- Le dispositif sonore de l'engin sera actionné pour avertir le public.
- Dans les mouvements effectués de nuit et par temps de brouillard, un projecteur sera placé à l'avant du tracteur, il devra permettre à l'agent protecteur d'apercevoir à 50 m de distance au moins tout obstacle qui se présenterait sur la voie.

Article 5 : COUPURES DANS LES RAMES EN STATIONNEMENT

Les coupures faites dans les rames en stationnement, soit par l'exploitation, soit par les usagers, devront laisser un espace libre d'au moins sept mètres.

De telles coupures seront obligatoirement ménagées au droit de toute voie charretière transversale à la voie ferrée, et sur les points qui seront désignés par les Officiers de port ou agents de la navigation pour assurer l'accès commode des quais. Ces coupures seront placées de telle sorte qu'il n'existe jamais une distance supérieure à 80 mètres entre deux passages consécutifs.

Article 6 : MARCHE DE NUIT OU PAR UN TEMPS DE BROUILLARD

Pendant la nuit ou en temps de brouillard, tout train ou rame en marche est éclairé par un feu blanc à l'avant, quels que soient les moyens de traction utilisés. Il en est de même pour un tracteur sur rails circulant isolément.

Article 7 : OBLIGATION DES USAGERS DES VOIES DE PORT

Quand un ou plusieurs wagons ont été mis à la disposition d'un usager (expéditeur, destinataire ou leur mandataire), et qu'ils doivent stationner sur les voies de quais, l'usager doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'ils soient mis en mouvement, soit par l'action du vent, soit par leur propre poids sur les pentes, soit par toute autre cause.

Il doit notamment caler les wagons ou serrer et immobiliser les freins.

L'usager peut, sous sa responsabilité personnelle, faire exécuter ou faire exécuter par les agents désignés par lui et réglementairement habilités à cet effet tous les mouvements de wagons nécessaires au chargement ou au déchargement ; il veille à l'observation des prescriptions édictées par le présent article pour immobiliser les wagons après les manoeuvres.

Il est tenu, en outre, de prendre toutes les mesures de sécurité prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, suivant les moyens de traction qu'il est autorisé à utiliser.

Immédiatement après le chargement ou le déchargement des wagons, tous les détritiques et objets quelconques provenant de ces opérations et restant à terre, en particulier à l'emplacement des voies ferrées, doivent être impérativement enlevés par les soins de l'usager.

L'usager doit en outre veiller en permanence à ne pas obstruer ni engager le gabarit de circulation des voies ferrées (maintenir une zone libre d'au moins 1,50 mètre entre tout dépôt et le bord du rail le plus proche).

Article 8 : INTERDICTION DU LANCEMENT DES WAGONS

Dans tous les cas, le lancement des wagons sur les voies ferrées est formellement interdit, même pour les manoeuvres faites à bras d'homme.

Article 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

HEURES DE MANŒUVRE

L'exploitant ne pourra faire des manoeuvres de wagons sur les voies ferrées bordant l'arête des quais pendant les heures de travail des agents manutentionnaires ou du bord opérant sur ces portions que sur la demande des intéressés ou d'accord avec eux.

ZONES DE STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de laisser stationner, sous aucun prétexte, des wagons sur les parties des voies ci-après désignées :

- A la traversée du Boulevard Maritime et du trottoir, par les voies d'accès à la gare de Rouen Orléans.

L'exploitant devra, en outre, se conformer immédiatement aux ordres par lesquels les autorités portuaires interdiraient provisoirement le stationnement des wagons sur toute autre partie. Tout ordre simplement verbal devra être confirmé par écrit.

REGLEMENTATION DES TRANSPORTS LOCAUX

L'exploitant est autorisé à faire stationner sur les voies ferrées des quais de rive gauche du port de Rouen des wagons destinés au service des magasins, chantiers ou usines de négociants riverains des dites voies.

Les opérations de chargement et de déchargement des marchandises devront préserver la traversée des routes transversales affectées à la circulation générale, qui devront toujours rester libres.

La priorité de l'usage de cette partie de voie sera toujours assurée aux opérations des navires et bateaux.

Les marchandises à charger ou celles qui seront déchargées ne pourront séjourner sur les quais, chaussées ou terre-pleins ; elles devront être amenées par les usagers au moment même du chargement ou enlevées au fur et à mesure du déchargement.

Le chargement des wagons sur les voies du port devra être effectué dans les six heures qui suivront leur mise à la disposition des expéditeurs.

Les wagons envoyés chargés sur ces voies devront être déchargés dans le même délai.

Ce délai est doublé lorsque les wagons envoyés chargés seront renvoyés chargés à nouveau.

MANŒUVRES EFFECTUEES PAR LES USAGERS

Dans les cas prévus à l'article 7 et au présent article, § C, et, d'une manière générale, dans tous les cas où les usagers seront autorisés à effectuer des mouvements de wagons sur les voies des quais, ils devront se conformer à toutes les prescriptions du présent arrêté.

Toutefois, les dispositions de l'article 4 bis ne leur sont pas applicables.

Article 10 : VOIES FERREES DE DESSERTE ETABLIES EN DEHORS DES ZONES ACCESSIBLES AUX VEHICULES ROUTIERS

A l'exception des limitations de l'article 11, les dispositions du présent arrêté qui restreignent ou limite les circulations ferroviaires ne s'appliquent pas aux circulations effectués sur les voies ferrées de desserte du port établies en dehors des zones accessibles aux véhicules routiers, séparées des voies routières par des dispositifs permanents appropriés (clôtures, glissières de sécurité, bordures, fossés, dénivellations ...), interdisant la pénétration des véhicules routiers, et même par des clôtures ou barrières temporaires fermées seulement pour le passage des trains. Ces voies, qui figurent en tant que telles sur le plan annexé, sont dites en site propre.

Article 11 :

En application de l'article 10, la vitesse des circulations ferroviaires pourra atteindre :

20 km/h de la sortie du faisceau de Petit Couronne au PN 34 boulevard Cordonnier (PK 0+275)

30 km/h du PN 34 boulevard Cordonnier (PK 0+275) au PN 40 (PK 2+595)

30 km/h du PN 40 (PK 2+595) au PN 61 (PK 4+662) par la voie Est (via le faisceau de Grand Couronne) et par la voie de jonction Est Ouest (voie côté Seine).

Sauf limitations ponctuelles indiquées sur le terrain.

Article 12 : FRANCHISSEMENT DES TRAVERSÉES ROUTIÈRES

En vertu du projet d'arrêté portuaire de 1992, la vitesse ne pourra dépasser 6 km/h au droit des traversées routières hors des voies en site propre.

Hors des voies en site propre, pour autoriser le franchissement de ces traversées de route par un convoi ferroviaire, l'approche d'une circulation ferroviaire est signalée aux usagers de la route, au point où le train aborde la traversée routière, par la présence d'un agent (ou plus) présentant un signal à main (drapeau rouge le jour, lanterne présentant un feu rouge la nuit ou par temps de brouillard ou lorsque la visibilité est inférieure à 50 m) pendant le franchissement de la tête du convoi.

Une consigne permanente du port établie par l'exploitant ferroviaire après avis du port autonome reprenant la liste de ces traversées numérotées précise les dispositifs à mettre en place et, s'il y a lieu, les conditions de gardiennage.

Le franchissement des voies de desserte routières d'établissements privés par les mouvements ferroviaires sera effectué selon les règles arrêtées entre l'exploitant ferroviaire et l'établissement privé, après avis du port autonome.

Les passages à niveau équipés situés sur le port de Rouen rive gauche sur les itinéraires dit en site propre sont classés selon les fiches individuelles ci - annexées.

Article 13 :

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux en date des 15 décembre 1935, 23 juin 1966, 11 avril 1974, 24 mars 1977 susvisés portant règlement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Rouen rive gauche.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur du Port de Rouen et le Directeur de la région de Rouen, Société Nationale des Chemins de Fer Français, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 16 mars 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

Les plans et annexes au présent arrêté peuvent être consultés en Préfecture :
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Professions Réglementées

et à la SNCF Direction de Rouen – Délégation Régionale Infrastructure
Pôle Infrastructure Stratégie Investissement
19, Rue de l'Avalasse - Rouen

05-0296-ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE - REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET D'AGREMENT DE M. ERIC AHOUA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier ☐ 02.32.76.53.20 02.32.76.54.62
mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 3 mars 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Entreprise de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds
Refus d'autorisation de fonctionnement et d'agrément du dirigeant**

VU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

la demande présentée par M. AHOUE Eric, né le 3 mai 1976 LES ABYMES (GUADELOUPE) et domicilié Immeuble FLANDRES, Route de PARIS, 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. AGENCE SECURITE PROTECTION UNIVERSELLE, dont le siège social est fixé Immeuble FLANDRES, Route de PARIS, 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN .

le rapport de police du 15 février 2005 relatif à l'enquête de moralité de M.AHOUE Eric,

Considérant qu'en application de la loi du 12 juillet 1983 modifiée :

nul ne peut exercer les activités privées d'agent de sécurité s'il n'est titulaire d'un agrément ;
l'agrément ne peut être délivré aux personnes ayant commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ;
que M.AHOUE Eric, ne présente pas les garanties morales nécessaires ainsi qu'en atteste le rapport de police susvisé précisant que l'intéressé est très défavorablement connu des services de police pour des faits incompatibles avec l'exercice de l'activité d'agent de sécurité ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'autorisation de fonctionner de l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. AGENCE SECURITE PROTECTION UNIVERSELLE, sise Immeuble FLANDRES appartement 648, Route de PARIS, 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN .en vu d'exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, est refusée.

Article 2 :

L'agrément de M. AHOUE Eric en qualité d'agent de sécurité et de gérant de la société susvisée est refusé.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. AHOUE Eric.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Thierry RIBEAUCOURT

05-0317-création d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement local de publicité

Ville de CAUDEBEC LES ELBEUF

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Arrondissement de ROUEN EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de CAUDEBEC-LES-ELBEUF

L'an deux mille cinq, le 18 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Culturel André Bourvil, en séance publique, sous la présidence de M. Noël CARU, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 11 mars 2005.

Etaient présents : M CARU, Maire, M YVON, Mmes LEFEBVRE, DILARD, BOUQUIN, MM STOCK, LEVITRE, Mmes PENVEN, PIGNAUD, Melle DORIVAL, MM DORIVAL, TREUILLARD, PHILIPPE, Mmes VANDEVILLE (à partir de 18h15), PATRY, M ROUSSEL, Mmes EMRICH, DENGEL, BONNET, M BERTRAND, M LANNIER, Mme FOLIOT, MM MOREL, DUVALLET, LEBRET, Mme LEBLED.

Nombre de Conseillers en exercice : 29 Etaient absents excusés : Mr MAILLE, Mme COSTIL, Mme SAUNIER

Procurations : Mr MAILLE à Mr CARU
Mme COSTIL à Mr YVON
Mme SAUNIER à Mr STOCK

Nombre de présents : 26 Secrétaire de séance : Mr LEBRET

Objet : Création d'un règlement portant sur la publicité, les enseignes et les préenseignes et constitution d'un groupe de travail

Monsieur LEVITRE donne lecture du rapport suivant :

Le Code de l'Environnement et les réglementations nationales organisent la publicité extérieure pour garantir la liberté d'expression et la protection du cadre de vie ; parallèlement le Code de la Route régit cette forme de publicité dans un but de préservation de la sécurité routière.

En dépit des textes législatifs et réglementaires, les emplacements publicitaires et les préenseignes implantés sur le domaine privé mais visibles des voies ouvertes à la circulation publique connaissent un développement important.

Devant l'augmentation croissante de l'affichage publicitaire, source de pollution visuelle portant atteinte à l'esthétisme urbain, il est souhaitable que soit restreint le nombre de panneaux publicitaires observés sur les domaines privés. Dans ce but, il convient de mettre en œuvre une procédure visant à créer un règlement spécial de la publicité.

Les articles L. 581.7 et L.581.10 du Code de l'Environnement permettent aux communes de créer sur leur territoire, des zones soumises à des prescriptions particulières, le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 déterminant la procédure d'institution de ces zones.

Pour permettre l'étude et l'établissement de ces zones ainsi que l'élaboration des prescriptions y afférant, l'article L 581.14 du Code de l'Environnement prévoit la mise en place d'un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Cette commission est présidée par le Maire (qui en qualité de président dispose d'une voix prépondérante) et comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et des représentants des services de l'Etat.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 580.10 et suivants,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution de réglementation spéciale relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1^{er} : autoriser la création d'un règlement local de publicité instituant des zones de réglementation spéciale

Article 2 : demander à M. le Préfet, la constitution d'un groupe de travail en vue d'élaborer le projet de délimitation des nouvelles zones de publicité et d'établir les prescriptions qui s'y appliquent

Article 3 : désigner comme représentants élus de la Ville :

- Monsieur le Maire ou son représentant
- Monsieur LEVITRE
- Monsieur MOREL
- Monsieur LEBRET

Conformément au décret n° 80-924, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues en son article 1^{er}.

Après délibération, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

2.4. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

05-0249-Plan hébergement de la Seine-Maritime

**Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L 2212-2, alinéa 5°,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

Vu les circulaires n° 76.274 du 18 mai 1976 et n° 80.114 du 21 mars 1980 de M. le Ministre de l'Intérieur,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le Plan d'Hébergement du département de la Seine-Maritime, après révision, annexé au présent arrêté, est applicable immédiatement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 est abrogé.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, MM. les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, Mmes et MM. les Maires du Département de la Seine-Maritime, MM. les Directeurs des services départementaux concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rouen, le 20 janvier 2005

Daniel CADOUX

05-0250-Plan de secours spécialisé du métrobus de l'agglomération rouennaise

CABINET
Service Interministériel Régional
de Défense et de Protection Civiles
SIRACED-PC
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- La loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence
- Le règlement public d'exploitation en date du 12 décembre 1994 destiné aux voyageurs du réseau métro- bus et aux autres usagers
- L'arrêté préfectoral portant révision du plan rouge de la Seine-Maritime en date du 17 novembre 2000

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A R R E T E

Article 1 - Le plan de secours spécialisé du métrobus de l'agglomération rouennaise, est arrêté après révision tel qu'il figure en annexe.

Article 2 - L'arrêté du 10 mars 1995 est abrogé.

Article 3 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur général de la société des transport en commun de l'agglomération rouennaise, le Président de la Communauté d'Agglomération Rouennaise, les Chefs des services régionaux et départementaux destinataires de ce plan, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 17 novembre 2004

LE PREFET

Daniel CADOUX

05-0251-Plan de secours spécialisé 'spéléo' de la Seine-Maritime

CABINET

Service interministériel Régional
de défense et de Protection civiles
SIRACEC-PC

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi N° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;
- le décret 88-622 du 6 mai 1988 – article 12 ;
- la convention nationale technique en spéléo-secours du 20 mai 2003 ;
- la circulaire n° INTE/03/00087/C du 25 août 2003 ;
- la circulaire n° NOR/INT/E/0300101/C du 23 octobre 2003 portant rectification de la circulaire du 25 août 2003
- la circulaire n° 2004-514 du 8 juillet 2004 du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales portant application des dispositions de la convention nationale d'assistance technique en spéléo secours du 20 mai 2003 et de la circulaire du 23 mai 2003 relatives à l'organisation des secours en milieu souterrain

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan de secours spécialisé « spéléo » de la Seine-Maritime est arrêté après révision tel qu'il figure en annexe.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 4 novembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, les Chefs de services départementaux, les Maires des communes de Seine-Maritime, le responsable du Spéléo-Secours Français 76 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 26 janvier 2005

Le Préfet,
Daniel CADOUX

05-0310-Arrêté de consultation publique du projet de plan particulier d'intervention de la zone d'Elbeuf

N°

Bureau Planification et Gestion des crises
Affaire suivie par Isabelle LE COUTURIER

☎ 02.32.76.51.22

✉ 02.32.76.51.19

✉ isabelle.le-couturier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Objet : Projet de plan particulier d'intervention de la zone d'ELBEUF

VU :

Le code général des collectivités territoriales

Le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 152-2

La loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 ;

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 125 du code de l'environnement ;

Le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence

L'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, le projet de plan particulier d'intervention élaboré pour la zone d'ELBEUF est mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, du 15 avril 2005 au 15 mai 2005 inclus en Préfecture de Seine-Maritime, dans les mairies de communes de CAUDEBEC LES ELBEUF, CLEON, ELBEUF, ORIVAL, SAINT-AUBIN LES ELBEUF, SAINT-PIERRE LES ELBEUF, et de MARTOT, SAINT CYR LA CAMPAGNE, SAINT DIDIER DES BOIS pour le département de l'Eure où tout intéressé pourra le consulter aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux soit :

Préfecture de Seine-Maritime : du lundi au vendredi de 9 h00 à 16 h00

CAUDEBEC LES ELBEUF : du lundi au vendredi de 8 h30 à 12 h00 et de 13 h30 à 17 h30

CLEON : du lundi au vendredi de 9 h00 à 12h30 et de 13 h30 à 18 h00

ELBEUF : du lundi au vendredi de 8 h30 à 12 h00 et de 13 h00 à 17 h00

ORIVAL : du lundi au vendredi de 14 h00 à 18 h00

SAINT-AUBIN LES ELBEUF : du lundi au vendredi de 8 h30 à 12 h00 et de 13 h30 à 17 h30

SAINT-PIERRE LES ELBEUF : du lundi au vendredi de 8 h30 à 12 h00 et de 13 h00 à 17 h30

MARTOT : le mardi et le jeudi de 17 h30 à 19 h30

SAINT CYR LA CAMPAGNE : le mardi de 9 h00 à 12 h00 - le jeudi et le vendredi de 14 h00 à 18 h00

SAINT DIDIER DES BOIS : le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 h00 à 12 h30 et de 13 h30 à 18 h30 et le mercredi de 9 h00 à 12 h00 et de 14 h00 à 18 h30.

Un registre y sera en même temps tenu et à la disposition de tout intéressé pour recueillir les observations éventuelles.

Article 2 :

Un avis concernant cette consultation publique sera affiché dans chacune des communes précitées aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Cet affichage a lieu dès réception du projet de plan particulier d'intervention de la zone d'ELBEUF.

Les Maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité en retournant dûment complété un certificat d'affichage.

Article 3 :

Un avis annonçant cette consultation publique sera publié quinze jours au moins avant le début de la consultation, aux frais des exploitants, dans Paris-Normandie et le Journal d'Elbeuf :

Article 4 :

A la clôture de cette concertation publique, le Maire de chaque commune devra clore le registre et l'adresser au Préfet dans un délai n'excédant pas 5 jours ouvrables suivants le 15 mai 2005.

Article 5 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 24 mars 2005

Le Préfet

SIGNE

Daniel CADOUX

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

05-01-Délégation de signature à Monsieur Bernard TASTE, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

A R R E T E

N° 05-01

*donnant délégation de signature
à Monsieur Bernard TASTE
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 2004 nommant le commissaire divisionnaire Bernard TASTE en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés
-pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service
-pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif

ARTICLE 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou empêchement du commissaire divisionnaire Bernard TASTE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Grégoire MONROCHE, commissaire de police ainsi que par le commissaire de police Patrice VAIENTE, chef d'état major.

– En outre, la délégation de signature est donnée à

M. Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel

M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police

M. Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 euros et à

M. Dominique THOMAS, brigadier-chef

M Denis LE MELLOTT brigadier-chef

pour signer exclusivement les bons de transport d'un montant inférieur à 300 euros.

-Délégation est donnée au commandant Eric DURAND, commandant de l'unité motocycliste zonale pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 04-54 du 21 Octobre 2004 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 03 Février 2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN
Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

YVES WARON

4. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

4.1. Direction

05-0266-Modificatif n° 1 de la décision n° 147/2005 portant délégation de signature

Modificatif N°1
DE LA DECISION N° 147 / 2005

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les **articles L.311.7 et R.311.4.5,**

VU Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions nommant les directeurs Délégués de Haute-Normandie.

DECIDE

Article 1

La décision N°147/2005 du 28 janvier 2005 portant délégation de signature aux Directeurs Délégués dont les noms suivent est modifiée comme suit, avec effet au **1^{er} mars 2005** .

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des Départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Eure	Chantal BAPTISTE	Jean-luc HONNET Chargé de Mission
DDA Rouen	Jacques PAILLOT	Jean Claude MARCOS Chargé de Mission
DDA Le Havre	Annie VARIN	Philippe BREINLINGER Chargé de Mission
Littoral Caux-Bray	Marie France WATTEAU	Thierry WAAG Intérim dda/Chargé de Mission

Noisy-le-Grand, le 28 février 2005.

Le Directeur Général

Michel BERNARD

Destinataires

- Agence Comptable,
- Département Administration et Marchés
- D.R.A. Haute-Normandie,
- Comptable Secondaire,
- D.D.A. concernées.

5. Agence régionale de l'hospitalisation

5.1. Direction

05-0256-Mise en œuvre au 1er mars 2005 de la tarification à l'activité dans les établissements privés de santé

Commission Exécutive - Réunion du 24 février 2004

Relevé des décisions

Mise en œuvre au 1^{er} mars 2005 de la tarification à l'activité dans les établissements privés de santé

Après avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire n°DHOS/F3/F1/2005/103 du 23 février 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie exercées dans les établissements de santé privés et avoir examiné l'impact de différents scénarios sur les établissements de la région, la Commission émet un avis favorable au projet d'arrêté régional fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements.

Cet arrêté reprend les critères de modulation fixés au niveau national consistant à appliquer :

à l'ensemble des régions, une réduction uniforme à hauteur de 14,29% de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional,

aux établissements présentant les coefficients de transition les plus éloignés de 1, une réduction à hauteur de 8% de l'écart à 1 (écarts maximum et minimum).

Il prévoit qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30/12/2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 et que la période de convergence étant de 7 ans, il est souhaitable qu'un septième de l'effort soit réalisé, dès la première année, afin d'anticiper et de faciliter pour l'ensemble des établissements les efforts à accomplir pendant cette période.

En conséquence, un taux de convergence identique, fixé à 14,29% est appliqué à l'ensemble des établissements de la région.

La Commission approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant le coefficient de transition applicable des établissements suivants :

Numéro FINESS	Raison Sociale
76078315	CLINIQUE DES ESSARTS
76092110	CTRE FORM DIAL ANIDER
76092171	CENTRE ALLEGE ANIDER
76078078	CLINIQUE TOUS VENTS
27000086	CLINIQUE BERGOUIGNAN
76091777	ANIDER-LE PETIT QUEVILLY
76078083	STE DES CL. COLMOULINS ET FRANCOIS 1 ^{ER}
76078079	CL. DES ORMEAUX AU HAVRE
76078012	CLINIQUE ST PIERRE DIEPPE
76078019	CLINIQUE LES AUBEPINES
76078051	CLINIQUE DU CEDRE
76078066	S.A. CLINIQUE CLERET
76078061	CLINIQUE SAINT HILAIRE
76002531	CLINIQUE MATHILDE
76078014	CLINIQUE LES FOUGERES
27000032	CLINIQUE PASTEUR
76078080	STE DES CL. COLMOULINS ET FRANCOIS 1 ^{ER}
76078082	CLINIQUE DE L'ABBAYE
27000034	POLYCLINIQUE DE LA RAVINE
76092180	POLYCLINIQUE DE L'EUROPE
27000037	CLINIQUE SAINTE MARIE
76078020	CLINIQUE SAINT ANTOINE

05-0293-tarification à l'activité au 1er mars 2005

ARRETE PROVISOIRE

Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région de Haute Normandie

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute Normandie,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F3/F1/2005/103 du 23 février 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie exercées dans les établissements de santé privés mentionnés aux d) et e) de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute Normandie en date du 24 février 2005.

Arrête

Article 1 : Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à appliquer :

A l'ensemble des régions : une réduction uniforme à hauteur de 14,29% de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional ;

Aux établissements présentant les coefficients de transition les plus éloignés de 1 : une réduction à hauteur de 8% de l'écart à 1 (écarts maximum et minimum).

Article 2 : Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Considérant que la période de convergence étant de 7 ans, il est souhaitable qu'un septième de l'effort soit réalisé dès la première année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période ;

Applique à l'ensemble des établissements de la région un taux de convergence identique fixé à 14,29%

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Rouen, le 24 février 2005

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de HAUTE NORMANDIE,**

Monsieur DUBOSQ

6. D.D.A.S.S. - 76

6.1. Etablissements

AVIS DE VACANCES DE POSTES D'AGENT CHEF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

AVIS DE VACANCES DE POSTES D'AGENT CHEF
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

4 postes d'agent chef sont actuellement vacants :

Hôpital Asselin-Hedelin d'Yvetot, 14 avenue Foch 76190 YVETOT : 1 poste
Centre hospitalier spécialisé du Rouvray, 4 rue Paul Eluard, BP 45, 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN ; 3 postes

Peuvent faire acte de candidature les contremaîtres principaux, les maîtres ouvriers principaux, les agents techniques d'entretien principaux, les chefs de garage principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les contremaîtres, les maîtres ouvriers, les agents techniques d'entretien, les chefs de garage et les conducteurs ambulanciers de 1^{er} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur corps.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime à la direction des ressources humaines des établissements proposant ces postes.

avis de concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert à l'I.M.S. de Bolbec en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé (chauffeur transport en commun)

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2005 et être titulaires soit d'un Certificat d'Aptitudes Professionnelles, soit d'un Brevet d'Études Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent (selon l'arrêté du 30/09/1991 modifié fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière).

Les dossiers de candidatures doivent être accompagnés d'un curriculum vitæ, de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, et doivent être adressés au Directeur de l'Institut Médico Social 62 avenue Louis Debray - B.P. 60152 76210 BOLBEC qui vous informera de la date du concours.

concours de psychomotricien de la fonction publique hospitalière.

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert au C.C.A.S. d'YVETOT pour l'IME en vue de pourvoir un poste de psychomotricien.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien.

Les candidatures doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou portées à :

Madame la directrice générale
Direction des ressources humaines
17 rue Carnot
BP185
76195 YVETOT CEDEX

qui vous communiquera la date du concours.

7. D.D.E. - 76

7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

030069-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Monchy-sur-Eu

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 030069
AFFAIRE N° 24273

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 15/09/2003 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UNE ARMOIRE DE RESEAUX 4 DIRECTIONS EN COUPURE D'ARTERE - REPRISE AERO / SOUTERRAINE DES 2 DERIVATIONS

COMMUNE : MONCHY SUR EU - 76260

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 18 septembre 2003.

Sans Observation :

- ✂ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 19/09/2003
- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 19/09/2003
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 22/09/2003
- ✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de EU, le 22/09/2003
- ✂ La Mairie de MONCHY SUR EU, le 20/10/2003

Avec Observations :

- ✂ Gaz de France Normandie ROUEN, le 19/09/2003
- ✂ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 23/09/2003
- ✂ FRANCE TELECOM, le 25/09/2003
- ✂ D.D.I.G. - Agence de ENVERMEU, le 9/10/2003

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ La Subdivision du TREPORT
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 3 mars 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mars 2005 - Numéro 3.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de MONCHY SUR EU - 76260
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision du TREPORT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de EU
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 7 mars 2005

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050001-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Aubin-Celloville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 050001

AFFAIRE N° 04 BOO 41 R

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 10/012005 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BOOS - 41ème TRANCHE DE RENFORCEMENT 2004 DU RESEAU HT & BT AU LIEU DIT LES FIEFS HAM. CELLOVILLE ET CONSTRUCTION D'UN PSSB & PSSA

COMMUNE : SAINT AUBIN CELLOVILLE - 76520

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 14 janvier 2005.

Sans Observation :

- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 14/01/2005
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 17/01/2005
- ⌘ La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO, le 17/01/2005
- ⌘ La Société TRAPIL, le 26/01/2005

Avec Observations :

- ⌘ Gaz de France Normandie ROUEN, le 14/01/2005
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 17/01/2005
- ⌘ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN, le 8/02/2005
- ⌘ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 25/02/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ La Mairie de SAINT AUBIN CELLOVILLE
- ⌘ D.D.I.G. - Agence de ROUEN
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ EDF / GDF Services Normandie ROUEN
- ⌘ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOOS

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 24 février 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mars 2005 - Numéro 3.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT AUBIN CELLOVILLE - 76520
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d'Aménagement de ROUEN - STAR
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOOS
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO

ROUEN, le 7 mars 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

7.2. Subdivision d'Auffay

05-0320-Association syndicale libre du lotissement 'Résidence du Mont Landrin' à Clères

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT
RESIDENCE DU MONT LANDRIN
CLERES

CONSTITUTION

Il est créé entre les propriétaires présents ou à venir des terrains lotis dépendant du lotissement, une Association Syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle des 22 décembre 1888 et 22 juillet 1912 et du règlement d'administration publique du 10 mars 1894.

L'assemblée générale constitutive de l'association syndicale s'est réunie le 16 mars 2005.

Madame Muriel LABBEY, demeurant à GRAND –QUEVILLY, a été élue Présidente de ladite association syndicale à l'unanimité.

Monsieur Jacques NEVEU, demeurant à MONTVILLE, a été élu trésorier à l'unanimité.

Monsieur Jean DIJOUX demeurant à CLERES a été élu secrétaire à l'unanimité.

DENOMINATION

Son siège est fixé par l'assemblée générale à CLERES (Seine-Maritime)

BUT

- Cette association syndicale a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

- L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.

- L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies.

- La charge des prestations d'entretien et de gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires associés.

- Le contrôle de l'application du règlement intérieur du lotissement et du cahier des charges.

DUREE

Illimitée

La publication a été faite dans le journal « Les Affiches de Normandie » en date du 23 mars 2005.

7.3. Subdivision de Lillebonne

05-0303-Association syndicale des propriétaires du lotissement 'Le Clos Saint Jean' à Saint-Jean-de-la-Neuville

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT

« LE CLOS SAINT JEAN »

« ST JEAN DE LA NEUVILLE »

CONSTITUTION

Il est créé entre les propriétaires présents ou à venir des terrains dépendant du lotissement, une Association Syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle des 22 décembre 1888 et 22 juillet 1912 et du règlement d'administration publique du 10 mars 1894.

DENOMINATION

Cette association sera dénommée : ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « LE CLOS ST JEAN ».

SIEGE SOCIAL

Son siège sera fixé par l'assemblée générale dans la commune de « ST JEAN DE LA NEUVILLE » au domicile du Président, Monsieur Cédric LAMY.

BUT

L'association a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.

L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies.

La charge des prestations d'entretien et de gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le contrôle de l'application du règlement intérieur du lotissement et du cahier des charges.

DUREE

Illimitée.

La publication a été faite dans le journal « Les Affiches de Normandie » en date du « 09 Juin 2004 ».

8. D.D.T.E.F.P. - 76

8.1. Direction

05-0272-dispositif EDEN

A R R Ê T É

LE PRÉFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de Seine-Maritime

Officier de la légion d'honneur

VU :

Les articles L.351-24 et R.351-41 à R.351-49 du Code du Travail relatif à l'aide à la création d'entreprise ;

Le décret n° 2001-803 du 5 septembre 2001 portant modification de certaines dispositions du Code du Travail relatives à l'Aide à la création d'entreprise ;

Le décret n° 2004-1004 du 23 septembre 2004 portant modification de certaines dispositions du code du Travail ;

L'avis du Comité A.C.C.R.E. du 23 novembre 2004;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, l'arrêté préfectoral N° 04/01 du 7 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude LAHAIE,

Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral N° 04/157 du 2 août 2004 reconduisant cette délégation de signature.

A R R Ê T E

Sont mandatés, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'octroi et la gestion du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles "E.D.E.N.", les organismes suivants :

N°	Dénomination de l'organisme
01	Conseil Consultants 3ES ENTREPRENDRE ENSEMBLE L'ECONOMIE SOCIALE 26 ter, rue Desseaux 76100 ROUEN Téléphone : 02.35.63.83.53 Télécopie: 02.35.63.47.43 Rayon d'action : DÉPARTEMENT

N°	Dénomination de l'organisme
	Conseil Consultants A.D.I.E. 102, rue Émile Zola 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN Téléphone : 02.35.62.02.45 Télécopie: Rayon d'action : Département

La période de validité des mandats prend effet à compter du 23 novembre 2004 et expirera le 31 décembre 2006.

Rouen, le 23 novembre 2004

LE PRÉFET,

Et par délégation,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

05-0273-chéquier conseil

A R R Ê T É

LE PRÉFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de Seine-Maritime

Officier de la légion d'honneur

VU :

L'article 6 de la Loi Quinquennale N° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (article L.351.24 du Code du Travail) ;

Le décret N° 94-225 du 21 mars 1994 relatif à l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise et notamment son article 7 ;

L'arrêté du 5 mai 1994, fixant les conditions d'attribution des chéquier conseil ;

La circulaire D.E. N° 94.23 du 1er juillet 1994, relative aux chéquier conseil ;

Le décret N° 96.301 du 9 avril 1996, article 7 ;

L'avis du Comité A.C.C.R.E. du 14 décembre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

L'arrêté préfectoral N° 04/01 du 7 janvier 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude LAHAIE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral N° 04/157 du 2 août 2004 reconduisant cette délégation de signature,

A R R Ê T E

Sont habilités, dans le département de la Seine-Maritime, à délivrer des prestations de conseil, aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise, éligibles à l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise et dont l'entreprise est créée ou reprise dans le département de la Seine-Maritime, les organismes de conseil suivants :

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
12	Conseil Consultants 3ES ENTREPRENDRE ENSEMBLE L'ECONOMIE SOCIALE 26 ter, rue Desseaux 76100 ROUEN Téléphone : 02.35.63.83.53 Télécopie: 02.35.63.47.43 Interlocuteur : Isabelle TETEREL Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Public : Chômeur de longue durée et Bénéficiaire du R.M.I. Orientation dans l'étude de marché ; Viabilité ou non du projet ; Orientation dans la recherche du financement ; Aide et vérification de documents obligatoires ; conseils de gestion, fiscalité, administratif, et financier. (Les créateurs sont accueillis pour le montage complet de leur dossier).

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
30	Comptables SARL A.2.C. EXPERTISE 12, rue Jean Gaument 76500 ELBEUF SUR SEINE Téléphone : 02.35.81.07.62 Télécopie: 02.35.81.00.26 Interlocuteur : Franck VILLALARD Isabelle VILLALARD Rayon d'action : Arrondissement	Élaboration de prévisionnels ; Conseils en matière sociale (aides à l'embauche, choix du statut du dirigeant) ; Conseils d'ordre juridique et fiscal dans le choix de la structure à retenir ; Assistance dans le suivi des prévisions.

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
29	Conseil Consultants A. C. FORMATION 52, avenue Jacques Cartier 76100 ROUEN Téléphone : 02.35.03.36.22 Télécopie: 02.35.03.36.22 Interlocuteur : Chantal DUNOIS Rayon d'action : Département	Validation de la faisabilité du projet : Étude de marché, Étude financière ; Assistance aux demandes d'aides et de financement ; Suivi après création : Tableau de bord, Suivi financier, Analyse des résultats.

Arrondissement : Dieppe

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
26	Comptables AXE CONSEILS EXPERTISE CABINET LAINÉ-DEBRAY 9, rue Joseph Flouest 76373 DIEPPE CEDEX Téléphone : 02.35.06.89.89 Télécopie: 02.35.06.89.99 Interlocuteur : Philippe LAINÉ Rayon d'action : DÉPARTEMENT	- Étude de faisabilité du projet ; - Établissement de budget et plan de financement ; - Choix du statut juridique, social et fiscal ; - Mise en place de l'organisation comptable et administrative ; - Suivi du fonctionnement de l'entreprise (tableau de bord, analyse de résultat).

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
07	Conseil Consultants CEGIM (CENTRE DE GESTION AGREE DES METIERS) 5, avenue de Caen 76038 ROUEN CEDEX Téléphone : 02.32.18.58.79 Télécopie: 02.32.18.58.72 Interlocuteur : Christine FERRIÈRE Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Établissement avec le créateur du cahier des charges préalable au démarrage de l'activité, Descriptif du projet (moyens, contraintes et perspectives), Établissement de l'étude de viabilité (étude de financement et analyse prévisionnelle d'exploitation), Diagnostic final sur la faisabilité du projet. Dès le début d'activité, conseils visant à la mise en place d'un suivi de gestion opérationnel, respect de l'encadrement réglementaire, Conseils en organisation administrative et comptable.

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
03	Conseil Consultants CENTRE D'ECONOMIE RURALE DE HAUTE NORMANDIE Cité de l'Agriculture B.P. 584 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX Téléphone : 02.35.59.64.70 Télécopie: 02.35.60.73.66 Interlocuteur : Franck VASSOUT Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Conseil de gestion aux agriculteurs ; Conseil aux créateurs d'entreprises agricoles : études prévisionnelles d'installation, montage du projet ; Conseil technico-économique, économique, financier, juridique, fiscal, social.

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
04	Conseil Consultants CENTRE NORMAND DE GESTION DES ENTREPRISES Allée du Québec 76230 BOIS GUILLAUME Téléphone : 02.35.59.64.94 Télécopie: 02.35.60.73.66 Interlocuteur : Carole CRESSANT Rayon d'action : Département	Conseil de gestion aux artisans commerçants, P.M.E. ; Conseil aux créateurs et repreneurs d'entreprise : montage du projet, diagnostic commercial et financier, suivi économique ; conseil juridique, financier, fiscal et social.

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
16	Comptables S.A.R.L. C.O.G.E.B.S. 11, rue d'Alsace B.P. 413 76500 ELBEUF SUR SEINE Téléphone : 02.32.96.52.00 Télécopie: 02.35.81.64.14 Interlocuteur : Bénédicte BRÉANT DELIENS Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Budget prévisionnel ; Tableau de bord, suivi flash ; Conseils juridique, financier et fiscal ; Conseils en droit social ; Assistance auprès des organismes financiers.

Arrondissement : Le Havre

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
10	Conseil Consultants CRE'ACTION 152, boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE Téléphone : 02.35.41.33.32 Télécopie: 02.35.41.48.90 Interlocuteur : Marylène ÉMO Emmanuelle DELORY Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Conseils et aide à la mise en place des dossiers financiers prévisionnels ; Élaboration d'un dossier bancaire ; Choix sur le régime juridique, fiscal et social ; Suivi après création d'entreprise (conseils en gestion, fiscalité, social, juridique et administratif) ; Formalités liées à la création ou reprise d'entreprise ; Assistance aux demandes d'aides et de financement (A.C.C.R.E., subventions...).

Arrondissement : Le Havre

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
28	Comptables SARL DEC PO immeuble Le Bélem 309, rue Aristide Briand 76600 LE HAVRE Téléphone : 02.35.24.88.98 Télécopie: 02.35.24.88.99 Interlocuteur : Véronique BRIÈRE Rayon d'action : Département	Analyse stagmatique de la faisabilité financière du projet, de l'aptitude d'un créateur de mener à bien son projet, de la cohérence entre la rentabilité dégagée et les besoins personnels de l'intéressé.

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
32	Comptables DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL (DEC) 7, rue Andreï Sakharov 76130 MONT SAINT AIGNAN Téléphone : 02.35.61.45.00 Télécopie: 02.35.61.43.89 Interlocuteur : Hervé DOISY Rayon d'action : Département	Étude de faisabilité du projet ; Choix du statut juridique social et fiscal ; Organisation comptable et administrative ; Établissement de budget de plan de financement et de tableau de bord ; Suivi du fonctionnement de l'entreprise.

Arrondissement : Le Havre

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
17	Comptables E.C.E. EXPERTISE ET CONSEIL D'ENTREPRISE 23 avenue Gambetta 76400 FECAMP Téléphone : 02.35.10.36.36 Télécopie: 02.35.28.33.26 Interlocuteur : Rémi BOUCHER Rayon d'action : Département	Compte de résultat prévisionnel pluri-annuel. Tableau de financement prévisionnel. Assistance à la création d'entreprise. Organisation comptable et administrative. Montage des dossiers ACCRE et de subventions. Conseils économiques, financiers, juridiques et fiscaux. Tableau de bord, contrôle budgétaire. Audit fiscal et social. Conseils sur le choix du statut social des dirigeants.

Arrondissement : Le Havre

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
33	Conseil Consultants S.A. E.C.E. 10 place Léon Meyer B.P. 1288 76068 LE HAVRE CEDEX Téléphone : 02.32.74.00.00 Télécopie: 02.32.74.00.19 Interlocuteur : Éric VIET Rayon d'action : Département	Compte de résultat prévisionnel pluri-annuel ; Tableau de financement prévisionnel ; Assistance à la création d'entreprise ; Organisation comptable et administrative ; Montage des dossiers A.C.C.R.E. et de subventions ; Conseils économique, financier, juridique et fiscal ; Tableau de bord, contrôle budgétaire ; Audit fiscal et social ; Conseils sur le choix du statut social des dirigeants.

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
31	Avocats EMO HEBERT & ASSOCIES 41, rue Raymond Aron 76130 MONT SAINT AIGNAN Téléphone : 02.35.59.83.63 Télécopie: 02.35.59.99.63 Interlocuteur : Frédéric CANTON Rayon d'action : Département	Cabinet d'Avocat ; Conseil en entreprise offrant aux créateurs et repreneurs d'entreprise un service complet dans le cadre de la création, de l'organisation et du développement de l'entreprise.

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
21	Comptables EUREX NORMANDIE 8 avenue Maréchal Foch 76192 YVETOT CEDEX Téléphone : 02.35.95.16.98 Télécopie: 02.35.96.19.88 Interlocuteur : Éric PRINS Rayon d'action : Département	Expertise comptable ; Tableau de bord ; Aide à la décision ; Assistance direction générale.

Arrondissement : Dieppe

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
18	Comptables CABINET FEMEL 7 rue Jehan Véron 76200 DIEPPE Téléphone : 02.35.82.61.40 Télécopie: 02.35.06.27.62 Interlocuteur : Daniel LESSARD Rayon d'action : Département	Étude prévisionnelle du projet sur le plan financier ; Assistance à l'organisation administrative ; Mise en place de tableau de bord ; Étude du statut juridique, fiscal et social du créateur.

Arrondissement : Dieppe

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
23	Avocats FIDAL SOCIETE D'AVOCATS 13, rue Jean Ribault 76200 DIEPPE Téléphone : 02.35.82.87.76 Télécopie: 02.35.06.27.65 Interlocuteur : Alain DUPUIS Rayon d'action : Arrondissement	Mettre en place dès l'origine les structures et les contrats indispensables au développement et à la survie de l'entreprise après avoir imaginé avec le créateur, son entreprise et sa situation personnelle dans l'avenir, au travers des aléas commerciaux, économiques et fiscaux, familiaux ou contractuels.

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
14	Comptables FIDUCIAL 607, rue Maréchal Galliéni 76580 LE TRAIT Téléphone : 02.35.37.36.25 Télécopie: 02.35.37.68.92 Interlocuteur : Danièle DAQUET Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Expertise comptable ; Contrôle conseil.

Arrondissement : Le Havre

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
22	Comptables FIDUCIAL EXPERTISE 13, quai George V 76600 LE HAVRE Téléphone : 02.35.21.24.37 Télécopie: 02.35.42.39.34 Interlocuteur : Jean LE RETIF Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Réflexion sur la faisabilité du projet ; Accompagnement dans les démarches du créateur d'entreprise ; Établissement du plan de financement ; Gestion prévisionnelle et contrôle budgétaire ; Conseil financier, fiscal et social.

Arrondissement : Le Havre

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
09	Avocats JURI CONSULT' 22, place Albert René 76600 LE HAVRE Téléphone : 02.35.42.42.04 Télécopie: 02.35.43.33.33 Interlocuteur : Catherine BOUCHAUD Rayon d'action : Département	L'entreprise ; Les fonds de commerce ; Les baux commerciaux ; Les sociétés ; Le droit du travail.

Arrondissement : Dieppe

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
27	Comptables PIERRE KOHLER 4, rue Rebourg Mutel 76440 FORGES LES EAUX Téléphone : 02.35.90.60.36 Télécopie: 02.35.09.22.89 Interlocuteur : Pierre KOHLER Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Études prévisionnelles ; Bilans, comptes de résultats ; Budgets, Plans de financement ; Études, conseils sur les différents régimes fiscaux ; Étude faisabilité du projet ; Études conseils sur les différents régimes juridiques et sociaux ; Suivi du fonctionnement entreprise nouvelle ; Tableau de bord ; Analyse résultat.

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
15	Comptables K.P.M.G. S.A. 6, rue Le Verrier B.P. 178 76138 MONT SAINT AIGNAN CEDEX Téléphone : 02.35.52.68.60 Télécopie: 02.35.52.68.63 Interlocuteur : Gilles BERTRAND Rayon d'action : Département	Assistance à la mise en place du projet sur le plan économique, financier et juridique ; Établissement du dossier prévisionnel ; Aide à la négociation bancaire ; Assistance pour la recherche des aides (A.C.C.R.E., subventions...) ; Mise en place, tenue ou surveillance de la comptabilité. Mise en place et suivi des outils de gestion : tableaux de bord, tableaux de trésorerie ; Gestion des bulletins de paie et charges sociales ; Choix du statut du dirigeant et optimisation fiscale.

Arrondissement :

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
24	Conseil Consultants LA BOUTIQUE DE GESTION DE HAUTE-NORMANDIE 9, rue du Maréchal Joffre 27000 EVREUX Téléphone : 02.32.38.04.48 Télécopie: 02.32.33.31.96 Interlocuteur : Gilles SEGARRA Rayon d'action : Département	Accueil et premier diagnostic de faisabilité ; Assistance au montage du projet (études économiques, financières, juridiques et commerciales) ; Assurer sa pérennité : conseils en gestion, fiscalité, financement ; marketing et stratégie commerciale.

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
08	Avocats PATRICE LEMIEGRE AVOCAT 45, rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN Téléphone : 02.32.76.90.00 Télécopie: 02.32.76.90.01 Interlocuteur : patrice LEMIEGRE Martine POISSON Rayon d'action : Département	Droit des affaires et notamment : Constitution de société ; Vie juridique de l'entreprise ; Droit social ; Rédaction d'actes et formalités.

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
01	Avocats MOUCHET DROIT DES AFFAIRES 11, rue d'Alsace B.P. 413 76504 ELBEUF CEDEX Téléphone : 02.32.96.52.12 Télécopie: 02.35.81.64.14 Interlocuteur : Patrick MOUCHET Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Droit commercial ; Droit des sociétés ; Droit du travail..

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
02	Comptables CABINET MOUCHONNIER ET ASSOCIES 19, rue de la Forêt B.P. 335 76500 ELBEUF CEDEX Téléphone : 02.32.96.00.60 Télécopie: 02.32.96.00.69 Interlocuteur : Jean-Luc PANIEZ Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Établissement et contrôle des comptes annuels. Établissement bulletins de paie, décl. sociales, contrats de travail. Conseil en matière de création ou reprise et développement d'entreprise. Audit de procédures administratives et de contrôle interne. Commissariat aux comptes. Élaboration de prévisionnels d'exploitation et de financement. Mise en place et suivi des outils de gestion : Tableaux de bord, tableau de trésorerie. Assistance auprès des organismes financiers.

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
11	Avocats NORMANDIE-JURIS chemin de la Bretèque B.P. 584 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX Téléphone : 02.35.59.44.50 Télécopie: 02.35.59.64.67 Interlocuteur : Luc ANDRIEU Rayon d'action : Département	Conseils juridique, fiscal et social ; Choix stratégiques ; Audits d'installation et de création.

Arrondissement : Le Havre

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
20	Comptables MONSIEUR ANTOINE PENET 115, boulevard de Strasbourg 76600 LE HAVRE Téléphone : 02.35.43.42.57 Télécopie: 02.35.43.42.57 Interlocuteur : Antoine PENET Rayon d'action : Département	Élaboration des budgets prévisionnels ; Études de faisabilité du projet, montage des dossiers A.C.C.R.E. ; Conseil fiscal, social, juridique et comptable ; Aide à la tenue de comptabilité, à l'élaboration des comptes annuels, aux déclarations fiscales et sociales ; Conseil en organisation ; Conseil en implantation informatique de gestion,

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
19	Comptables CHRISTIAN ROBAËYS CECR 34, rue des Acacias 76850 BOSCOLEHARD Téléphone : 02.35.33.34.28 Télécopie: 02.35.33.34.28 Interlocuteur : Christian ROBAËYS Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Tableau de gestion ; Les prix de revient ; Organisation administrative ; Les investissements ; Tableau prévisionnel ; Le choix du statut juridique.

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
06	Comptables S.A. SO.CO.REX 7, place des Tisserands 76130 MONT SAINT AIGNAN Téléphone : 02.32.82.85.85 Télécopie: 02.35.74.96.83 Interlocuteur : Marie-Bernadette FELIN Dominique ALAOUÏ Sébastien LORTHIOS Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Prévisionnels et dossiers A.C.C.R.E. ; Accompagnement auprès des banques ; Conseils en matière de structure juridique ; Statuts du conjoint ; Tableaux de bord simples ; Résultats flash ; Service social spécialisé.

Arrondissement : Le Havre

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
25	Conseil Consultants SODETEC SA 120, rue Jules Siegfried 76600 LE HAVRE Téléphone : 02.35.41.52.00 Télécopie: 02.35.42.26.11 Interlocuteur : François Marette Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Études de faisabilité pour la reprise ou la création d'entreprises. Assistance ou mise en place de tableaux prévisionnels de financement, de résultat, de trésorerie. Assistance dans les démarches administratives.

Arrondissement : Rouen

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
13	Conseil Consultants SYNEREL-CONSEIL Les Portes de l'Ouest rue Blaise Pascal 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY Téléphone : 02.35.15.30.32 Télécopie: 02.35.71.24.94 Interlocuteur : Madeleine PANNEQUIN Rayon d'action : DÉPARTEMENT	Montage Projet d'entreprise ; Conseil lancement et suivi d'entreprise ; Conseils : Juridique - Fiscal - Social- Commercial - Économique - Financier - Assurances - Organisation - Formalités ; Aide à la mise en place d'une organisation administrative et comptable ; Informatique. SYNEREL SE DÉPLACE GRATUITEMENT SUR LA HAUTE-NORMANDIE.

Arrondissement : Dieppe

N°	Dénomination de l'organisme	Spécialités
05	Comptables VIGNERON-HELFFENFINGER NATHALIE 65 rue de Ferrières 76220 GOURNAY EN BRAY Téléphone : 02.35.90.62.35 Télécopie: 02.35.90.78.75 Interlocuteur : Nathalie VIGNERON Rayon d'action : Agglomération	Étudier la faisabilité financière, juridique et sociale des projets de création ou de reprise d'entreprise.

La période de validité de cette habilitation prend effet à compter du 1er janvier 2005 et expirera le 31 décembre 2005.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et notifié à chacun des organismes de conseil ci-dessus désignés.

Rouen, le 3 janvier 2005

LE PREFET
Et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

05-0291-Délégation d'arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent concernant Monsieur Pierre-François LEBOULANGER contrôleur du travail de la 1ère section d'inspection du travail de Rouen.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 1ère section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du **20 Septembre 2004** Monsieur **PIERRE FRANCOIS LEBOULANGER**, contrôleur du travail, à la **1ère section** d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur **PIERRE FRANCOIS LEBOULANGER**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

■ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

■ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **PIERRE FRANCOIS LEBOULANGER** pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1ère section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 11 mars 2005

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Annie MALLET

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégué.

9. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

9.1. Division de l'organisation des missions

05-0318-Fermeture du CDIF du Havre pour cause de déménagement

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA SEINE MARITIME
DIVISION DE L'ORGANISATION DES MISSIONS
12BIS, AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
TELEPHONE: 02.35.14.40.00
TELECOPIE : 02.35.89.50.39**

ARRETE PREFECTORAL

relatif au régime d'ouverture au public
des Services de la Direction générale des Impôts.

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu les articles 1 et 3 du décret 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;
- Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts,
- Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- Vu les propositions de Monsieur Le Directeur des Services Fiscaux;

ARRETE

Article 1er : En vue de son déménagement dans les locaux de l'Hôtel des finances du Havre situé 19, rue du Général Leclerc, le centre des impôts foncier du Havre sera fermé au public les mardi 15 et mercredi 16 mars 2005 toute la journée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 14 mars 2005
Le Préfet,

9.2. Division Législation et contentieux

05-0275-Arrêté de prise de possession OISSEL terrain cadastré AK 320

A R R E T E

de prise de possession par l'ETAT
d'une parcelle cadastrée AK n°320 sise à OISSEL 125 Quai de Stalingrad
Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la SEINE-MARITIME

VU :

- les articles 539 et 713 du Code Civil ;
- les articles L 25 et L 54 du Code du Domaine de l'Etat ;
- la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;
- le rapport de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du 8 février 2005 ;

SUR :

La proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er : L'Etat (Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie) - Service des Domaines, est autorisé à prendre possession d'une parcelle cadastrée AK n°320 pour 2a 14ca sise à OISSEL 125 Quai de Stalingrad.

Article 2 : Cette prise de possession sera constatée par un Inspecteur des Impôts en présence de Mr le Maire de la Commune de OISSEL.

Article 3 : Afin d'informer les tiers de cette appréhension, cet arrêté sera publié au 1^{er} bureau des Hypothèques de ROUEN et sera affiché à la Mairie de OISSEL.

Article 4 : Mr. Le Secrétaire Général, Mr le Maire de OISSEL et Mr le Directeur des Services Fiscaux (Service des Domaines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Mairie de OISSEL.

ROUEN, le 10 février 2005

05-0277-Arrêté de prise de possession d'un terrain cadastré AH 13 SUR CRIEL SUR MER

A R R E T E

de prise de possession par l'ETAT
d'un terrain cadastré AH n°13
sis à CRIEL SUR MER à l'Angle de l'Avenue de Normandie et de l'Avenue de la Paix
Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la SEINE-MARITIME

VU :

- les articles 539 et 713 du Code Civil ;
- les articles L 25 et L 54 du Code du Domaine de l'Etat ;
- la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître
- le rapport de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du 9 février 2005 ;

SUR :

La proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Article 1er : L'Etat (Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie) - Service des Domaines, est autorisé à prendre possession d'un terrain cadastré AH n° 13 pour 14a 25ca sis à CRIEL SUR MER à l'Angle de l'Avenue de Normandie et de l'Avenue de la Paix.

Article 2 : Cette prise de possession sera constatée par un Inspecteur des Impôts en présence de Mr le Maire de la Commune de CRIEL SUR MER.

Article 3 : Afin d'informer les tiers de cette appréhension, cet arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de DIEPPE et sera affiché à la Mairie de CRIEL SUR MER

Article 4 : Mr. Le Secrétaire Général, Mr le Maire de CRIEL SUR MER et Mr le Directeur des Services Fiscaux (Service des Domaines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Mairie de CRIEL SUR MER

ROUEN, le 22 février 2005

10. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

10.1. Secrétariat Général

05-08-Attribution du mandat sanitaire au Dr Nicolas DUMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- **ARRETE**

Objet : arrêté préfectoral N° 05/08 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur DUMONT Nicolas en date du 17 Janvier 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur DUMONT Nicolas est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur DUMONT Nicolas du 01/12/2004 au 30/10/2005.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 07 février 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-11-Attribution du mandat sanitaire au Dr HAMEL Caroline



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- **ARRETE**

Objet : arrêté préfectoral N° 05/11 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur HAMEL Caroline en date du 5 janvier 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur HAMEL Caroline est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur HAMEL Caroline du 1^{er} novembre 2004 au 31 mai 2005.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 09 février 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi



05-18-Agrément d'un établissement d'expérimentation animale.

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME



Direction départementale des

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Agrément d'un établissement d'expérimentation animale

VU :

- la directive du Conseil n°86/609/CEE du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ;

- le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2 ;

- le code rural et notamment ses articles L. 214-3, R*214-87 à R.*214-122 ;

- le décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale ;

- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 portant agrément du laboratoire agro-vétérinaire départemental de Seine-Maritime, sis avenue du Grand Cours, B.P. 1140 à Rouen, en tant qu'établissement d'expérimentation animale ;

- l'arrêté n° 04-157 du 02 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Tosi, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 susvisé sont ajoutés respectivement le domaine d'activité et le type de protocole suivants : diagnostic et euthanasie des animaux en vue d'examen ou de prélèvements pour toutes espèces animales.

Article 2 :

Le directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et transmis en copie à l'intéressé.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Jean-Christophe Tosi

05-15-Attribution du mandat sanitaire au Dr SALIER Florence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction départementale des services
Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- **ARRETE**

Objet : arrêté préfectoral N° 05/15 relatif au mandat sanitaire

VU :

- Le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur SALIER Florence en date du 28 janvier 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur SALIER Florence est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur SALIER Florence.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 09 février 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-13-Attribution du mandat sanitaire au Dr DELVAUX Jean-Bernard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- **ARRETE**

Objet : arrêté préfectoral N° 05/13 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur DELVAUX Jean-Bernard en date du 23 novembre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Delvaux Jean-Bernard est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur DELVAUX Jean-Bernard du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 09 février 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-14-Attribution du mandat sanitaire au Dr PICARD Laure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services
Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- **ARRETE**

Objet : arrêté préfectoral N° 05/14 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur PICARD Laure en date du 22 décembre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur PICARD Laure est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur PICARD Laure.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 09 février 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-17-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEHOUX Stéphane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- **ARRE**

Objet : arrêté préfectoral N° 05/17 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur DEHOUX Stéphane en date du 23 novembre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur DEHOUX Stéphane est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur DEHOUX Stéphane.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 10 février 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-12-Attribution du mandat sanitaire au Dr GREBOVAL Mélanie



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- **ARRE**

Objet : arrêté préfectoral N° 05/12 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur GREBOVAL Mélanie en date du 20 janvier 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur GREBOVAL Mélanie est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur GREBOVAL Mélanie.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 09 février 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-16-Attribution du mandat sanitaire au Dr BETOUS Dorothée



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

- **ARRETE**

Objet : arrêté préfectoral N° 05/16 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur BETOUS Dorothée en date du 23 septembre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur BETOUS Dorothée est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur BETOUS Dorothée.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 09 février 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-21-Attribution du mandat sanitaire au Dr GIMARD Grégory



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- **ARRE**

Objet : arrêté préfectoral N° 05/21 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur GIMARD Grégory en date du 1^{er} février pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur GIMARD Grégory est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur GIMARD Grégory.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 3 mars 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-22-Attribution du mandat sanitaire au Dr LUNIS-REGNAULT Fabienne



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- **ARRE**

Objet : arrêté préfectoral N° 05/22 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur LUNIS-REGNAULT Fabienne en date du 17 septembre pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur LUNIS-REGNAULT Fabienne est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur LUNIS-REGNAULT Fabienne.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 3 mars 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-23-Rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de



l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2005

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 07 mars 2005

ARRETE N° 05-23

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre
de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2005

VU :

le code rural et notamment les articles L 221-1, L 221-2, R.*221-4 à R.*221-16 ;

le décret n° 91-1417 du 31 décembre 1991 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services ou parties de services issues de la partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des laboratoires vétérinaires ;

le décret du Président de la République en date du 09 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalite spongiforme bovine ;

l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

l'arrêté du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté du 9 juin 2000 relatif à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

l'arrêté préfectoral n° 2004-13 du 06 février 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2004 ;

l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2005, la rémunération hors taxes des actes exécutés par les vétérinaires sanitaires du département de la Seine-Maritime à la demande de l'Administration, en application des dispositions législatives relatives à la police sanitaire des maladies des animaux est fixée comme suit :

Article 2 : Toute intervention de vétérinaire sanitaire dans une exploitation sera rémunérée par une vacation de 24,28 €. Cette vacation comprend les actes suivants :

l'examen clinique,
le recensement exact des animaux de l'exploitation,
les actes nécessaires au diagnostic,
l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
le contrôle des réactions allergiques,
le marquage des animaux malades et contaminés,
la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires,
le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.

Article 3 – Si le vétérinaire sanitaire procède, en outre, aux actes suivants, il bénéficiera de la rémunération correspondante.

1 – les autopsies (y compris le rapport) effectuées sur :

bovins, équidés, âgés de 6 mois ou plus.....	36,42 €
bovins, équidés, âgés de moins de 6 mois.....	24,28 €
ovins, caprins, porcins, carnivores.....	12,14 €
rongeurs, oiseaux, poissons (maximum 20 animaux).....	4,86 €

2 – les injections diagnostic (non compris les produits utilisés)..... 2,43 €

3 – les prélèvements

prélèvements de sang

bovins.....	2,43 €
ovins, caprins.....	1,21 €
porcins (peste porcine).....	2,43 €

prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales de bovins, d'ovins ou de caprins..... 6,07 €

prélèvements portant sur les organes génitaux mâles d'ovins ou de caprins..... 6,07 €

prélèvement divers sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de police sanitaire

muqueuses, aphtes..... 6,07 €

prélèvements de tête

équidés.....	24,28 €
ovins, caprins, porcins, carnivores domestiques.....	12,14 €
animaux sauvages.....	6,07 €

prélèvements de tête de bovin lors d'une visite ESB rémunérée spécifiquement

bovins..... 24,28 €

prélèvements par écouvillonnage

toutes espèces..... 1,21 €

4 – Marquage

bovins.....	2,43 €
ovins, caprins.....	1,21 €
porcins.....	1,21 €

5 – Actes d'identification des animaux

bovins.....	2,43 €
ovins, caprins.....	1,21 €
porcins.....	1,21 €

6 – Euthanasie de bovin

sans fourniture de produit.....	36,42 €
avec fourniture de produit (fourni par la DDSV).....	24,28 €

Article 4 – La visite d'épidémiologie-vigilance et le rapport y afférent seront rémunérés par une vacation de 60,70 €.

Tout acte effectué dans le cadre de cette visite sera rémunéré selon les tarifs prévus à l'article 3.

Article 5 – Le tarif des frais de déplacement des vétérinaires occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire, est établi en terme d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Article 6 – Le temps de déplacement est rémunéré selon un tarif fixé forfaitairement à 1/15^{ème} d'AMO (valeur du coefficient de l'A.M.O. pour l'année 2005 : 12,14 € H.T.) par kilomètre parcouru.

Article 7– Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés à la préfecture de la Seine-Maritime (direction départementale des services vétérinaires) en quatre exemplaires dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le trésorier-payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux vétérinaires sanitaires exerçant dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude MOREL

11. D.R.A.C. Haute-Normandie

11.1. Conservation régionale des monuments historiques

1-Arrêté n°1 portant inscription de la chambre de visite de l'aqueduc de Carville à Rouen sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRÊTÉ - M.H. – 2005 - N° 1

portant inscription de la chambre de visite de l'aqueduc de Carville à ROUEN (Seine-Maritime) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 13 mars 2003 ;

VU la procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chambre de visite de l'aqueduc de Carville à ROUEN (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETÉ

ARTICLE 1 - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques **la chambre de visite de l'aqueduc de Carville** en totalité, sise 48, rue Saint-Hilaire à ROUEN (Seine-Maritime) et le sol de la parcelle n°171 d'une contenance de 18ca figurant au cadastre section LW, sur laquelle elle se situe

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au maire-propriétaire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 18 février 2005
Le Préfet

Daniel Cadoux

11.2. Secteur théâtre, musique et danse

05-0301-Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories

ROUEN, le

Affaire suivie par : Christiane Jodet
secteur Théâtre, Musique & Danse
☎02.35.63.77.51

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Le code pénal,

Le code du travail,

Le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242. 1, L.415. 3 et L. 514.1,

Le code de la propriété intellectuelle,

L'arrêté du 5 juin 2001 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 26 janvier 2005,

CONSIDERANT :

que les candidats remplissent les conditions de complétude de dossier exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1:

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** aux personnes désignées ci-après :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-139831

RIDENT Dominique, Association **Cie Hors de Soi**
Arcouest Théâtre Chemin de la rivière
76370 Rouxmesnil Bouteilles

N°2-139965

MOREAU Ludovic, Association **Cie du Chat Foin**
17, rue de la Seille 76000 Rouen

N°2-139110

DESPORTES Julien, Association **Les ballets Art'Strophes**
18, chaussée Saint Georges 76840 Saint Martin de Boscherville

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°2-140202

BREUIL Clotilde, Association **Compagnie des grandes oreilles**
900, rue de la Grenouillette
76160 Bois d'Ennebourg

N°2-139851

GENCE Magali, Association **L'Octet**
122, rue Gilles Bouvier
76300 Sotteville les Rouen

Sous réserve de la production de l'attestation d'affiliation à l'Afdas, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°2-139968

CHATEAU Sylviane, Association **Megafanfare**
72, rampe Bouvreuil
76000 Rouen

Sous réserve de la production du justificatif de changement de code ape en 923a.

N°2-139669

VARIN Raymonde, Association **Théâtre du manteau**
78, bd Clémenceau
76600 Le Havre

Sous réserve de la production des attestations de cotisation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°2-139966

COUSTHAM Carole, Association **Havre et nouveaux mondes**
51, bis rue de Fleurus
76600 Le Havre

Pour la 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » et « Diffuseur » :

N°2-139349 et 3-139350

THIENNOT Samuel, Association **Cie l'Elephant rouge**
8, rue Gabriel Péri 76600 Le Havre

N°2-139758 et 3-139759

ANDRE Benoît, Association **Octobre en Normandie**
3, rue Cheruel 76000 Rouen

N°2-139775 et 3-139776
CHESNEAU Michèle, Association **La Pie Rouge**
Chapelle Saint Louis Place de la Rougemare 76000 Rouen

N°2-139756 et 3-139757
GAUTROT Philippe, Association **Académie Bach**
1, rue le Barrois BP 26 76880 Arques la Bataille

N°2-139338 et 3-139339
BELLETT Michèle, Association **Théâtre Musical Coulisses**
Le Canthiou 76680 Saint Saens

Sous réserve de la production par l'intéressé du justificatif de changement de Code Ape et de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°2-138376 et 3-138377
CHARLOT Daniel, Association **Théâtre de l'Echo**
14, rue Flahaut 76000 Rouen

Sous réserve de la production par des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence.

N°2-139963 et 3-139964
BOISSIERE Béatrice, Association **Une Valse pour Vénus**
37, bis rue Georges Liot 76420 Bihorel

N°2-139904 et 3-139905
PASDELOUP Michèle, Association **Chant'Images**
19, rue Armand Carrel 76000 Rouen

Pour la 1^{ère} et 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » et « Diffuseur » :

N°1-139991 et 3-139992
GILARDONI François Commune **Notre Dame de Gravenchon**
Hôtel de Ville BP 29 76330 Notre Dame de Gravenchon

Pour la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » et « Diffuseur » :

N°1-139777, 2-139778 et 3-139779
LANGLOIS Laurent EPCC **Opéra de Rouen Haute-Normandie**
7, rue du Docteur Rambert 76000 Rouen

N°1-139682, 2-139683 et 3-139684
FEYTOUT Jacques Association **Mélodie Théâtre**
121, rue Nungesser 76520 Boos

Article 2 :

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** pour les personnes désignées ci-après :

Pour la 1^{ère} catégorie de licence, « Exploitant de lieu » :

N°761026
BARAZER DE LANURIEN Emmanuel, SNC **Dock Océan**
Quai de la Réunion, rue Marceau 76600 Le Havre
Sous réserve de la modification du code Ape ou de l'affiliation au Guichet unique

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-138478, 2-138479 et 3-138480
GUYANT François, Association **Le Grenier de la Mothe**
La Mothe 76660 Bailleul Neuville

N°762059, 763059 et 764059
RASSENT Michel, Association **Comédie Errante**
381, rue des Martyrs 76410 Cléon

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°762026 et 763026
PEDRON Christian Commune **Barentin**
Mairie BP 12 76360 Barentin

N°1-139961 et 3-139962
MERGHOUB Ahmed Commune **Rouen**
Théâtre Duchamp Villon
BP 1033 16, place Saint Sever 76171 Rouen Cedex
Sous réserve de la régularisation de la situation de la commune avec l'Afdas.

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N° 762000 et 763000
MARTIN-DESGRANGE Serge EPCI **Communauté d'agglomération de Rouen**
Norwich House 14, bis avenue Pasteur BP 589 76000 Rouen

N°762013 et 763013
GUESDON Danielle Association **Compagnie Catherine Delattres**
181, rue Eau de Robec 76000 Rouen

N°762047 et 763047
GALLAY Alain Association **Animations Loisirs et Culture**
La roulotte du Chat Botté La mare vivier 76760 Ouville l'Abbaye

N°2-140012 et 3-140013
GIRARD Marie-Antoinette Association **Troupe de l'Escouade**
72, rue d'Ormay 76000 Rouen

N°762014 et 763014
COCQUEREZ Sébastien Association **Les Remues Méninges**
2, rue Coulon 76000 Rouen

N°2-138286 et 3-138287
DUBOS Muriel Association **La Familia**
66, rue Saint Hilaire 76000 Rouen

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-138273
CLABAUT Patrick, Association **Atelier de musique du Havre**
55, rue du 329^{ème} 76620 le Havre
Sous réserve de modification du code Ape ou de l'affiliation au FNAS

N°2-136973
MOY Nicolas, Association **Compagnie le jardin des planches**
BP 114 76303 Sotteville les Rouen Cedex
Sous réserve de la production d'attestations récentes de cotisation aux organismes de protection sociale

N°2-139761
AVENEL Caroline, Association **Les Petits Cailloux**
Hameau « Les Hez » 76750 Rebets

N°2-139853
PLUCHON Cécile, Association **Compagnie Tardif Malon**
43, rue Jules Lecesne 76600 Le Havre
Sous réserve de la production d'une attestation récente de cotisation à l'Afdas

N°2-139337
DEPREZ René, Association **La Royale Zone**
323, rue Gustave Flaubert 76480 Duclair

N°2-139929
DULMONT Marie-France, Association **Raconte Moi la Campagne**
Ferme des Charmettes 76730 Lammerville

N°2-139679
MARTIN Daniel, Association **Troupe Mimo Théâtre Dance**
Centre Jean Texcier 76000 Rouen

N°2-139901
DUMONT Ann, Association **Alias Victor**
20, rue Maurice Havet 76000 Rouen

N°2-139967
GIBERT Bernard, Association **Logomotive Théâtre**
14, place Cauchoise 76000 Rouen

N°2-140148
MAITREPIERRE François, Association **Arts Fusion**
3, place Jean le Brozec 76600 Le Havre
Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au FNAS

N°2-139928
ROBERT Danièle, Association **Compagnie Pas ta trace**
1, rue Louise 76000 Rouen

N°2-139993
DELEGUE Sandra, Association **Cie le Chariot**
101, boulevard de l'Yser 76000 Rouen

Article 3 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **refusée** pour les personnes désignées ci-après :

LE BERVET Louis, Sarl **Euro Club**
Discothèque 76000 Rouen
Catégories demandées : 1 et 3
Motif : Non production de toutes les attestations de cotisations aux organismes de protection sociale

LEIZOUR Grégory, Association **Art's Production**
36, rue Bayard 76620 Le Havre
Catégorie demandée : 2
Motif : Non production de toutes les attestations de cotisations aux organismes de protection sociale

JURYSIK François, Nom propre **Brooklyn Café**
18, rue Netien 76000 Rouen
Catégories demandées : 1 et 3
Motif : Situation non régularisée avec la caisse des congés spectacles. De plus, les contrats de cession produits afin de justifier de l'activité d'organisateur de spectacles ne sont pas conformes au droit du travail.

Article 4 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **retirée** pour non production de toutes les attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale aux personnes désignées ci-après :

N°2-132854 attribuée le 25/09/2003
DIARRA Cécile, Association **Alapus Cactus**
4, bis rue Pierre Faure 76600 Le Havre

N°2-136840 attribuée le 17/06/2004
ESCUDIER Céline, Association **Les Zamis des kangourous**
55, bis rue du Mont Gargan 76000 Rouen

N°2-136976 et 3-136977 attribuée le 17/06/2004
SESSOU Raymond Bernard, Sarl **Managers Associés**
177, route de Paris 76920 Amfreville la Mi voie

Article 5 :

L'avis de la commission sur la demande de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **reporté** pour les personnes désignées ci-après :

SAINT CYR Sylvie, Eurl **Carmen Concept**
51, route de Neufchatel 76000 Rouen
Catégories demandées : 2 et 3
Motif : Les membres de la commission réclament un complément d'information sur l'activité envisagée.

LELIEVRE BRETIEZ Edouard, Eurl **Viking Organisation**
41, route de la Corniche 76240 Bonsecours
Catégories demandées : 2 et 3
Motif : Les membres de la commission réclament un complément d'information sur l'activité envisagée.

VASSE Flavien, Association **Cirqu'onstance**
17, rue Ruffin 76210 Bolbec
Catégorie demandée : 2
Motif : Les membres de la commission réclament un complément d'information sur la relation des VRACS avec l'association. De plus, le code ape ne semble pas correspondre à l'activité déclarée.

CARRIER Chantal, Entreprise en nom propre **Univers spectacles**
100, rue du lutin 76860 Quiberville
Catégories demandées : 2 et 3
Motif : Situation à régulariser avec l'Urssaf.

DOUVILLE Michel, Association **Big Band Christian Garros**
La Maison du village, 11 place de l'Eglise 76130 Mont Saint Aignan
Catégorie demandée : 2
Motif : Les membres de la commission réclament un complément d'information sur la définition de poste des employés ainsi que les contrats de travail et les contrats de vente.

Article 6 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

12.1. Secretariat General

34/2005-arrêté portant constitution de la commission locale de pilotage du Port du Havre

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 9 février 2005

A R R E T E N° 34-2005

Le Préfet de Département de la Seine-Maritime

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes et notamment son article 7,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté du 5 juin 2000 fixant compétence et composition de la commission nautique locale de pilotage,

VU l'arrêté n° 05-13 du 31 janvier 2005 de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure en matière de pilotage,

SUR proposition du Directeur interdépartemental délégué de la Seine-Maritime et de l'Eure,

A R R E T E :

ARTICLE 1 La commission locale du pilotage du port du HAVRE est constituée comme suit :

Président : le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant;

Le Directeur Général du port autonome du HAVRE ou son représentant;

Monsieur Francis BREVAULT , officier de port, commandant du port du HAVRE

Monsieur Xavier de SALINS, titulaire, président de la station de pilotage du Havre-Fécamp;

Monsieur LEOSTIC, suppléant - Vice-président de la station de pilotage du Havre- Fécamp ;

Monsieur Alain ROLLAND – titulaire - capitaine de 1^{ère} Classe de la Navigation Maritime armement CMA /CGM, représentant les capitaines de navires;

Monsieur Jean- François SOTON – suppléant - capitaine de 1^{ère} Classe de la Navigation Maritime, armement CMA /CGM, représentant les capitaines de navires;

ARTICLE 2 : La commission se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°54/2002 modifié. Ces dispositions prennent effet à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation

L'Administrateur en Chef
Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

François Xavier NOIROT

Collections des arrêtés

Ampliation :
Préfecture de la Seine-Maritime
Membres de la Commission
AM LE HAVRE-FECAMP
DIDAM

42/2005-Arrêté portant modification de la composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de DIEPPE

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 24 février 2005

ARRETE n° 42 /2005 Portant modification de la composition de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de DIEPPE

Le Préfet du Département de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 28 mars 1928 modifié fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes modifié par le décret n°2000-455 du 25 mai 2000 ;

- VU** le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes
- VU** l'arrêté n° 04-286 du 7 décembre 2004 de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, en matière de tutelle de pilotage;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2003 du 17 juillet 2003 portant composition de l'assemblée commerciale du port de Dieppe;
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure;

ARRETE

Article 1: Les personnes suivantes sont nommées membres de l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de DIEPPE avec voix délibérative :

a) Représentant les armateurs :

titulaire : M. Patrick JEANNE
suppléant : M. Pierre GIOVANNELLI

titulaire : M. Jean-Pierre BUGGENHOUT
suppléant : M. Clive HUNT

b) Représentant les autres usagers du port :

titulaire : M. Thomas BODEL
suppléant : non pourvu

titulaire : M. Bertrand GUITARD
suppléant : non pourvu

c) Représentants la station de pilotage de DIEPPE

titulaire : M. Benoît FEVRE,
suppléant : M. Olivier COUDERC

titulaire : M. Frédéric MONCANY de SAINT-AIGNAN
suppléant : M. Jean-Marc VINTRIN

d) Représentants la chambre de commerce et d'industrie de DIEPPE

titulaire : Mme Evelyne DUHAMEL
suppléant : M. Louis DARIDON

titulaire : M. Jean Marcel PIETRI
suppléant : Jean Marc LECHAUVE

Article 2: Le directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur Général BARADUC
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Collection des décisions (1)

Ampliation:

Préfecture de région Haute-Normandie-SGAR
Conseil Général 76 Service de l'action économique
DTMPL S/DPM
Membres de l'assemblée
DRCCRF Haute Normandie

12.2. Service des Affaires Economiques

44/2005-Arrêté rendant obligatoire l'avenant à la délibération EXP-BU13-2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marines de Basse-Normandie, fixant pour les périodes de fêtes les jours

autorisés à la pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 3 mars 2005

ARRETE N° 44/2005

Rendant obligatoire l'avenant à la délibération EXP-BU13-2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, fixant pour les périodes de fêtes les jours autorisés à la pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins.

VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/2005 du 20 janvier 2005 rendant obligatoire la délibération EXP-BU-13-2005 du Comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie ;

VU L'avenant à la délibération EXP-BU13-2005 en date du 24 février 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant pour les périodes de fêtes les jours autorisés à la pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er: L'avenant du 24 février 2005 à la délibération (1) EXP-BU13-2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendu obligatoire.

ARTICLE 2: Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) Avenant annexé au présent arrêté peut être consulté aux affaires maritimes du Havre, de Caen et de Cherbourg

Collection des arrêtés
Ampliations:
Préfecture de la Haute-Normandie

Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH - Division OPS
GROUPGENDMAR
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH
CROSS JB
DRAM RENNES
CRPMEM BN
CLPM Ouest-Cotentin
AE - archives

50/2005-Arrêté autorisant la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche du 11 avril au 10 juin 2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 21 mars 2005

A R R E T E n° 50 /2005

Autorisant la pêche des seiches
sur la côte Ouest du département de la Manche du 11 avril au 10 juin 2005

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n°2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie
VU l'avis de l'IFREMER en date du 3 mars 2005 ;
VU la demande présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'ouest Cotentin ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE A R R E T E

Article 1er : La pêche des seiches à l'aide de filets remorqués est autorisée dans un secteur situé dans la bande côtière des trois milles à partir de la laisse de basse mer délimité par les points suivants :

- au nord : par le parallèle passant par le phare de Carteret,
- au sud : par la ligne brisée définie à l'article 1er alinéa 1 du décret du 25 janvier 1990 susvisé.

Article 2 : La pêche est autorisée du 11 avril au 10 juin 2005 inclus selon des horaires fixés par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 3 : Au nord du parallèle passant par l'église Notre Dame de Granville, la pêche ne peut être pratiquée qu'à l'ouest d'une ligne brisée joignant les points ci-après :

- A : église Notre-Dame de Granville
- B : point de coordonnées 48°57,7'N et 001°36,3'W
- C : point de coordonnées 48°58,8'N et 001°37,8'W
- D : point de coordonnées 49°02,2'N et 001°43,2'W matérialisé par la « bouée de l'Est »
- E : point de coordonnées 49°06'N 001°41,4'W matérialisé par la bouée «basse du Sénéquet»
- F : point de coordonnées 49°08,5', 001°38,5' O
- G : point de coordonnées 49°10,7' N, 001°38,8' O
- H : point de coordonnées 49°15' N, 001°43' O
- I : sémaphore de Carteret

Article 4 : Au sud du parallèle passant par l'église Notre Dame de Granville, la pêche ne peut être pratiquée qu'à l'ouest du zéro des cartes marines.

Article 5 : Pendant la période d'application du présent arrêté, les arts dormants ne peuvent être mouillés dans une bande d'un mille de largeur, contiguë à la zone dont les limites sont précisées à l'article 2, entre le point A et le parallèle 49°20'N.

Article 6 : La pêche de toute autre espèce que le sépion est interdite dans les eaux délimitées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 1993 susvisé. La quantité d'espèces autres que le sépion détenues à bord, quel que soit leur lieu de pêche, ne doit pas excéder 50 kilogrammes toutes espèces confondues. Une fois cette quantité atteinte, les espèces pêchées doivent être rejetées à la mer sitôt capturées.

Article 7 : La pêche est autorisée aux navires figurant sur une liste arrêtée par le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche. Cette inscription est effectuée en tenant compte des antériorités des producteurs, des dates de réception des demandes, des caractéristiques des navires et de la régularité de la situation en matière de déclarations de captures.

Article 8 : Les demandes d'autorisation doivent parvenir au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie avant le 30 mars 2005. Toute demande déposée au Comité régional après cette date est irrecevable. Le Comité régional transmet ces demandes avant le 6 avril à la Direction départementale des affaires maritimes de la Manche sous forme d'une liste de navires réunissant les conditions pour être autorisés à pêcher dans la zone définie à l'article 1^{er}.

Article 9 : Pour bénéficier d'une autorisation, les couples armateur-navire doivent être dans une situation régulière au regard de la réglementation des pêches maritimes notamment en matière de déclarations de captures, détenir un permis d'accès à la baie de Granville ou d'activité dans celle-ci, avoir déposé la demande d'autorisation auprès du CRPME de Basse-Normandie avant le 7 mars 2005 et :

- soit justifier au titre de la campagne précédente d'une antériorité de pêche des seiches au moyen de filets remorqués sur la côte ouest du Cotentin, dans les limites du gisement défini à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- soit armer un navire dont la puissance motrice est inférieure ou égale à 331 kW (450 cv).

Article 10 : Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues à l'article 7 peuvent être suspendues ou retirées par le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 25 janvier 1990 susvisé en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 11 : L'Administrateur en chef des affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégué
l'administrateur en chef des affaires maritimes
directeur régional-adjoint des affaires maritimes
de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Copies :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DRAM Bretagne
DDAM Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor
DDAM Calvados, Manche
PREMAR CH Division Aem
CROSS Jobourg, Corsen
CRPME Basse-Normandie et Bretagne
CLPME Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp,
Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin, Saint-Malo
Saint-Brieuc, Paimpol
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

13.1. ARH

05-0288-Délibérations du 16 février 2005 de la commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 16 février 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographe à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

VU la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 novembre 2004 relatif à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en scanographe à utilisation médicale et à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt pour les demandes d'autorisation de scanographe à utilisation médicale,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2004 sus-visé pour les scanographe à utilisation médicale,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, représenté par Monsieur le Directeur Général, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de l'installation d'un scanner de classe III dans le service d'accueil et des urgences du département d'imagerie médicale,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CEPITELLI, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 15 février 2005,

CONSIDERANT la saturation de la carte sanitaire au 1^{er} août 2004 en matière d'appareil de scanographie,

CONSIDERANT la procédure de reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners engagée par courrier du Directeur de l'ARH le 22 avril 2004,

CONSIDERANT l'étude menée dans le cadre de cette procédure et du comité de suivi du SROS Equipements lourds qui démontre des besoins exceptionnels à hauteur de 2 nouvelles autorisations sur le secteur Seine et Plateaux dont l'une accordée au Service rénové d'accueil des urgences du CHU, et une 3^{ème} autorisation sur le secteur Estuaire permettant d'anticiper l'évolution des besoins en matière de scanographie à utilisation médicale,

CONSIDERANT que la Comex en sa réunion du 10 novembre 2004 a émis un avis favorable à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour deux appareils sur le secteur Seine et Plateaux,

CONSIDERANT l'arrêté du Directeur de l'ARH du 15 novembre 2004 modifiant la carte sanitaire à hauteur de 2 appareils de scanographie supplémentaires implantables sur le secteur Seine et Plateaux,

Après délibération,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX, en vue de l'installation d'un scanner de classe III dans le service d'accueil des urgences du département d'imagerie médicale de l'Hôpital Charles Nicolle.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révélerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 10 mars 2005

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 16 février 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

VU la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 novembre 2004 relatif à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en scanographes à utilisation médicale et à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt pour les demandes d'autorisation de scanographes à utilisation médicale,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2004 sus-visé pour les scanographes à utilisation médicale,

VU la demande présentée par la Société Civile de Moyens d'imagerie médicale rouennaise, représentée par Monsieur le Docteur VILLERS, co-gérant, 950 rue de la Haie, 76230 BOIS GUILLAUME, en vue de l'installation d'un scanner de classe III sur le site de la clinique du Cèdre à Bois Guillaume,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LECHANTEUR, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de l'Eure,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 15 février 2005,

CONSIDERANT la saturation de la carte sanitaire au 1^{er} août 2004 en matière d'appareil de scanographie,

CONSIDERANT la procédure de reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners engagée par courrier du Directeur de l'ARH le 22 avril 2004,

CONSIDERANT l'étude menée dans le cadre de cette procédure et du comité de suivi du SROS Equipements lourds qui démontre des besoins exceptionnels à hauteur de 2 nouvelles autorisations sur le secteur Seine et Plateaux dont l'une accordée au Service rénové d'accueil des urgences du CHU, et une 3^{ème} autorisation sur le secteur Estuaire permettant d'anticiper l'évolution des besoins en matière de scanographie à utilisation médicale,

CONSIDERANT que la Comex en sa réunion du 10 novembre 2004 a émis un avis favorable à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour deux appareils sur le secteur Seine et Plateaux,

CONSIDERANT l'arrêté du Directeur de l'ARH du 15 novembre 2004 modifiant la carte sanitaire à hauteur de 2 appareils de scanographie supplémentaires implantables sur le secteur seine et plateaux,

CONSIDERANT l'activité des urgences de la Clinique du Cèdre,

CONSIDERANT les pathologies médicales ou chirurgicales de certains patients dont la gravité peut justifier un transfert rapide sur une autre structure d'hospitalisation ou une admission immédiate dans la clinique,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un bilan scanographique avant une intervention chirurgicale ou en cours de séjour afin de confirmer un diagnostic et préciser l'extension des lésions, notamment dans les nombreux cas d'affections cancéreuses prises en charge dans l'établissement,

CONSIDERANT enfin que la Clinique du Cèdre, site d'accueil et de traitement des urgences, ne dispose pas d'une autorisation de scanner en propre,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Société Civile de Moyens d'imagerie Médicale Rouennaise, 950 rue de la Haie, 76230 BOIS GUILLAUME, en vue de l'installation d'un scanner de classe III sur le site de la clinique du cèdre à Bois Guillaume.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R 712-48 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

Selon les dispositions de l'article L6121-2 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 pré citée, la présente autorisation fera l'objet d'une révision dans l'hypothèse où elle se révélerait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du futur schéma d'organisation sanitaire et au plus tard deux ans après sa publication.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 10 mars 2005

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive**

Christian DUBOSQ

**05-0289-Délibérations du 16 février 2005 de la Commission Exécutive de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie**

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 16 février 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

VU la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 novembre 2004 relatif à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en scanographes à utilisation médicale et à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt pour les demandes d'autorisation de scanographes à utilisation médicale,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2004 sus-visé pour les scanographes à utilisation médicale,

VU la demande présentée par la SCM Imagerie Rouen Sud, représentée par Messieurs les Docteurs DEWALD et LARDENOIS, 81 cours clémenceau, 76100 Rouen, en vue de l'installation d'un scanner de classe III sur le site de la Clinique de l'Europe,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LECHANTEUR, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de l'Eure,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 15 février 2005,

CONSIDERANT la saturation de la carte sanitaire au 1^{er} août 2004 en matière d'appareil de scanographie,

CONSIDERANT la procédure de reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners engagée par courrier du Directeur de l'ARH le 22 avril 2004,

CONSIDERANT l'étude menée dans le cadre de cette procédure et du comité de suivi du SROS Equipements lourds qui démontre des besoins exceptionnels à hauteur de 2 nouvelles autorisations sur le secteur Seine et Plateaux dont l'une accordée au Service rénové d'accueil des urgences du CHU, et une 3^{ème} autorisation sur le secteur Estuaire permettant d'anticiper l'évolution des besoins en matière de scanographie à utilisation médicale,

CONSIDERANT que la Comex en sa réunion du 10 novembre 2004 a émis un avis favorable à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour deux appareils sur le secteur Seine et Plateaux,

CONSIDERANT l'arrêté du Directeur de l'ARH du 15 novembre 2004 modifiant la carte sanitaire à hauteur de 2 appareils de scanographie supplémentaires implantables sur le secteur seine et plateaux,

CONSIDERANT que la Clinique de l'Europe motive sa demande sur les besoins d'examens devant être réalisés en urgence pour des patients accueillis au sein de son UPATOU,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, les besoins sont examinés en privilégiant la technique d'imagerie par scanner au sein des établissements ne disposant pas de tels équipements en propre,

CONSIDERANT que la Clinique de l'Europe dispose déjà de l'accès à un équipement de scanner sur son site, autorisé à la SCM Imagerie Rouen Sud,

CONSIDERANT de plus qu'au regard de l'analyse du rapporteur, le nombre d'examens réalisés en urgences et le nombre de patients hospitalisés ayant bénéficié d'un scanner programmé ou en urgence à la Clinique, ne justifient pas la demande d'installation d'un nouveau scanner,

Après délibération :

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par la SCM Imagerie Rouen Sud, 81 cours clémenceau, 76100 Rouen, en vue de l'installation d'un scanner de classe III sur le site de la Clinique de l'Europe est **rejetée**.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 10 mars 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération
de la Commission Exécutive**

Séance du 16 février 2005

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R.712-40 du Code de la Santé Publique, à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 11 juillet 2002 fixant les indices de besoins pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, les scanographes à utilisation médicale et les appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positon en coïncidence),

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2002 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire " Equipements lourds",

VU la circulaire ministérielle DHOS/SDO/O4 n° 2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 novembre 2004 relatif à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel en scanographes à utilisation médicale et à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt pour les demandes d'autorisation de scanographes à utilisation médicale,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2004 portant publication du bilan de la carte sanitaire, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2004 sus-visé pour les scanographes à utilisation médicale,

VU la demande présentée par le GIE GLMP, représentée par Mr le Dr MILLET, administrateur, 7 rue de l'Abreuvoir, 76000 ROUEN, en vue de l'installation d'un scanner de classe III sur le site de la Clinique Saint Hilaire à Rouen,

VU le rapport établi Madame le Docteur SESBOÛÉ, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis de la section sanitaire du CROSS réunie le 15 février 2005,

CONSIDERANT la saturation de la carte sanitaire au 1^{er} août 2004 en matière d'appareil de scanographie,

CONSIDERANT la procédure de reconnaissance de besoins exceptionnels de scanners engagée par courrier du Directeur de l'ARH le 22 avril 2004,

CONSIDERANT l'étude menée dans le cadre de cette procédure et du comité de suivi du SROS Equipements lourds qui démontre des besoins exceptionnels à hauteur de 2 nouvelles autorisations sur le secteur Seine et Plateaux dont l'une accordée au Service rénové d'accueil des urgences du CHU, et une 3^{ème} autorisation sur le secteur Estuaire permettant d'anticiper l'évolution des besoins en matière de scanographie à utilisation médicale,

CONSIDERANT que la Comex en sa réunion du 10 novembre 2004 a émis un avis favorable à la reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour deux appareils sur le secteur Seine et Plateaux,

CONSIDERANT l'arrêté du Directeur de l'ARH du 15 novembre 2004 modifiant la carte sanitaire à hauteur de 2 appareils de scanographie supplémentaires implantables sur le secteur seine et plateaux,

CONSIDERANT que la clinique Saint Hilaire motive sa demande par la nécessité, au regard de son activité de prise en charge des pathologies cardio-vasculaires, d'améliorer le diagnostic et le traitement des patients en y dédiant un équipement spécifique,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, les besoins sont examinés en privilégiant la technique d'imagerie par scanner au sein des établissements ne disposant pas de tels équipements en propre,

CONSIDERANT que la clinique dispose déjà de l'accès à un équipement de scanner sur son site, autorisé au GIE Scanner Saint Hilaire,

Après délibération:

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par le GIE GLMP, 7 rue de l'Abreuvoir, 76000 ROUEN, en vue de l'installation d'un scanner de classe III sur le site de la Clinique Saint Hilaire est **rejetée**.

ARTICLE 2

Conformément aux articles L.6122-10 et R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 10 mars 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

13.2. CROSS Sanitaire

05-0274-Arrêté du 25 février 2005 relatif à l'agrément de la Clinique dentaire d'Yvetot en tant que centre de santé dentaire.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE NORMANDIE

Ministère de l'emploi, du travail, de la cohésion sociale
Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille

DIRECTION REGI
DES AFFAIRES S/
DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.35.62.53.18

Mel :

Affaire suivie par :

Pôle Etablissements

Karine PIGNÉ

Tél : 02.32.18.32.94

ROUEN, le 25 février 2005

ARRETE PREFECTORAL

RELATIF A L'AGREMENT DE LA CLINIQUE DENTAIRE D'YVETOT
Implantée 16 rue du Château à YVETOT

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L. 162-21, L 162-32,

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L. 6323-1,

VU le décret n°46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privé de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, complété par le décret n°56-284 du 9 mars 1956 modifié,

VU le décret n°91-654 du 15 juillet 1991 modifiant le décret précité et fixant les conditions d'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,

VU l'annexe XXVIII à ce décret fixant les conditions techniques d'agrément des centres de santé,

Vu le décret n°2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU la demande déposée le 17 septembre 2004 par Monsieur le Directeur de la Mutualité de la Seine-Maritime tendant à l'agrément sur dossier de la clinique dentaire mutualiste sise 16 rue du Château à YVETOT,

VU l'avis favorable émis par le Médecin Inspecteur Régional par intérim ,

ARRETE

Article 1

La clinique dentaire mutualiste sise 16 rue du Château à YVETOT, est agréée au titre de l'annexe XXVIII du décret n°56284 du 9 mars 1956 modifié, en qualité de centre de santé dentaire.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé ou bien d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et Monsieur le Directeur de la Mutualité de la Seine-Maritime, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

13.3. Pôle santé publique

05-0319-Agrément d'un centre de formation préparant au certificat de capacité d'ambulancier

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n°97-1186 du 24 décembre 1987 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la décentralisation des décisions individuelles ;

VU l'arrêté du 21 mars 1989 modifié relatif à l'enseignement aux épreuves et à la délivrance du certificat de capacité d'ambulancier ;

VU l'arrêté du 17 mai 2001 modifié portant organisation à titre transitoire de sessions aménagées de formation au certificat de capacité d'ambulancier.

VU l'arrêté du 4 juin 2002 relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les établissements préparant au certificat de capacité d'ambulancier.

VU le dossier déposé le 23 août 004 par l'association Havraise de formation sanitaire et ambulancier sise, 10, rue Anfray – 76600 Le Havre.

VU l'arrêté du 2 août 2004 de Monsieur le Préfet de la région de Haute-Normandie portant délégation de signature en matière d'activités.

SUR proposition de Monsieur le directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie ;

ARTICLE 1 – L'association Havraise de formation sanitaire et ambulancier sise 10, rue Anfray – 76600 Le Havre, est agréée pour dispenser la formation menant au certificat de capacité d'ambulancier.

ARTICLE 2 – L'association est autorisée à accueillir 20 stagiaires par session.

ARTICLE 3 – Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 12 Octobre 2004
P/ le Préfet de la Région
Haute-Normandie,
et par délégation,

Pour le Directeur Régional

14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

14.1. S.R.I.T.E.P.S.A

08/03-2005-Nomination des membres de la section à compétence régionale de la commission régionale agricole de conciliation

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
DE HAUTE-NORMANDIE

Rouen le, 9 mars 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Nomination des membres de la section à compétence régionale de la commission régionale agricole de conciliation

VU :

- Le titre II du livre V du code du travail relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et notamment les articles L 522-1 à L 523-6, R 523-1 à R 523-25 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2002 portant désignation des membres de la section à compétence régionale de la commission régionale agricole de conciliation ;
- Les propositions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national ;
- L'avis du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles émis en accord avec le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

La section à compétence régionale de la commission régionale agricole de conciliation est constituée comme suit :

Monsieur le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant, président,

Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie,

Un conseiller du tribunal administratif.

Article 2 :

Sont nommées pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, pour siéger au sein de la section à compétence régionale de la commission régionale agricole de conciliation, les personnes désignées ci-après :

1) en qualité de représentants des employeurs

. membres titulaires

- M. LANQUEST Nicolas

Exploitant agricole - 76790 LES LOGES
(Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles)

- M. FANOST Bertrand Exploitant agricole - 2 rue des Forrières
27400 MONTAURE
(Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles)
- M. DUVAL Blaise Exploitant agricole - "La Neuville"
27220 MOUSSEUX NEUVILLE
(Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles)
- M. GUEROULT Nicolas Exploitant agricole - 76220 BREMONTIER Merval
(Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles)
- M. LEPICARD Philippe Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole
de Normandie-Seine - Cité de l'Agriculture -
Chemin de la Bretèque - 76230 BOIS-GUILLAUME
(Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération
et du Crédit Agricoles)

. membres suppléants

- M. VAUQUELIN Benoît 6 rue de Vitôt - 27110 LE NEUBOURG
(Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles)
- M. PETIT Grégoire 76450 HAUTOT L'AUVRAY
(Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles)
- M. LEGOFF Sylvain Valeuil - 27190 CONCHES EN OUCHE
(Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles)
- M. GUIDEZ Pierre Scierie GUIDEZ - Route de Quevillon - B.P. 1
76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
(Chambre syndicale des exploitants forestiers, scieurs et
industries connexes de Haute-Normandie)
- M. LEGOIS Didier Entrepreneur de travaux agricoles - Le Village
76590 LA CHAUSSEE
(Fédération nationale des entrepreneurs de travaux
agricoles et ruraux)
- M. BIVILLE Philippe Entrepreneur paysagiste - ENVIRONNEMENT SERVICE
2600 route de Neufchâtel - B.P. 9 - 76230 QUINCAMPOIX
- M. CLOMENIL Jean Vice-Président de la Caisse de Réassurance Mutuelle
Agricole de Centre Manche - Etablissement de l'Eure
32 rue Politzer - B.P. 685 - 27006 EVREUX CEDEX
(Confédération régionale de la mutualité, de la coopération
et du crédit agricoles de Haute-Normandie)
- M. DESNOS Michel Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
de l'Eure - 32 rue Politzer - 27036 EVREUX CEDEX
(Confédération régionale de la mutualité, de la coopération
et du crédit agricoles de Haute-Normandie)
- M. DROUET Robert Président de la Caisse de Réassurance Mutuelle Agricole
de Centre Manche - 35 Quai de Juillet - B.P. 169 -
14010 CAEN CEDEX 1
(Confédération régionale de la mutualité, de la coopération
et du crédit agricoles de Haute-Normandie)
- M. COCAGNE Antoine Président de la Coopérative Agricole CAP SEINE
Parc de la Vatine - 1 rue François Perroux - B.P. 106 -
76134 MONT SAINT AIGNAN CEDEX
(Confédération régionale de la mutualité, de la coopération
et du crédit agricoles de Haute-Normandie)

2) en qualité de représentants des salariés

. membres titulaires

- Mme DAVERTON Raymonde 16 rue Napoléon - 27860 HEUDICOURT
(C.F.D.T.)
- Mme DAUBENFIELD Evelyne 8 rue de la Meuse - 27180 EVREUX SAINT MICHEL
(C.G.T.)

- M. YESELNIK Denis
2 rue du Petit Porche - 76000 ROUEN
(F.O.)
- M. DEVLOO Marcellin
2 bis Avenue de Montalent - 76440 FORGES LES EAUX
(C.F.T.C.)
- M. PEZOT François
96 rue de la Libération - 27140 GISORS
(Syndicat des cadres d'entreprises agricoles
S.N.C.E.A. - C.F.E./C.G.C.)

. membres suppléants

- M. LEBOSSÉ Patrick
120 rue Paul Langevin - 76770 HOUPEVILLE
(C.F.D.T.)
- M. MONDIN Didier
42 rue d'Evreux - 27400 ACQUIGNY
(C.F.D.T.)
- M. AUNEAU-GUILBERT Dominique
2 rue du Neubourg - 27000 EVREUX
(C.G.T.)
- M. DELANGLE Charles
28 rue du Moulin à Vent
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE
(C.G.T.)
- M. CHAPLET Alain
5 Allée des Mésanges
27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
(F.O.)
- M. GALVANI Marcel
27 rue Ambroise Croizat - 76380 CANTELEU
(F.O.)
- M. LEFRANCOIS Jérôme
5 b rue de la Maison Rouge
76260 SAINT PIERRE EN VAL
(C.F.T.C.)
- M. BENOIT Christian
4 Square Ile de France - 76240 BONSECOURS
(Syndicat national de l'entreprise crédit agricole
C.F.E./C.G.C.)
- M. RANNOU Romuald
Résidence de la Tour Lorraine - Rue de Lorraine
76150 MAROMME
(Union nationale des syndicats autonomes agriculture
agroalimentaire - U.N.S.A.)
- M. GUERET Claude
143 rue Jacquard - 76140 LE PETIT QUEVILLY
(Union nationale des syndicats autonomes agriculture
agroalimentaire - U.N.S.A.)

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet

15. D.R.I.R.E. Haute-Normandie

15.1. Direction

05-0259-Décision de commissionnement - CNPE de Paluel

Rouen, le 3 mars 2005

Décision de commissionnement

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L611.1 et L611.4,

Vu la circulaire du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur du 10 septembre 1993 (DAGEMO n°93-05 DIGEC AGS 93-569) relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières,

Vu la circulaire DIGEC AGS 120-2000 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 8 mars 2000 relative au commissionnement des agents chargés des attributions d'inspecteur du travail dans les industries électriques et gazières,

Vu la décision DGSNR/MO/N° 35/2004 mettant à disposition la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection constituée au sein de la DRIRE de Basse-Normandie au profit de la DRIRE de Haute-Normandie,

DESIGNE

Au sein de la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection de la DRIRE de Basse-Normandie, pour assurer les fonctions d'Inspecteur du Travail sur le centre nucléaire de production d'électricité de Paluel, Monsieur Jean-Christophe LUC, inspecteur des installations nucléaires de base.

Pendant les périodes d'absence de Monsieur Jean-Christophe LUC, la suppléance sera assurée par Mademoiselle Emilie JAMBU, inspecteur des installations nucléaires de base, au sein de la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection de la DRIRE de Basse-Normandie.

Cette décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement ,

Philippe DUCROCQ

FICHE DE MISE A LA SIGNATURE

Description du document					
Objet	Décision de Commissionnement du Cnpe de Paluel				
Métier	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection du travail :	<input type="checkbox"/> Incident :	<input type="checkbox"/> Arrêt tranche :	<input type="checkbox"/> Autorisation :	<input type="checkbox"/> Affaire :
Urgence	<input type="checkbox"/> Elevée <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Limitée	Cause(s) de l'urgence :		Echéance	
Importance	<input type="checkbox"/> Elevée <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Limitée	Cause(s) de l'importance :		Complexité technique	<input type="checkbox"/> Réelle <input type="checkbox"/> Ordinaire <input type="checkbox"/> Réduite
Publication Internet	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Nom du fichier électronique	\\Serveur\Préfecture\TREHOUR Véronique\DOCWORD2005\RAA\2005\Recueil normaux\MARS\Recueil-27612.doc		

Suivi des modifications			
Version	Modifiée le	Par	Commentaires (rédacteur)

Visas internes ASN					
Version	Visée le	Par	Commentaires (viseur)		
0	28/02/2005	J. DELMOND			

Avis externes à l'ASN				
Référence avis	Emis le	Par	Présente des écarts	Commentaires (rédacteur)
			Oui [] Non []	

Signature			
Version	Signée le	Par	Commentaires (signataire)
0		Philippe DUCROCQ	

05-0260-Décision de commissionnement - CNPE de Penly

Rouen, le 3 mars 2005

Décision de commissionnement

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L611.1 et L611.4,

Vu la circulaire du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur du 10 septembre 1993 (DAGEMO n°93-05 DIGEC AGS 93-569) relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières,

Vu la circulaire DIGEC AGS 120-2000 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 8 mars 2000 relative au commissionnement des agents chargés des attributions d'inspecteur du travail dans les industries électriques et gazières,

Vu la décision DGSNR/MO/N° 35/2004 mettant à disposition la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection constituée au sein de la DRIRE de Basse-Normandie au profit de la DRIRE de Haute-Normandie,

DESIGNE

Au sein de la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection de la DRIRE de Basse-Normandie, pour assurer les fonctions d'Inspecteur du Travail sur le centre nucléaire de production d'électricité de Penly, Mademoiselle Cécile EYBERT-PRUDHOMME, inspecteur des installations nucléaires de base.

Pendant les périodes d'absence de Mademoiselle Cécile EYBERT-PRUDHOMME, la suppléance sera assurée par Mademoiselle Emilie JAMBU, Inspecteur des installations nucléaires de base, au sein de la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection de la DRIRE de Basse-Normandie.

Cette décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement,

Philippe DUCROCQ

FICHE DE MISE A LA SIGNATURE

Description du document					
Objet	Décision de Commissionnement du Cnpe de Penly				
Métier	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection du travail :	<input type="checkbox"/> Incident :	<input type="checkbox"/> Arrêt tranche :	<input type="checkbox"/> Autorisation :	<input type="checkbox"/> Affaire :
Urgence	<input type="checkbox"/> Elevée <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Limitée	Cause(s) de l'urgence :		Echéance	
Importance	<input type="checkbox"/> Elevée <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Limitée	Cause(s) de l'importance :		Complexité technique	<input type="checkbox"/> Réelle <input type="checkbox"/> Ordinaire <input type="checkbox"/> Réduite
Publication Internet	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Nom du fichier électronique	\\Serveur\Préfecture\TREHOUR Véronique\DOCWORD2005\RAA\2005\Recueil normaux\MARS\Recueil-27612.doc		

Suivi des modifications			
Version	Modifiée le	Par	Commentaires (rédacteur)

Visas internes ASN					
Visa DIN	Nécessaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Visa SD opérationnelle	Nécessaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Visa SD fonctionnelle	Nécessaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Version	Visée le	Par	Commentaires (viseur)		
0	28/02/2005	J. DELMOND			

Avis externes à l'ASN				
Référence avis	Emis le	Par	Présente des écarts	Commentaires (rédacteur)
			Oui [] Non []	

Signature			
Version	Signée le	Par	Commentaires (signataire)
0		Philippe DUCROCQ	

16. D.R.T.E.F.P.

16.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

05-0298-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

AVENANT à

L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/303

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande de renouvellement d'agrément simple présentée le 30 janvier 2005**

par l'EURL BOSC OFFICE HAUTE NORMANDIE dont le siège social est situé Parc des Collines – 33A, rue Victor Schoelcher – BP 2009 68058 MULHOUSE cedex représentée par Monsieur LEHR Christian, gérant

VU L'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date du 17 février 2005

SUR proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

Article 1er

L'EURL BOSC OFFICE HAUTE-NORMANDIE ci-dessus désignée, est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de la Seine-Maritime

en qualité de :

prestataire

mandataire

Article 2

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture)

Aide à l'accomplissement démarches et formalités administratives

Petits travaux de jardinage

Prestations hommes tous âges

Aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Soutien scolaire, garde d'enfants de plus de 3 ans

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage) qui nécessitent l'octroi d'un « agrément qualité ».

Article 3

Le présent agrément est valable à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera automatiquement renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4

L'EURL BOSC OFFICE HAUTE-NORMANDIE

s'engage à fournir à chacun des clients ou usagers, avant le 31 janvier de chaque année, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente.

devra fournir à la DDTEFP de Seine-Maritime

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'EURL BOSC OFFICE HAUTE-NORMANDIE

- . exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),
- . cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,
- . ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le 28 février 2005

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

05-0299-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/335

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,

VU Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

VU La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU La demande d'agrément simple présentée le 10 janvier 2005 par la SARL MP ENTRETIEN ESPACES VERTS dont le siège social est situé 61, rue du Gland - 28210 SAINT LAURENT LA GATINE représentée par Monsieur MADELAINE Maxime, gérant,

VU L'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure en date du 18 février 2005

SUR proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

Article 1er

La SARL MP ENTRETIEN ESPACES VERTS ci-dessus désignée, est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de l'Eure.

en qualité de :

prestataire

mandataire

Article 2

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Tâches ménagères (ménages, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture)

Aide à l'accomplissement démarches et formalités administratives

Petits travaux de jardinage

Prestations hommes tous âges

Aide à la mobilité hors domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Soutien scolaire.

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage) qui nécessitent l'octroi d'un « agrément qualité ».

Article 3

Le présent agrément est valable à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera automatiquement renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4

La SARL MPE ENTRETIEN ESPACES VERTS

s'engage à fournir à chacun des clients ou usagers, avant le 31 janvier de chaque année, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente.

devra fournir à la DDTEFP de l'Eure

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si la SARL MPE ENTRETIEN ESPACES VERTS :

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

. cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

. ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de l'Eure, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 28 février 2005

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

Christine BECQUET

05-0300-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

AVENANT à

L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/326

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU **Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,**

VU **Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,**

VU **La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,**

VU **La demande d'agrément simple présentée le 6 octobre 2004 pour son activité en tant que « prestataire » par L'ECOLE MODERNE SARL « Les Cours Particuliers LEGENDRE » dont le siège social est situé 25, rue du Petit Musc – 75004 PARIS, représentée par Monsieur François LEGENDRE, gérant, et sa demande d'extension du 27 décembre 2004 pour son activité en tant que « mandataire »**

VU **L'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime en date du 14 janvier 2005**

SUR **proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

A R R E T E

Article 1er

L'ECOLE MODERNE SARL « Les Cours Particuliers LEGENDRE » ci-dessus désignée, est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de la Seine-Maritime

en qualité de :

prestataire

mandataire

Article 2

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture)

Aide à l'accomplissement des démarches et formalités administratives

Petits travaux de jardinage

Prestations hommes tous les jours

Aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Soutien scolaire.

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage) qui nécessitent l'octroi d'un « agrément qualité ».

Article 3

Le présent agrément est valable à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera automatiquement renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4

L'ECOLE MODERNE SARL « Les Cours Particuliers LEGENDRE » :

s'engage à fournir à chacun des clients ou usagers, avant le 31 janvier de chaque année, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente.

devra fournir à la DDTEFP de Seine-Maritime

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'ECOLE MODERNE SARL « Les Cours Particuliers LEGENDRE » :

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,

ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de Seine-Maritime, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 28 Février 2005

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional
et par délégation
La Directrice adjointe

17. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

17.1. Secrétariat général

213/2005-Délégation de signature à M. François BAILLY, adjoint au directeur général et directeur de l'aménagement et du développement

Rouen, le jeudi 31 mars 2005

EPF Normandie

SECRETARIAT GENERAL
DECISION n° 213/2005

Référence : LM/05-026

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, Gilbert ROUBACH, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (établissement ayant son siège à Rouen, créé par décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004),

nommé à cette fonction par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer, en date du 18 août 2004, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié,

DECIDE PAR LA PRESENTE

1°) de donner délégation permanente à Monsieur François BAILLY, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'Aménagement & du développement, pour signer les documents et courriers ayant trait aux activités de travaux et études d'aménagement de l'Etablissement dans les conditions suivantes :

commandes de travaux, d'études et de prestations de service dans les limites de montant financier fixées par dispositions internes,
correspondances aux collectivités, prestataires, entreprises, bureaux d'études, administrations, hormis celles relatives aux affaires signalées
notification des marchés et des décisions prises par l'EPF Normandie,
correspondances, avis et procès verbaux liés à la présidence de la commission d'appel d'offre,
documents administratifs et demandes de subventions ;

2°) de donner délégation générale de signature à Monsieur François BAILLY, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, afin de le représenter en toutes circonstances dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 précité.

Le Directeur général,

Gilbert ROUBACH

216/2005-Délégation de signature à Mme Christine MUTEL, adjoint au directeur général et directeur de l'action foncière

Rouen, le jeudi 31 mars 2005

EPF Normandie

SECRETARIAT GENERAL

DECISION n° 216/2005

Référence : LM/05-027

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, Gilbert ROUBACH, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

ledit Etablissement Public Foncier de Normandie ayant son siège à Rouen, créé par décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000, et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004

agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, nommé à cette fonction par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer, en date du 18 août 2004, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié,

DECIDE PAR LA PRESENTE

1°) de donner délégation permanente à Madame Christine MUTEL, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'Action foncière, pour signer les documents et courriers ayant trait aux activités foncières et immobilières de l'Etablissement dans les conditions suivantes :

conventions de portage avec les collectivités dans les conditions acceptées par le Conseil d'Administration, décisions de préemption, promesses, levées d'option, procurations et actes d'acquisition dans la double limite d'un montant de 160 000 € et de l'autorisation de programme votée par le Conseil d'Administration, pouvoirs et actes de cession, aux conditions prévues conventionnellement avec les collectivités, documents administratifs liés aux activités foncières : certificats de paiement et d'encaissement, certificats d'inscription au sommier des biens, décisions de consignation et de déconsignation, notification des décisions administratives et judiciaires : ordonnances d'expropriation, de transport sur les lieux, jugements, arrêts dans le cadre des procédures de fixation de prix,

saisine des avocats sur la décision d'engager un contentieux adoptée par le Directeur Général, correspondances aux collectivités, notaires, avocats, prestataires de service et administrations, hormis celles relatives aux affaires signalées, commandes de prestations de service ou de travaux accessoires aux acquisitions ou cessions, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la commande publique et dans la limite d'un montant de 160 000 € ;

2°) de donner délégation générale de signature à Madame Christine MUTEL, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, afin de le représenter en toutes circonstances dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 précité.

Le Directeur général,

Gilbert ROUBACH

18. PORT AUTONOME DE ROUEN

18.1. Service du Personnel

05-0264-Décision portant subdélégation de signature donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de V.N.F. pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. Jean-Bernard KOVARIK

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de V.N.F.

pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 de M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France, portant désignation d'ordonnateurs secondaires,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-39 du 16 juin 2004 portant subdélégation de signature, notamment son article 1-h relatif à la certification de copies conformes,

Vu la nomination de M. Jérôme BAUDY au poste d'Adjoint au Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau – Promotion et Développement, à compter du 1^{er} mars 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et de M. Jean-Bernard KOVARIK, subdélégation de signature est donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de Voies Navigables de France dont les noms suivent, à effet de signer les certifications de copies conformes dans le cadre exclusif de dossiers relatifs à la modernisation du matériel fluvial, au titre du Plan Economique et Social en faveur du Transport Fluvial :

1. **M. Pascal VINET**, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau (ADVE)

2. **Sous la responsabilité de M. Pascal VINET**, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau :

♦ M. Jérôme BAUDY, Responsable de l'Antenne du Havre, Adjoint au Chef ADVE pour la mission Promotion/Développement.

♦ Mme Béatrice BLEUET, Assistante Commerciale.

ARTICLE 2

M. Pascal VINET est personnellement responsable de la vérification de la conformité des documents susvisés.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 9 février 2005

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

05-0265-Décision portant délégation de signature donnée à M. Pascal VINET pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
donnée à M. Pascal VINET
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 désignant le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) comme « Ordonnateur Secondaire » de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-39 du 16 juin 2004 portant subdélégation de signature pour certains actes dans le cadre des missions V.N.F.,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-45 du 16 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer les recettes et les dépenses de l'ensemble des opérations relevant de sa fonction,

Vu la nomination de M. Jérôme BAUDY au poste d'adjoint au Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau – Promotion et Développement, à compter du 1^{er} mars 2005,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Pascal VINET**, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, à effet de signer les recettes et les dépenses des pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, pour les opérations relevant de sa fonction ou pour lesquelles il a reçu délégation.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VINET, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

♦ **M. Hervé FELIX** à effet de signer :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ainsi que les pièces de liquidation des dépenses inférieurs à mille cinq cent vingt cinq euros toutes taxes comprises dans le cadre exclusif du budget de fonctionnement du Bureau de Rouen de l'ADVE,

♦ **M. Jérôme BAUDY** à effet de signer :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ainsi que les pièces de liquidation des dépenses inférieurs à mille cinq cent vingt cinq euros toutes taxes comprises dans le cadre exclusif du budget de fonctionnement de l'Antenne du Havre de l'ADVE,

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Philippe BEINAT** à effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les propositions d'engagement comptable,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 4

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 5

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 2 mars 2005
Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

19. RECTORAT DE ROUEN

19.1. Inspection Académique - 76

Arrêté de nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial

ROUEN, le 17 mars 2005

L'Inspecteur d'Académie

Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, notamment l'article 12,
VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires,
VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la Fonction publique, modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995 notamment les articles 32 et 33,
VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1995 portant création des Comités hygiène et sécurité académiques et départementaux (paru au J.O. du 26 octobre 1995 et au B.O. n° 41 du 9 novembre 1995),
VU l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 1996 portant création du Comité d'hygiène et de sécurité spécial,
SUR proposition des organisations syndicales pour les représentants des personnels

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Comité d'hygiène et de sécurité spécial est modifié comme suit :

Sont désignés représentants de l'administration au Comité d'hygiène et de sécurité spécial de l'Inspection Académique :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre LACROIX , Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale Président	Mme Sylvie LALANNE , Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime
M. Joël LE BOURDON , Chef de division, I.A.	M. Reginald LOUVEL , Chef de division, I.A.
Mme Lucette DUPONT-CUOMO , Chef de division, I.A.	Mme Annick LE BOURDON , Chef de division, I.A.

Madame le Docteur KERAMBRUN MINEO, Médecin de prévention, membre de droit, Rectorat

ARTICLE 2 :

Sont nommés représentants des personnels au Comité d'hygiène et de sécurité spécial :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
* A et I UNSA Education Mme Fatima ANTUNES , Adjoint Administratif, I.A.	Mme Bérénice HAMON , SASU, I.A.
Mme Sylvie GALLIER , Ingénieur d'Etudes, I.A.	Mme Monique HENNEBELLE , Ingénieur d'Etudes, I.A.
M. Eric MASSUARD , Agent Administratif, I.A.	Mme Nathalie MONMARCHE , Agent Administratif, I.A.
Mme Nadiège MOTHIE , Adjoint Administratif, I.A.	Mme Sylviane DUCHAMP-FERCOQ , Adjoint Adm., I.A.
Mme Monique VASSE , SASU, I.A.	Mme Marie-Claude DURAND , Adjoint Administratif, I.A.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace mon arrêté du 13 février 2004.

ARTICLE 4:

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, et porté à la connaissance des agents par voie d'affichage à l'Inspection Académique de la Seine-Maritime.

Pierre LACROIX

20. SERVICES FISCAUX

20.1. Direction des services fiscaux

05-0254-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation de signature donnée par M. MERTZWEILLER à Mme FIALBARD au CDIR de Neufchâtel.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Guillaume MERTZWEILLER, comptable des impôts intérimaire au centre recette de FECAMP,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise FIALBARD, contrôleur, dans les limites du ressort du centre recette de NEUFCHATEL,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Neufchatel, le 25 janvier 2005

Le comptable des impôts intérimaire,
M. Guillaume MERTZWEILLER

05-0255-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.Délégation de signature donnée par M. MERTZWEILLER à Mme HURST au CDIR de Neufchâtel.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Guillaume MERTZWEILLER, comptable des impôts intérimaire au centre recette de FECAMP,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Annette HURST, contrôleur, dans les limites du ressort du centre recette de NEUFCHATEL,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Neufchatel, le 25 janvier 2005

Le comptable des impôts intérimaire,
M. Guillaume MERTZWEILLER

05-0257-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - Délégation de signature donnée par M. AUBRY à M. HUCHET à la RE de Dieppe.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Serge AUBRY, comptable des impôts à la recette élargie de DIEPPE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bertrand HUCHET, inspecteur, dans les limites du ressort de la recette élargie de DIEPPE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Dieppe, le 7 février 2005

Le comptable des impôts,
M. Serge AUBRY

05-0258-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.

Délégation de signature donnée par M. AUBRY à Mme VARIN à la RE de Dieppe.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Serge AUBRY, comptable des impôts à la recette élargie de DIEPPE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à MI Christelle VARIN, contrôleur principal, dans les limites du ressort de la recette élargie de DIEPPE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Dieppe, le 7 février 2005

Le comptable des impôts,
M. Serge AUBRY

05-0302-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au CDIR de NEUFCHATEL - Délégation donnée par M. PLOUVIER à M. BEUZEBOQ.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Jean-Pierre PLOUVIER, comptable des impôts au centre recette de FECAMP,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain BEUZEBOQ, contrôleur, dans les limites du ressort du centre recette de FECAMP,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Fécamp, le 01.03.2005

Le comptable des impôts,
M. Jean-Pierre PLOUVIER

05-0304-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au CDIR de NEUFCHATEL - Délégation donnée par M. PLOUVIER à Mme BRUMARD.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Jean-Pierre PLOUVIER, comptable des impôts au centre recette de FECAMP,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Myriam BRUMARD, contrôleur principal, dans les limites du ressort du centre recette de FECAMP,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Fécamp, le 01.03.2005

Le comptable des impôts,
M. Jean-Pierre PLOUVIER

05-0305-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au CDIR de NEUFCHATEL - Délégation donnée par M. PLOUVIER à Mme ROCHE.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Jean-Pierre PLOUVIER, comptable des impôts au centre recette de FECAMP,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Florence ROCHE, contrôleur principal, dans les limites du ressort du centre recette de FECAMP,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Fécamp, le 01.03.2005

Le comptable des impôts,
M. Jean-Pierre PLOUVIER

05-0306-Signature de certains actes relatifs au recouvrement au CDIR de NEUFCHATEL - Délégation donnée par M. PLOUVIER à Mme GUICHON.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Jean-Pierre PLOUVIER, comptable des impôts au centre recette de FECAMP,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Françoise GUICHON, contrôleur, dans les limites du ressort du centre recette de FECAMP,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Fécamp, le 01.03.2005

Le comptable des impôts,
M. Jean-Pierre PLOUVIER

21. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

21.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

05-0314-syndicat intercommunal d'adduction en eau potable et d'assainissement de la région de FAUVILLE EST - élargissement de compétences au SPANC

SOUS PREFECTURE DU HAVRE

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 31 décembre 2004

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

☎ : 02.35.13.34.77

☎ : 02.35.13.34.35.

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU :

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 1960 ayant autorisé la création d'un syndicat dit « Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de FAUVILLE EST ».

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 1965 ayant rattaché la commune de RICARVILLE au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de FAUVILLE-EST ;

L'arrêté préfectoral du 8 mai 1972 autorisant le syndicat à étendre ses compétences et à prendre le nom de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement de la région de FAUVILLE-EST » ;

- La délibération du 17 juin 2004 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région FAUVILLE-EST a décidé d'élargir les compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif et approuvé la modification des statuts du syndicat;

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

- BERMONVILLE (21/10/2004)
- CLIPONVILLE (02/07/2004)
- ECRETTEVILLE LES BAONS (5/10/2004)
- ENVRONVILLE (1/10/2004)
- HAUTOT LE VATOIS (08/11/2004)
- RICARVILLE (01/10/2004)
- SAINT PIERRE LAVIS (16/10/2004)
- SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE (8/10/2004)
- VALLIQUERVILLE (28/09/2004)

ont approuvé la modification des statuts .

- L'arrêté préfectoral n° 04-283 en date du 29 novembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur MICHEL SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de FAUVILLE-EST.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : **En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :**

BERMONVILLE	- CLIPONVILLE
ENVRONVILLE	- ECRETTEVILLE LES BAONS
HAUTOT LE VATOIS	- SAINT PIERRE LAVIS
SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE	- RICARVILLE
VALLIQUERVILLE	

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de FAUVILLE EST »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable pour les communes ou les parties de communes adhérentes

Il a également pour objet l'assainissement des eaux usées collectif ou non collectif pour les communes sur l'ensemble du périmètre

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

Communes de BERMONVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, ECRETTEVILLE LES BAONS, HAUTOT LE VATOIS, SAINT PIERRE LAVIS, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE en totalité

Communes de RICARVILLE et VALLIQUERVILLE en partie.

En assainissement collectif et non collectif :

Communes de BERMONVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, ECRETTEVILLE LES BAONS, HAUTOT LE VATOIS, SAINT PIERRE LAVIS, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE en totalité

Communes de RICARVILLE et VALLIQUERVILLE en partie

2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- **autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,**
- **passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,**
- **contrôle de service des activités des entreprises délégataires et fonctionnement de la régie,**
- **études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,**
- **achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,**
- **représentation des collectivités membres.**

NB – La production d'eau est assurée par le syndicat mixte de production d'eau du plateau nord d'Yvetot.

2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- **organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,**
- **contrôle des installations non collectives,**
- **contrôle des branchements d'installations collectives,**
- **mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations ,**
- **réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives (sur délibération du comité syndical),**
- **aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés à l'évacuation des eaux traitées provenant d'installation non collectives.**

2.3 **accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.**

Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale éventuelle s'y rapportant.

2.4 **Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.**

Article 3: Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de :

2 délégués titulaires
2 délégués suppléants
par commune.

Le comité désigne en son sein parmi les délégués qui le composent, un bureau composé de :

1 président,
2 vice-présidents

Article 4 : le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service d'eau potable la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat, seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement, et pour éviter une augmentation excessive des tarifs une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2-3 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5 : Le receveur du syndicat est le chef de poste de la Trésorerie de FAUVILLE EN CAUX.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d' ENVRONVILLE.

Article 8 : Les dispositions des présents statuts seront annexées aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 9 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Article 10 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de FAUVILLE-EST, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 31 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre

signé : Michel de LA BRELIE

05-0315-syndicat intercommunal à vocation scolaire d'EPREVILLE-MANIQUEVILLE-TOURVILLE LES IFS

SOUS PREFECTURE DU HAVRE

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 11 janvier 2005

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

☎ : 02.35.13.34.77

☎ : 02.35.13.34.35.

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;

- L'arrêté préfectoral du 29 mai 1991 autorisant la création du syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de EPREVILLE, MANIQUERVILLE, TOURVILLE LES IFS.

- Les délibérations des 19 octobre 2004 et 20 décembre 2004 par lesquelles le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de EPREVILLE, MANIQUERVILLE a décidé d'élargir les compétences du syndicat ;

- Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

EPREVILLE (29 octobre et 17 décembre 2004)
TOURVILLE LES IFS (26 novembre 2004)

ont approuvé la modification des statuts .

- La délibération du 30 novembre 2004 par laquelle le Conseil Municipal de MANIQUERVILLE a émis un avis défavorable à l'adoption des nouveaux statuts pour « raison d'investissements supplémentaires dans les communes d'autrui » ;

- L'arrêté préfectoral n° 04-283 en date du 29 novembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur MICHEL SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet de HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de EPREVILLE – MANIQUERVILLE- TOURVILLE-LES-IFS.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1er : En application des articles L 5212-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de

EPREVILLE
MANIQUERVILLE
TOURVILLE-LES-IFS

un syndicat qui prend la dénomination de « **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE EPREVILLE- MANIQUERVILLE-TOURVILLE LES IFS** »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les trois communes et notamment :

- la construction et l'aménagement de classes maternelles et primaires sur les communes du SIVOS,
l'organisation d'un transport scolaire, en tant qu'organisateur local, sur les communes du SIVOS,
l'organisation d'une restauration scolaire sur les communes du SIVOS,
l'acquisition de tout matériel et mobilier en rapport avec le fonctionnement des groupes scolaires (les biens mobiliers et matériel, propriétés du SIVOS, seront assurés par celui-ci),
l'achat de fournitures scolaires,
l'achat de fournitures d'entretien et de petit équipement en rapport avec le fonctionnement des groupes scolaires,
l'entretien et le fonctionnement des bâtiments communaux mis à disposition du SIVOS (les droits et obligations afférents aux grosses réparations continueront d'être à la charge de chaque commune propriétaire), ainsi que les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage et de communication,

- l'achat et l'entretien de matériel de sécurité,

- la gestion du personnel pour l'ensemble des compétences du SIVOS , entre autre :

* agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

* agents d'entretien

et tout le personnel pouvant entrer dans les compétences du SIVOS,

- la secrétaire sera mise à disposition du syndicat par les communes membres,

- la prise en charge des frais de surveillance des abords des écoles qui seront remboursés aux communes ayant cette compétence,

- la gestion des garderies des communes membres,

- l'organisation de certaines activités périscolaires sous réserve de l'accord du comité syndical.

Article 3 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de EPREVILLE.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de 3 délégués titulaires par commune .

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président

- 2 vice-présidents

Article 6 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de FECAMP

Article 7 : la contribution des communes aux dépenses d'investissements immobiliers du syndicat est déterminée de la façon suivante : la commune siège de l'investissement supportera 50 % de la charge financière, les autres 50 % seront répartis entre les trois communes en fonction de la méthode de calcul élaborée dans l'article 8.

Article 8 : La contribution des communes pour les autres investissements et les dépenses de fonctionnement du SIVOS est répartie de la façon suivante :

- 1/3 selon le nombre d'habitants de chaque commune (population légale connue au 1^{er} janvier de l'année en cours)
- 1/3 selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant les écoles du regroupement (situation au 1^{er} janvier de l'année en cours)
- 1/3 selon le potentiel fiscal 3 taxes connu au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 9 : Dans l'hypothèse de la construction d'un groupe scolaire unique, les présents statuts seraient modifiés.

Article 10 : MM. Les maires d' EPREVILLE, MANIQUERVILLE et TOURVILLE LES IFS seront chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Scolaires de EPREVILLE, MANIQUERVILLE , MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 11 janvier 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre

signé : Michel de LA BRELIE

21.2. Service des Libertés Publiques

05-0307-Commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire

SERVICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation
Affaire suivie par M. BELKHEIR
☎ 02.35.13.34.40
☎ 02.35.19.94.86
✉ morfi.belkheir@seine-maritime.pref.gouv.fr
Officier de la Légion d'Honneur

LE HAVRE, le 11 mars 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire

VU :

le Code de la Route, notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.224-24 de ce texte ;

l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire des conducteurs ;

la lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement du Logement et du Tourisme relative au fonctionnement des commissions médicales ;

l'arrêté préfectoral n° 04-283 du 29 novembre 2004 donnant délégation à M. Michel de LA BRELIE Sous-Préfet de l'Arrondissement du Havre à l'effet de désigner les membres des commissions médicales primaires et d'appel relatives au permis de conduire pour les décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles ;

l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Docteur Alain LEMERCIER dont le cabinet est sis : 311, rue Aristide Briand – 76600 LE HAVRE est agréé pour procéder à l'examen médical destiné à établir l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Il exercera cette activité au sein de la commission médicale d'examen pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement du Havre jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'administration préfectorale.

ARTICLE 3 :

M. le Sous Préfet du Havre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et notifié à chacun des médecins désignés.

LE SOUS-PREFET DU HAVRE

Michel de LA BRELIE

22. TRESOR PUBLIC

22.1. Direction générale de la comptabilité publique

05-0283-Avenant n° 2 - Délégations spéciales



TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 15 mars 2005

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME

QUAI Jean MOULIN

76037 ROUEN CEDEX

Téléphone 02 35 58 19 25

Télécopie 02 35 63 80 70.

Courrier : tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE

Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2004 :

AVENANT N°2

DELEGATIONS SPECIALES

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
SERVICE DE LA REDEVANCE		
M. Marc TRAINI Inspecteur du Trésor public – Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale	
M Alain MARIE Contrôleur principal du Trésor Public	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale	
Mme Michèle BOUDET Contrôleur du Trésor Public	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale	
M Patrick HERANVAL Agent de recouvrement principal du Trésor Public	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale	

Mme Marie Claude MARIE Agent de recouvrement principal du Trésor Public	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale	
Mme Marie Claire SANCHEZ Agent de recouvrement principal du Trésor Public	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale	
Mme Martine DELAMARE Agent de recouvrement principal du Trésor Public	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale	
Mme Brigitte INDJAREN Agent de recouvrement principal du Trésor Public	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale	
Mme Anne Marie DELACROIX Agent de recouvrement principal du Trésor Public	Tous bordereaux, actes et documents liés l'activité de la redevance audiovisuelle, à l'exception des notes de portée générale	

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.